

**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
remises  
à la présidence du Sénat



**RÉPONSES**  
des ministres  
aux questions écrites

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 27825 au n° 27977 inclus)

Premier ministre.....	114
Affaires européennes.....	115
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	115
Agriculture.....	119
Anciens combattants et victimes de guerre.....	120
Budget et consommation.....	120
Commerce, artisanat et tourisme.....	121
Coopération et développement.....	121
Culture.....	121
Défense.....	121
Economie, finances et budget.....	121
Education nationale.....	122
Fonction publique et simplifications administratives.....	123
Intérieur et décentralisation.....	123
Jeunesse et sports.....	125
Justice.....	125
Mer.....	125
Plan et aménagement du territoire.....	125
P.T.T.....	125
Recherche et technologie.....	126
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	126
Relations extérieures.....	126
Retraités et personnes âgées.....	127
Santé.....	127
Techniques de la communication.....	128
Transports.....	128
Travail, emploi et formation professionnelle.....	128
Urbanisme, logement et transports.....	129

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	131
Agriculture .....	134
Budget et consommation .....	140
Coopération et développement .....	140
Culture .....	140
Défense.....	141
Economie, finances et budget.....	141
Education nationale.....	143
Enseignement technique et technologique.....	145
Environnement .....	145
Intérieur et décentralisation .....	146
Justice .....	148
Mer .....	149
P.T.T.....	149
Rapatriés.....	150
Relations avec le Parlement.....	151
Relations extérieures.....	151
Travail, emploi et formation professionnelle .....	152
<i>Erratum</i> .....	153

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Nombre de foyers d'accueil*

**27831.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** combien de foyers d'accueil pour les jeunes en conflit avec leur famille auront été construits de 1981 à 1986 (comme le prévoyait le projet socialiste, page 313).

#### *Evolution à terme de la politique des retraites*

**27832.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, en proclamant avec les trompettes de la renommée que la retraite à soixante ans constitue l'avancée sociale la plus importante engagée dans notre pays depuis cent ans, il ne serait pas indispensable d'avertir nos compatriotes qu'une mutation à terme sera inévitable et que les retraites ne seront plus après-demain ce qu'elles sont encore aujourd'hui. Les experts du Plan prévoient que quelques années après l'an 2000 on ne comptera plus que deux cotisants pour un retraité. Si les conditions économiques actuelles se maintiennent, il faudra, pour assurer l'équilibre, soit augmenter les cotisations, soit diminuer les pensions, soit reculer l'âge de la retraite. Si amère que soit cette réalité, il serait imprudent de la dissimuler. Il est encore temps de préparer les évolutions dans une certaine sérénité.

#### *Arbitrage des différends entre le ministère de l'intérieur et la hiérarchie policière*

**27834.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le temps n'est pas venu pour lui d'intervenir pour arbitrer les différents conflits qui existent entre le ministère de l'intérieur et la hiérarchie policière. Est-il concevable qu'un syndicat proche du pouvoir tente de s'arroger le droit d'assumer à sa façon la sécurité des Français. Responsabilité qui n'appartient qu'au Gouvernement et à la loi républicaine.

#### *Eventuel rachat du Progrès de Lyon*

**27835.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quel groupe français ou étranger proche du pouvoir le Gouvernement a-t-il demandé d'envisager le rachat du *Progrès de Lyon*.

#### *Cinquième chaîne : représentation des usagers aux comités de gestion et de programme*

**27836.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de doter la cinquième chaîne d'un comité de gestion et d'un comité de programme où les usagers seraient représentés pour assurer le pluralisme et l'objectivité de l'information. En 1981, cette promesse avait été faite aux téléspectateurs.

#### *Installation d'un câble électrique entre la Corse et l'Italie*

**27852.** - 23 janvier 1986. - **M. Charles Ornano** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les projets d'E.D.F. tendant à installer un câble d'alimentation électrique entre la Corse et l'Italie contre lequel les élus de l'assemblée de Corse et la quasi-totalité des organisations socio-professionnelles se sont dressés. Il lui indique que le choix qui se pose en effet à la Corse semble particulièrement crucial car il permettrait, si E.D.F. choisissait d'utiliser une infrastructure hydro-électrique, de participer de manière efficace au développement agricole de la Corse. Il lui rappelle que l'article 38 de la loi portant statut particulier de la

Corse stipule que l'assemblée régionale a compétence pour prendre les décisions en matière économique et qu'en conséquence les initiatives qu'elle a pu prendre en ce domaine doivent faire l'objet d'un respect scrupuleux sous peine de remettre en cause la lettre et l'esprit du statut particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il entend prendre pour que soit mieux respectée la volonté des élus locaux et des membres de l'assemblée de Corse dans la recherche d'une solution satisfaisante dans cette région en ce qui concerne son approvisionnement en énergie.

#### *Collectivités locales : organisation des carrières administratives*

**27862.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de créer, afin d'assurer la meilleure administration des collectivités locales, des corps territoriaux et plus particulièrement des corps de cadres, décision indispensable à l'organisation des carrières administratives des fonctionnaires travaillant pour les collectivités locales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le Gouvernement entend se prononcer sur cette question. Il le prie enfin de lui préciser les voies et moyens envisagés pour parvenir à l'élaboration rapide des textes attendus dans ce domaine par les élus locaux et les fonctionnaires qui travaillent sous leur autorité.

#### *Privatisation éventuelle d'une grande radio périphérique*

**27874.** - 23 janvier 1986. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les intentions qui lui sont prêtées de procéder à la privatisation d'une grande radio périphérique contrôlée par l'Etat et le Gouvernement français. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact, après les déclarations du Président de la République allant dans ce sens, qu'il entend dénationaliser une ou plusieurs radios périphériques et de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il entend réaliser cette opération, notamment en ce qui concerne l'indispensable information des éventuels investisseurs privés susceptibles d'apporter des capitaux et de devenir les propriétaires de cette future radio privée.

#### *Statut des corps de catégorie A de la fonction publique*

**27876.** - 23 janvier 1986. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Une récente déclaration gouvernementale devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale portait sur la parution prochaine des statuts particuliers des corps de catégorie A, définis en termes d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Il s'étonne qu'après cette annonce aucun projet n'ait été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1986. Il demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour remédier à cette situation et si la date de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

#### *Campagne électorale : audiovisuel, répartition des temps de parole*

**27892.** - 23 janvier 1986. - **M. Auguste Chupin** expose à **M. le Premier ministre** que la décision du Président de la République de participer à de nombreuses réunions publiques pendant la période pré-électorale, en qualité de chef de la majorité parlementaire sortante et aux côtés de certains de ses représentants, risque de créer une inégalité entre la majorité et l'opposition dans la répartition des temps de parole à la radio et à la télévision. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit exercé un réel droit de réponse de l'opposition après les interventions du Président de la République ou pendant les réunions publiques.

*Création des corps de catégorie A  
de la fonction publique territoriale*

**27894.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A, qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires territoriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil soient créés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de bien vouloir lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

*Avenir de la fabrication de surrégénérateurs  
dérivés du Super-Phénix*

**27924.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, après la mise en service de Super-Phénix, qui constitue une performance technique exceptionnelle, unique au monde, il est envisagé de fabriquer d'autres modèles dérivés de ce surrégénérateur et quel sera le coût du kilowatt ainsi produit aujourd'hui et demain.

*5<sup>e</sup> chaîne : prise en considération  
de l'avis de la Haute Autorité*

**27926.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il compte prendre en considération l'avis que vient de lui adresser la Haute Autorité de la communication audiovisuelle concernant le cahier de charges de la future 5<sup>e</sup> chaîne. Compte-t-il revenir, en particulier, sur les dérogations abusives qui ont été accordées, en matière de tarif, de cinéma, de production et de publicité. La recommandation sur la transparence des procédures et l'égalité de traitement sera-t-elle retenue.

*Codification des catégories d'équipements :  
effet rétroactif ou non du décret*

**27927.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le décret du 16 janvier, qui codifie toutes les catégories d'équipements qui ne sont soumis ni à l'obtention du permis de construire, ni à une déclaration préalable, est considéré par le Gouvernement comme rétroactif. Que deviendrait, dans ce cas, la signification d'état de droit.

*Fonction publique territoriale : parution des décrets*

**27956.** - 23 janvier 1986. - **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude des personnels et des cadres des collectivités locales, ainsi que des élus locaux, due à l'absence de parution des décrets créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. Devant le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a annoncé que le Gouvernement ferait, très prochainement, paraître les statuts particuliers des corps de catégorie A qui seraient définis, notamment en terme d'indices initiaux et terminaux, par référence aux corps d'attachés des préfectures, et des sous-préfets. Toutefois, plus de deux mois après cette annonce, aucun projet de statut n'a été présenté aux élus locaux et aux organisations syndicales, alors qu'un arrêté, pris le 23 novembre 1985, fixe la date d'élection des membres des conseils d'administration des centres de gestion au 29 janvier 1985. Il lui rappelle le souhait des fonctionnaires terri-

toriaux que la mise en place des statuts particuliers et des centres de gestion coïncide, afin que la décharge de fonction ne soit pas instituée sans que les corps d'accueil ne soient créés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et de lui préciser si la date de parution des décrets, créant les corps de catégorie A de la fonction publique territoriale, tiendra compte de la date prévisible d'installation des centres de gestion.

*Campagne de violence et de hargne lancée par le Gouvernement*

**27964.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si cette campagne de violence et de hargne que lance le Gouvernement correspond bien à l'image de tolérance et de sérénité qu'il entendait apporter au débat politique en prenant ses fonctions, il y a dix-huit mois. Est-il indispensable d'opposer les Français entre eux avec cette âpreté ; est-il nécessaire que chaque jour tous les ministres se livrent à des attaques démesurées contre tous ceux et toutes celles qui ne partagent pas leurs opinions. Quel que soit le résultat des élections du 16 mars, la France continuera et les deux grands courants qui caractérisent notre vie politique, l'un dominé par la liberté, l'autre par le socialisme, demeureront. Est-il raisonnable, dans ces conditions, d'essayer artificiellement de créer un climat de guerre civile, dont les Français ne veulent pas.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*C.E.E. : reconnaissance de la base juridique des interprofessions  
agricoles*

**27940.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur l'insuffisance de la reconnaissance, au plan communautaire, de la base juridique des interprofessions agricoles. Il lui rappelle l'importance des progrès que ces organismes, constitués par des professionnels, ont réalisés dans la plupart des secteurs agricoles et agro-alimentaires, en participant activement à l'organisation et la stabilisation des marchés. En effet, la souplesse des mécanismes interprofessionnels a permis aux différentes filières de l'agro-alimentaire une plus grande maîtrise de l'approvisionnement en qualité et en quantité, une amélioration de la productivité, ainsi que celle des revenus des producteurs et la fixation d'un prix raisonnable aux consommateurs. D'autre part, la gestion interprofessionnelle financée par les ressources propres des interprofessions, dégage une économie budgétaire considérable, tant pour le F.E.O.G.A., que pour les pouvoirs publics nationaux, puisque le coût de l'intervention sur les marchés est réduit. Compte tenu de la parfaite harmonie des objectifs des interprofessions avec ceux de la politique agricole commune et du rôle essentiel de ces organismes, qui répondent à un besoin économique réel, il apparaît nécessaire de consolider la base juridique des interprofessions agricoles par l'adoption d'orientations politiques claires, afin d'éviter que des lacunes ne favorisent l'élaboration de jurisprudences ou l'élaboration de règlements administratifs qui auraient pour effet de vider ces organismes de leur substance. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures allant dans ce sens qu'elle compte mettre en œuvre.

*Position française sur le soutien financier de la C.E.E.  
aux coproductions cinématographiques et télévisuelles*

**27966.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, pour quels motifs le conseil culture du 20 décembre n'a pas accepté la position de la commission recommandant un soutien financier de la C.E.E. aux coproductions cinématographiques et télévisuelles. Quelle a été à ce sujet la position française.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Projet de décret relatif aux établissements et services  
accueillant des enfants de moins de six ans*

**27825.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un projet de décret actuellement en préparation, relatif aux moda-

lités de garde des enfants de moins de six ans. D'une part, il souhaiterait savoir à quel stade de préparation en est ce projet de décret et s'il est élaboré en concertation avec les professionnels concernés. D'autre part, il attire l'attention du ministre sur les dangers présentés par le contenu du texte actuellement élaboré et connu. Sous couvert d'unifier les différents modes de garde de la petite enfance, tant en ce qui concerne la sécurité des enfants que les normes d'accueil et d'encadrement, ce dispositif peut à terme déstabiliser les structures existantes. Il lui demande ainsi s'il ne convient pas, à l'occasion de ce décret, de réaffirmer le rôle primordial des médecins et puéricultrices diplômés d'Etat pour diriger les établissements accueillant de très jeunes enfants.

*Modalités de versement de la D.G.F.  
dans les hôpitaux*

**27839.** - 23 janvier 1986. - **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences dommageables du décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985, qui a modifié les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public. Il lui fait observer que les nouvelles dispositions, qui aboutissent à opérer un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance-maladie vers les établissements hospitaliers, peuvent compromettre gravement l'équilibre financier et le bon fonctionnement des hôpitaux, et sont en contradiction totale avec les engagements précédemment pris par les pouvoirs publics quant à la garantie d'un financement régulier des établissements. Il lui demande donc si elle n'envisage pas de revenir sur la modification en cause.

*Situation des retraités de la police*

**27847.** - 23 janvier 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des retraités de la police. Leur pouvoir d'achat a été se dévalorisant d'année en année. En 1982 le blocage des salaires s'est répercuté sur les années suivantes ; par la suite l'augmentation des pensions limitée à 3 p. 100 pour 1984 pour un indice d'inflation de 6,7 p. 100 et le maintien d'un décalage pour 1985 (4,5 p. 100 d'augmentation pour un taux d'inflation supérieur) ne peuvent qu'accélérer la baisse du pouvoir d'achat. Il serait souhaitable d'accroître le taux de la pension de réversion des veuves, toujours figé à 50 p. 100. Le processus de mensualisation (50 000 retraités par an) est trop long : il faudra au moins 15 ans pour arriver à terme. Les discriminations introduites par les articles 2, L. 15 et L. 16 du code des pensions devraient disparaître, de même que le refus de faire bénéficier les veuves des victimes tuées en service avant 1981 de la pension et de la rente viagère annulée au taux de 100 p. 100 et l'exclusion des avantages de la loi du 26 décembre 1964 des retraités dits proportionnels. Par ailleurs, les dispositions de la loi du 8 avril 1957 devraient bénéficier à tous les retraités et la loi du 17 juillet 1978 ne pas avoir d'effet rétroactif. Enfin l'attribution de la carte « retraité » quel que soit leur corps d'origine à tous les retraités devrait être envisagée. Il lui demande quelle est sa position sur l'application de l'ensemble de ces mesures.

*Amélioration de la situation des anciens combattants*

**27848.** - 23 janvier 1986. - **M. José Balarello** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines mesures souhaitables pour l'amélioration de la situation des anciens combattants. Le retard de l'ensemble des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants, de la retraite du combattant sera encore de 2, 86 p. 100 fin 1986 si rien n'est décidé pour le combler très rapidement. La proportionnalité réelle des pensions d'invalidité n'est pas encore établie. Les droits des familles des morts et des pensionnés de guerre de 10 à 100 p. 100 ne sont pas satisfaits. Les anciens combattants d'Afrique du Nord devraient se voir attribuer le bénéfice de la campagne double, de même que les résistants devraient bénéficier du maintien de la levée des forclusions. Il lui demande si les anciens combattants sont en droit d'espérer la prise de telles mesures les concernant.

*Sécurité sociale : refus d'approbation d'un avenant tarifaire*

**27855.** - 23 janvier 1986. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le refus opposé par le Gouvernement à l'approbation de l'avenant tarifaire signé par les trois caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes. Or, il apparaît que l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été de + 1,10 p. 100, en 1984 par rapport à 1983, et au total de - 1 p. 100, en 1984 par rapport à 1980. Par contre, le Gouvernement semble avoir approuvé l'accord tarifaire concernant les infirmiers alors que, fin octobre, les dépenses sociales pour les douze derniers mois, comparées aux douze mois précédents, ont progressé de 16 p. 100 pour les auxiliaires médicaux contre 8 p. 100 pour les chirurgiens-dentistes. Il lui demande, en conséquence, comment il justifie cette différence de traitement entre ces deux professions libérales.

*Protection de l'enfance*

**27859.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les statistiques relatives aux martyrs d'enfants qui font ressortir que, chaque année, des milliers de petits enfants feraient l'objet de sévices. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'elle a données ou pourrait donner à ses services et notamment aux visitieuses des services de protection maternelle et infantile pour qu'une attention toute particulière soit portée dans l'exercice des fonctions de ces personnes au sein des familles concernées à la protection de l'enfance. Il lui demande également quelles mesures pourraient être envisagées pour éviter au maximum de laisser dans leur famille les enfants martyrisés ou brutalisés. Il lui demande, enfin, de bien vouloir indiquer les moyens qu'elle entend mettre à la disposition de ses services pour que soit mieux remplie cette tâche d'indispensable prévention.

*Calcul des pensions de retraite*

**27860.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions elle envisage de prendre tendant à permettre l'application intégrale de la loi du 31 mars 1919 et éviter que soit tenu compte du montant des pensions de guerre pour le calcul des pensions de retraite, comme le souhaitait à l'origine le législateur.

*Personnel des organisations internationales :  
transferts des droits à pension de source française*

**27867.** - 23 janvier 1986. - **M. Olivier Roux** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 26012, parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. Se référant à la réponse à sa question écrite n° 24223, publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1985, relative au problème du transfert des droits à pension de source française pour le personnel civil de l'O.T.A.N., il lui demande de bien vouloir lui communiquer la liste des organisations internationales avec lesquelles le Gouvernement français a conclu ou négocie actuellement des accords prévoyant une coordination des droits en matière d'assurance vieillesse.

*Montant des remboursements de sécurité sociale  
et conséquences pour les mutuelles*

**27869.** - 23 janvier 1986. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la dégradation du régime prestataire de l'assurance maladie et des graves conséquences que cette situation engendre au niveau des mutuelles. Il lui rappelle que des médicaments qui sont remboursés à 40 p. 100 par la sécurité sociale se multiplient, que les honoraires libres et non conventionnés se développent également. Face à cet état de fait, les mutuelles sont contraintes de se substituer à la sécurité sociale, ce qui entraîne de sérieux problèmes d'ordre financier. Il lui demande, en conséquence, de lui exposer les

motifs qui ont pour effet le désengagement de la sécurité sociale au détriment non seulement des mutuelles, mais aussi de ses bénéficiaires qui ne seront plus remboursés lorsque le manque de financement sera trop important.

*Financement des dossiers du service des tutelles  
aux majeurs protégés*

**27871.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation catastrophique dans laquelle va se trouver, à partir du mois d'avril, le service des tutelles aux majeurs protégés assuré par les unions départementales des associations familiales. En effet, ces associations, et en particulier en Haute-Marne, ne peuvent plus faire fonctionner ce service avec la somme que l'Etat attribue par dossier, inférieure au coût réel. On demande en effet aux U.D.A.F. de fonctionner avec 416,25 francs, alors que le coût réel s'élève à 580,25 francs par dossier. Il en résulte que 7 curatelles ont été restituées à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Marne à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Faute de mesures prises d'urgence par le ministère, on assisterait à la restitution définitive et irréversible de l'ensemble des dossiers en avril 1986. Il lui demande ce que ses services envisagent pour remédier à cette situation désastreuse sur le plan social.

*Inscription du cholestérol H.D.L.  
à la nomenclature de biologie*

**27897.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Bataille** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 19749 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, attirant son attention sur le fait que le cholestérol H.D.L., technique moderne d'analyse, n'est toujours pas inscrit à la nomenclature de biologie et, par voie de conséquence, non remboursé par la sécurité sociale. Or cette nouvelle technique, qui donne le moyen de contrôler la quantité de cholestérol H.D.L. par rapport au cholestérol total, permet une analyse plus fine et une prévention plus efficace des maladies cardiaques. La généralisation du cholestérol H.D.L. se heurte donc à ce refus d'inscription à la nomenclature de biologie. Il lui demande les raisons de ce refus d'inscription qui pénalise une technique d'avenir, et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Nomenclature de biologie :  
inscription de l'hémoglobine glycosylée*

**27898.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Bataille** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question n° 19766 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1984, attirant son attention sur le fait que l'hémoglobine glycosylée, technique moderne d'analyse, n'est toujours pas inscrite à la nomenclature de biologie, et par voie de conséquence non remboursée par la sécurité sociale. Cette nouvelle technique constitue un progrès considérable dans la surveillance de la maladie diabétique. En effet, les dosages fréquents de glycémie ne donnent de cette maladie qu'une appréciation ponctuelle et de ce fait d'un intérêt réduit, alors que le dosage de l'hémoglobine glycosylée permet une estimation relativement précise de l'évolution d'un diabète. L'intérêt des malades demande que cette technique soit généralisée, compte tenu de la gravité des lésions que provoque chez le diabétique une mauvaise connaissance de son taux de glycémie. De plus celle-ci apporte aux malades, en ne demandant qu'une prise de sang tous les deux mois, un bien meilleur confort. Enfin son coût est inférieur à celui des multiples dosages de glycémie nécessaires pour y suppléer. La généralisation de l'hémoglobine glycosylée, pourtant déjà fréquemment pratiquée depuis quelques années, se heurte donc à ce refus d'inscription à la nomenclature de biologie. Il lui demande les raisons de ce refus d'inscription et les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette anomalie.

*Comités d'entreprise : exonération fiscale  
de certaines primes à caractère social distribuées*

**27915.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 21869 du 7 février 1985 sur la situation des comités d'entre-

prise. Ces derniers servent à leurs adhérents dans certains cas des avantages en espèces. Il lui demande si ces avantages, dans la mesure où ils ont un caractère social, comme les primes de vacances pour les enfants, entrent dans l'assiette des cotisations et, éventuellement, s'il ne conviendrait pas de les en exonérer.

*Charges sociales des entreprises de main-d'œuvre*

**27917.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ses questions écrites n° 21300 du 10 janvier 1985 et n° 18023 du 21 juin 1984 où il lui demandait de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux d'études entrepris en matière de recherche d'une assiette des charges sociales ne pénalisant pas les entreprises de main-d'œuvre.

*Nombre de naturalisations acceptées*

**27920.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, combien de demandes de naturalisation auront été acceptées par le Gouvernement pendant la présente mandature de l'Assemblée nationale.

*Financement des allocations familiales*

**27922.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons le Gouvernement a finalement renoncé, contrairement aux décisions du conseil des ministres du 28 février 1983, à revoir le financement des allocations familiales qui ne devait pas être assuré par les seules entreprises mais par la solidarité nationale.

*Réduction du taux d'invalidité  
accordé par les Cotorep*

**27931.** - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite N° 24061 parue au *Journal officiel* du 6 juin 1985, sur la situation des handicapés malades et invalides qui, dans l'impossibilité de travailler, n'ont pour vivre que l'allocation adulte handicapé. Pour en bénéficier, il faut avoir une carte avec au moins 80 p. cent d'invalidité. Or les Cotorep appliquent les textes qui définissent les conditions d'attribution de l'allocation adulte handicapé avec de plus en plus de sévérité et nombreux sont les handicapés malades ou invalides qui voient ainsi leur taux diminuer de façon sensible, passant de 90 ou 80 p. cent à 70, 60 p. cent ou même 50 p. cent. Cette réduction a pour conséquence de les priver de la possibilité de bénéficier de l'allocation adulte handicapée et les laisse sans aucun moyen d'existence. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend faire pour permettre à ces personnes de conserver le bénéfice de cette allocation qui constitue pour la plupart d'entre elles leur seule ressource puisqu'elles sont dans l'incapacité de travailler.

*Remboursement des préparations magistrales pharmaceutiques*

**27935.** - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 25356 du 8 août 1985, déjà posée le 11 avril 1985 sous le numéro 22988 et restée sans réponse. Il lui expose à nouveau que l'article L 266-1 du code de la sécurité sociale précise que « en ce qui concerne les médicaments officinaux et les préparations magistrales, un décret en Conseil d'Etat détermine les règles selon lesquelles certaines catégories de ces médicaments pourront être exclues du remboursement par arrêté du ministre des affaires sociales ». Il semble, selon des informations diverses, qu'un projet de décret, élaboré à la direction de la pharmacie et du médicament (D. Ph.) ait été soumis pour avis au Conseil d'Etat qui lui aurait donné son aval. Ce projet limiterait le remboursement des préparations magistrales aux seules préparations présentées selon des formes galéniques et contenant des substances figurant sur

une liste positive arrêtée par le ministre des affaires sociales. De même, un projet d'arrêté aurait également été élaboré, qui dresse de façon très restrictive la liste des substances et formes galéniques admises au remboursement en tant que préparations magistrales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont conduit à l'élaboration de ces deux projets.

*Projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans*

27941. - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans, qui compromet gravement la sécurité et l'ensemble des besoins du jeune enfant. L'objet de ce texte, tel qu'il a été défini dans la note de présentation de son ministère, est de faciliter la création de structures d'accueil des jeunes enfants. S'il est exact que le nombre de ces structures est insuffisant, les solutions retenues par le décret paraissent tout à fait inadmissibles tant elles réduisent la qualité des services que les crèches apportent à l'accueil et l'éveil des jeunes enfants. La réglementation mise en place au cours des années 1970 a le mérite d'assurer l'ouverture des crèches dans des conditions satisfaisantes d'hygiène, de sécurité et de qualification minimale de l'encadrement. Il résulte des dispositions de ce projet de décret que des personnels peu qualifiés pourraient diriger ces établissements, sans même en avoir les compétences. D'autre part, l'admission dans une crèche, qui est jusqu'à présent soumise à l'avis du médecin de la crèche, est considérée comme une disposition délicate et il n'est plus fait référence au rôle du pédiatre, ce qui ne manquerait pas de réduire la qualité de la surveillance médicale. On comprend, dans ces conditions, les vives protestations que ce texte a soulevées de la part des organisations professionnelles concernées, en particulier celles des associations de puéricultrices et auxiliaires, qui craignent une exclusion progressive de leur profession au profit d'un personnel beaucoup moins qualifié, ainsi que celles des parents. Or, durant les premières années, il est incontestable que l'enfant a besoin d'un suivi sanitaire régulier et, à cet égard, les crèches accordent une place importante à la prévention. D'autre part, la psychologie et la connaissance de l'enfant y sont privilégiées, ce que les nouvelles structures ne pourraient absolument pas garantir. S'il apparaît louable de vouloir encourager l'augmentation du nombre de places dans les crèches, ceci ne peut se faire au prix d'une baisse de la qualité et de l'efficacité de l'accueil des enfants. Bien que favorable aux structures parentales, il lui demande de bien vouloir prendre ces remarques en considération, qui tiennent compte des données scientifiques, sociales et pédagogiques du jeune enfant, afin d'éviter toute dégradation des modes de garde de l'enfant, ce qui serait inévitable si ce décret devait être adopté.

*Projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans*

27942. - 23 janvier 1986. - **M. Roger Husson** interroge **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur un projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. En effet, les professionnels manifestent leur inquiétude car les modifications envisagées remettent en cause la nécessité d'une qualification du personnel travaillant dans ce secteur, ainsi que la sécurité et l'ensemble des besoins de l'enfant. Il lui demande si le Gouvernement manifeste toujours son intention de faire aboutir un tel projet.

*Financement des établissements hospitaliers*

27944. - 23 janvier 1986. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret n° 85-1272 du 2 décembre 1985 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier. Les nouvelles dispositions de ce décret mettent gravement en péril le bon fonctionnement des établissements, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. La garantie et la régularité du fonctionnement sont remises en cause par la modulation des allocations mensuelles et l'échelonnement des versements dont il est à craindre qu'ils

n'obéiront qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance-maladie. Par ailleurs, ce dispositif laisse place à l'arbitraire des organismes financeurs libres de déterminer les modalités de versement. Ces nouvelles techniques risquent d'entraîner les plus graves conséquences pour les établissements au regard notamment de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs, au préjudice de la qualité des soins. Ces difficultés prévisibles seront encore accrues par la suppression des dotations aux fonds de roulement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et de permettre aux établissements d'hospitalisation d'être gérés sagement pour le plus grand bénéfice des malades.

*Nombre de dossiers relatifs aux enfants nés de mariages mixtes franco-algériens*

27951. - 23 janvier 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le dossier relatif aux enfants nés de mariages mixtes franco-algériens et qui sont retenus en Algérie, en dépit d'une décision de justice confiant leur garde en France. Par trois questions écrites n°s 14267, 18011 et 22026, Mme le ministre a bien voulu lui préciser le contexte juridique et politique de ce problème. Les associations de défense de ces enfants enlevés déplorent aujourd'hui le manque de précision de l'administration, dans l'exposé qu'elle fait de la situation. Il lui demande donc, dans un souci d'exactitude, de bien vouloir lui indiquer le nombre de cas résolus à ce jour (en 1984 et 1985) et le nombre d'enfants encore retenus illégalement en Algérie au 1<sup>er</sup> janvier 1986.

*Projet de décret concernant les établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans*

27952. - 23 janvier 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret étudié au sein de son administration et relatif aux établissements et services accueillant les enfants de moins de six ans. L'ensemble des organisations représentatives des puéricultrices s'étonne du fait que ce projet de décret n'a donné lieu à aucune concertation. De surcroît, cette réglementation 13mble tend à déclasser la qualification de puéricultrice en l'assimilant à d'autres formations. Ainsi, on peut formuler trois grandes critiques au sujet de ce projet. L'article 3 tend à mettre sur le même niveau de qualification et de compétence les auxiliaires de puériculture, les travailleuses familiales ainsi que les assistantes maternelles et les animateurs justifiant de deux ans d'expérience. En même temps, un arrêté du 17 octobre 1985 définit le diplôme d'Etat de puéricultrice et affirme les qualités professionnelles des puéricultrices (quatre ans d'études + trois ans d'exercice). Enfin l'article 8 met sur le même niveau de formation médicale et professionnelle, nécessaire aux fonctions de direction d'établissements, les travailleuses familiales diplômées, les auxiliaires de puériculture diplômées ou les assistantes maternelles. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les orientations de ce projet et, le cas échéant, de lui indiquer la procédure par laquelle la qualification et la compétence en puériculture seront protégées et de lui préciser exactement (nombre et niveau) les postes qui seront strictement réservés aux puéricultrices diplômées d'Etat.

*Formation du personnel infirmier*

27970. - 23 janvier 1986. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur ses intentions en matière de formation du personnel infirmier. Il lui demande s'il est exact qu'elle envisage, dès la rentrée 1986, de proposer un tronc commun de deux années et, à option, la troisième année D.E.I. ou D.E. psychiatrique. Si tel est le cas, pourrait-elle lui indiquer les motivations qui l'ont amenée à préférer ce système à la formation en soins généraux durant trois années suivie d'une spécialisation en psychiatrie.

*Centre médico-sportif de Chelles en Seine-et-Marne*

27977. - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par le centre médico-sportif de Chelles en



Seine-et-Marne. Il lui expose que ce centre régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 reçoit pratiquement la totalité des sportifs de cette ville, environ 2 000 personnes chaque année, et délivre le certificat médical obligatoire pour la pratique d'un sport. Il lui précise que les médecins spécialistes qui exercent dans cet établissement sont rémunérés sur la base de vacations. De plus, il lui signale qu'au regard des services de l'U.R.S.S.A.F. ce centre n'est pas reconnu comme association d'utilité publique ou sportive et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'arrêté du 20 mai 1985 (J.O. du 30 mai 1985). Aussi, le non-bénéfice de ces dispositions risque d'entraîner la cessation d'activité de ce centre, le plus important du département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'une solution équitable soit trouvée.

## AGRICULTURE

### *Relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés*

**27828.** - 23 juillet 1986. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui apporter des précisions en ce qui concerne les subventions allouées en 1985 aux établissements d'enseignement agricole privés. En effet, il semblerait que les subventions 1985 représentent un volume inférieur à celui de 1984 et que de nombreuses maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation connaissent actuellement de graves difficultés. Cette demande de renseignements concerne notamment les établissements visés à l'article 4 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés.

### *Développement du Tarn-Sud : mise en œuvre*

**27851.** - 23 janvier 1986. - **M. Louis Brives**, soucieux de la suite qui a été réservée aux propositions du département concernant l'opération intégrée de développement du Tarn-Sud, en particulier en ce qui concerne l'agriculture et, subsidiairement, les actions de dépollution, demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les décisions qui sont déjà intervenues et au cas où des difficultés subsisteraient, soit du côté de l'Etat français, soit de celui des autorités européennes, souhaite connaître, à toutes fins utiles, où se situent les blocages éventuels qui paralyseraient ces décisions et quels sont les moyens à mettre en œuvre pour les « contourner ».

### *Evaluation du coût de l'instauration de la retraite à soixante ans*

**27868.** - 23 janvier 1986. - **M. Michel Souplet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les divergences existant entre les spécialistes les plus éminents des questions agricoles quant à l'évaluation du coût de l'instauration de la retraite à soixante ans pour les agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer avec précision quelles sont les prévisions faites par ses services quant au montant et à l'utilisation dans le temps des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme.

### *Financement des maisons familiales et rurales*

**27870.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, aux termes de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, le financement prévu devait être basé sur la masse salariale du personnel de formation. En outre, le ministère de l'agriculture avait promis que les subventions de 1985 ne seraient pas inférieures à celles accordées à chaque établissement en 1984. Le fait de couvrir les masses salariales et d'accorder un complément à ceux qui ont reçu en 1984 plus que la masse salariale dépassait le montant des crédits disponibles pour 1985. L'insuffisance des crédits a été essentiellement imputée aux établissements de l'article 5, dont font partie les maisons familiales, pour lesquelles le montant du concours financier de l'Etat pour 1985 ne sera que de 80 p. 100 de la masse salariale. La moyenne des subventions annuelle par élève va donc s'établir ainsi : élève relevant de l'article 4 : 12 673 francs ; élève relevant de l'article 5 : 7 184 francs. Il lui

demande quelles dispositions il compte prendre pour relever les crédits affectés à l'article 5 et tenir ainsi les engagements pris au nom du Gouvernement au moment du vote de la loi.

### *Sauvegarde des G.A.E.C. père-fils*

**27872.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent actuellement sur les G.A.E.C. père-fils. En effet, toute une série de mesures prises depuis 1983 en matière de G.A.E.C. semblent aller à l'encontre de la politique des structures menée par le ministère de l'agriculture et visant à promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs. 1983 : suppression de la « part » de l'aide de démarrage des associés de plus de cinquante-cinq ans. Cela représente une pénalisation importante pour de nombreux G.A.E.C. 1984-1985 : suppression du seuil de 500 000 francs par associé et réduction de ce seuil à 60 p. 100 par associé pour le passage au réel. 1985 : directive de Bruxelles et décret sur les P.A.M. limitant, d'une part, la multiplication des aides aux seuls G.A.E.C. constitués d'exploitations regroupées, d'autre part, à trois le nombre d'exploitations regroupées. De plus, les investissements sont limités à 120 vaches laitières et 1 500 porcs par G.A.E.C. Fin 1985 : menace de suppression des aides de démarrage à tous les G.A.E.C. père-fils. Il attire en particulier son attention sur la menace de suppression d'aide au démarrage des G.A.E.C. père-fils, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette forme d'exploitation qui constitue, dans le département de la Haute-Marne en particulier, une forme privilégiée d'installation.

### *Etablissements agricoles privés : subventions d'équipement*

**27884.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inexistence des crédits destinés aux subventions d'équipement permettant la construction de classes dans les établissements agricoles privés. En particulier, il lui cite le cas d'un collège agricole de la Haute-Marne, cycle court, comptant 130 élèves, garçons et filles, qui a déposé un dossier en octobre 1983 pour construire 3 classes en matériaux classiques et qui ne dispose, depuis le début, que de classes préfabriquées, et encore, en nombre insuffisant : malgré l'avis favorable en mai 1984 de la délégation permanente du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aucun crédit n'a été débloqué. En effet, la région Champagne-Ardenne n'a reçu, pour ce type de construction, aucune allocation, ni en 1984, ni en 1985. La situation devient catastrophique suite aux insuffisances budgétaires du ministère de l'agriculture. Il lui demande si, en 1986, les fonds nécessaires seront enfin attribués à la région Champagne-Ardenne, pour permettre la réalisation du projet ci-dessus désigné, qui intéresse d'ailleurs par son recrutement les quatre départements de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne et de la Meuse.

### *Relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés*

**27888.** - 23 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions des articles 4 et 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il ressort de l'application de ces articles que les établissements relevant de l'article 4 reçoivent par élève, en moyenne, pour 1985, 12 673 F, alors que ceux relevant de l'article 5, parmi lesquels sont visées les maisons familiales, perçoivent en moyenne 7 184 F par élève. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour réduire, sinon faire disparaître, cette inégalité flagrante.

### *Financement des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation*

**27899.** - 23 janvier 1986. - **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le personnel relevant de l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, relative à l'enseignement agricole privé, n'est pas pris en charge à 100 p. 100 mais seulement à 80 p. 100 en ce qui concerne notamment les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que l'Etat assume pleinement son aide financière afin de garantir le bon fonctionnement de ces établissements.

*Création d'E.A.R.L. : coûts directs et indirects*

27937. - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 25231 parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1985 sur les incertitudes ressenties par les agriculteurs à l'égard de l'E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée). Il lui demande en particulier de bien vouloir exposer les coûts directs et indirects de création de cette société civile. Il apparaît en effet que si le coût de cette création était élevé, les agriculteurs s'en écarteront.

*Attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de la mise en place de « bourses du lait »*

27959. - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer l'attitude des pouvoirs publics vis-à-vis de l'éventuelle mise en place d'un système de « bourses du lait ».

*Réglementation de la publicité sur la margarine*

27960. - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de décret réglementant la publicité sur la margarine, alors même que les pouvoirs publics s'étaient engagés à publier ce décret très rapidement après la parution au *Journal officiel* de la loi sur le conditionnement de la margarine.

*Sommes mises à la disposition des laiteries pour favoriser les rapprochements*

27961. - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer, conformément à ses déclarations antérieures, les sommes qui vont être mises à la disposition des laiteries pour favoriser les rapprochements, notamment dans le secteur coopératif.

*Mesures pour encourager les exportations laitières françaises vers l'Espagne et le Portugal*

27962. - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre ou proposer au niveau national ou communautaire pour permettre aux producteurs laitiers français d'augmenter leurs exportations vers l'Espagne et le Portugal.

*Attitude de la France vis-à-vis du plan lait de la C.E.E.*

27963. - 23 janvier 1986. - **M. Roland du Luart** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'attitude de la France vis-à-vis du plan lait de la Communauté européenne, visant à geler trois millions de tonnes supplémentaires.

*Aides pour le développement de la noyeraie du Sud-Ouest*

27973. - 23 janvier 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des aides mises à la disposition des interprofessions de la noix entre le comité interprofessionnel de la noix de Grenoble et la fédération régionale de la noix du Périgord qui concerne le Grand Sud-Ouest. Il souligne que la faiblesse des dotations accordées à cette fédération ne permet pas d'atteindre les objectifs de rénovation de la noyeraie, de recherche et d'expérimentation, de formation et d'information des producteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter ce secteur d'aides efficaces au développement de la noyeraie du Sud-Ouest.

**ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE***Reconnaissance de la Nation aux policiers ayant servi en A.F.N.*

27886. - 23 janvier 1986. - **Mme Marie-Claude Beaudou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles mesures il envisage de prendre pour que les policiers ayant servi durant les événements d'Afrique du Nord puissent bénéficier, comme les militaires, de l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) instituant le titre de reconnaissance de la Nation. Les policiers étaient placés sous commandement militaire. Leur reconnaître un titre accordé aux militaires corrigerait une injustice ressentie profondément par le corps des policiers, qui ont eu à subir des pertes importantes (près du quart des tués et deux cinquièmes des blessés). Cette exigence morale correspond à la tradition républicaine de notre pays.

*Qualité d'anciens combattants aux évadés de France internés en Espagne*

27893. - 23 janvier 1986. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à reconnaître aux anciens combattants français évadés de France et internés en Espagne la qualité de résistant et leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires et assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention.

**BUDGET ET CONSOMMATION***Anciens combattants : bénéfice de la campagne double*

27918. - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, les termes de sa question écrite n° 25939 du 3 octobre 1985 par laquelle il lui demandait quelles dispositions le Gouvernement entend prendre concernant la question de la « campagne double », soulevée par les anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Application de la T.V.A. aux recettes des appareils automatiques*

27972. - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que l'article 12 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) a soumis à la T.V.A. les recettes produites par les appareils automatiques, en application de la 6<sup>e</sup> directive de la Communauté européenne. De fait, les recettes produites par les appareils automatiques installés dans les cafés sont taxées trois fois : taxe communale, taxe forfaitaire et maintenant T.V.A. La profession se plaint constamment de la situation fiscale qui lui est faite et des conséquences de celle-ci sur l'emploi. Pourrait-il lui indiquer s'il est exact que l'article 35 de la 10<sup>e</sup> directive de la Communauté européenne précise que le régime de la T.V.A. est exclusif de toutes autres taxes ayant le caractère de taxes sur le chiffre d'affaires, et préciser la nature juridique des taxes communales et forfaitaires ? Pourrait-il également lui préciser les perspectives de la profession eu égard aux charges fiscales qui pèsent sur elle et s'il prévoit, le cas échéant, une modification du système en place ?

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

### *Mise en liquidation judiciaire de la société d'achat et de vente de produits pétroliers*

27850. - 23 janvier 1986. - **M. José Balarelo** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la récente mise en liquidation judiciaire de la Société d'achat et de vente de produits pétroliers (S.A.V.P.P.), l'un des principaux importateurs indépendants de produits raffinés (2 p. 100 du marché national). Ceci est significatif des difficultés croissantes qu'endurent les pétroliers indépendants depuis la libération totale des prix des carburants le 1<sup>er</sup> février 1985 : bloqués entre leurs fournisseurs (les compagnies) et leurs clients (consommateurs ou grandes surfaces), ils subissent la guerre des prix. En six mois, quatre d'entre eux ont été rachetés par les grandes compagnies, et il reste à peine une dizaine de sociétés importantes n'ayant aucun lien financier avec ces dernières. Il lui demande s'il ne trouve pas cette situation préjudiciable et si des mesures peuvent être envisagées afin d'y remédier.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

### *Coopération : sociétés de développement*

27853. - 23 janvier 1986. - **M. Olivier Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, sur le mode de recrutement des coopérants envoyés au titre de l'aide technique pour la réalisation de grands projets à l'étranger. Cette coopération s'effectue selon trois modalités. La première consiste à recourir à des coopérants de sociétés de développement dont le montant du salaire de consultant est refacturé à ces organismes para-publics par l'entreprise qui les emploie. La seconde revêt la forme du détachement de fonctionnaires qui sont réintégrés dans leur cadre par la suite. Enfin, la dernière solution revient à affecter à ces postes des volontaires du service national (V.S.N.). Le coût de ces trois formules est décroissant dans l'ordre dans lequel ils viennent d'être cités. Certes, il est vrai que l'expérience professionnelle des coopérants envoyés par les sociétés de développement justifie une rémunération supérieure. On peut néanmoins s'étonner que le recours à ces coopérants soit privilégié par rapport aux V.S.N. alors que le coût en est deux fois plus élevé. Et ce d'autant plus que la politique de contraction du nombre des postes de coopérants paraît justifiée par un souci d'économie des deniers publics. Il lui demande donc quels sont les critères qui déterminent le choix de tel ou tel type de coopérant selon les cas.

## CULTURE

### *Restauration de sculptures du parc de Sceaux*

27856. - 23 janvier 1986. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'entrée du domaine du château de Sceaux. Côté Bourg-la-Reine, la grille d'honneur est flanquée de deux groupes sculptés dont la restauration semble particulièrement longue. Il lui demande quelle est la nature des opérations effectuées (remise en état ou remplacement par moulage) ainsi que le terme envisagé pour ces travaux.

### *Restauration de l'hôtel de Villeroi*

27857. - 23 janvier 1986. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'hôtel de Villeroi, siège du ministère de l'agriculture, dont il aimerait savoir si sa restructuration est envisagée et si un programme est arrêté, en particulier pour les peintures de la salle Sully.

### *Sauvegarde de la manufacture d'Aubusson et relance de la tapisserie française*

27945. - 23 janvier 1986. - **M. Ivan Renar** signale à **M. le ministre de la culture** que la vente aux enchères publiques, après règlement judiciaire, du fonds artistique de la manufacture Tabard d'Aubusson, les 23 et 24 novembre 1985, a créé une vive

émotion dans les milieux de la tapisserie d'Aubusson et, au-delà, chez tous les amateurs de cet art mural qui a fait certes la renommée d'une ville, de ses créateurs et de ses lissiers, mais dont le rayonnement intéresse l'ensemble culturel français. L'entreprise Tabard était une gloire très ancienne et son nom reste lié aux grands rénovateurs de la tapisserie contemporaine qui sont apparus avec Jean Lurçat. Cette vente aux enchères représente la dispersion incohérente et à bas prix d'une partie du patrimoine national. La tapisserie est universelle. Elle a eu ses heures de gloire et de décadence à Aubusson, mais les difficultés d'aujourd'hui ne viennent pas d'un manque de talent ou d'esprit créateur. L'artisanat d'art est, dans son ensemble, victime de la crise. En mars 1982, le Gouvernement avait fait des propositions pour une politique d'aide à la tapisserie d'Aubusson. Qu'en est-il maintenant. En conséquence, il lui demande : quels crédits ont été consacrés par le ministère de la culture à des commandes de tissage aux ateliers d'Aubusson en 1983, 1984, 1985 ; au titre du 1 p. 100 décoration des édifices publics, quelle a été la part des œuvres textiles et plus particulièrement des œuvres murales dites tapisseries d'Aubusson dans l'ensemble des travaux exécutés depuis 1982 ; quel a été, pour les années 1983, 1984, 1985, le montant des avances sur recettes pour ces mêmes travaux ; et enfin, quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de relancer la tapisserie française.

## DÉFENSE

### *Languedoc : renforcement saisonnier des effectifs de gendarmerie*

27906. - 23 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures il envisage de prendre afin de garantir la sécurité du littoral languedocien pour l'été 1986 et propose de renforcer les effectifs de gendarmerie mis à la disposition de cette zone côtière au moment de l'afflux touristique.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Statut de l'U.G.A.P.*

27843. - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les menaces que fait peser sur le commerce indépendant le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifiant le statut juridique de l'union des groupements d'achats publics. Par ailleurs, il lui précise que ce décret offre à l'U.G.A.P. la possibilité d'étendre ses activités auprès des administrations et des organismes de statut privé assurant une mission de service public. De plus, diverses informations laissent craindre l'octroi à l'U.G.A.P. d'un monopole d'achat sur le mobilier de bureau et informatique et les produits bureautiques. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer le respect des règles de concurrence.

### *Conséquences du blocage des redevances pour l'agence de bassin Rhin-Meuse*

27854. - 23 janvier 1986. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'exceptionnelle gravité des conséquences pour le fonctionnement de l'agence de bassin Rhin-Meuse d'un refus de dérogation au blocage des redevances qui ne lui laisserait que le choix, impensable dans les deux cas, soit de ne pas réaliser la station d'épuration de Strasbourg, cependant d'un intérêt capital pour la dépollution du Rhin, soit de stopper toute aide aux autres collectivités du bassin pendant plusieurs années. Il lui demande si, dans ces conditions, et compte tenu du fait que le taux de la redevance prélevée par l'agence de bassin Rhin-Meuse est nettement inférieur - de l'ordre de 33 p. 100 - à la moyenne des redevances prélevées par les autres agences de Bassin, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder la dérogation souhaitée.

*Entreprise subventionnée par une prime d'adaptation industrielle  
(majoration de l'amortissement des immobilisations)*

**27885.** - 23 janvier 1986. - L'article 39 *quinquies* FA du C.G.I., issu de la loi n° 79-525 du 3 juillet 1979, article 2, institue une majoration de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées, notamment au moyen de primes de développement régional. Or, la prime de développement régional n'est que la suite, décentralisée à raison d'un montant inférieur à un certain seuil, de la prime d'adaptation industrielle instituée par les décrets nos 64-440 du 21 mai 1964, puis 69-285 et 69-286 du 21 mars 1969. Mais le but poursuivi par le législateur était toujours le même : « favoriser la création d'activités nouvelles dans les zones où se pose un problème de reclassement de la main d'œuvre particulièrement grave du fait du déclin des activités industrielles ou extractives traditionnelles ». C'est d'ailleurs la société de développement régional qui instruit les dossiers de demande de subvention dont tous les paramètres sont identiques, que le financement soit assuré par la prime de développement régional ou, à raison de son montant trop élevé, par la prime d'adaptation industrielle. Dans ces conditions, **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner aux services extérieurs de la D.G.I. des directives claires permettant à une entreprise, subventionnée de 1979 à 1987 au titre de la prime d'adaptation industrielle, de bénéficier de l'avantage fiscal prévu par l'article 39 *quinquies* FA du C.G.I. Le refus de cet avantage apparaît particulièrement inéquitable lorsque l'entreprise a vu sa demande de subvention relever de la prime d'adaptation industrielle parce qu'elle a consenti un effort plus important d'investissement et de création d'emplois.

*Révision des valeurs locatives foncières*

**27891.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Tizon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'une révision générale des valeurs locatives foncières servant de base aux différents impôts locaux. Il apparaît, en effet, que les différences constatées dans l'évolution économique des régions depuis la dernière révision générale ont entraîné des distorsions et des injustices fiscales que l'équité commande de réparer. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard.

*Défiscalisation de la prime de « panier »*

**27921.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** pour quelles raisons la prime de « panier » qui existe dans différentes industries n'a pas été défiscalisée malgré les engagements pris par le chef de l'Etat.

*Évaluation du franc par rapport au deutschemark*

**27929.** - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite numérotée 24161 et parue au *Journal officiel* du 6 juin 1985 est restée sans réponse. Il le prie en conséquence de bien vouloir lui indiquer : le différentiel cumulé d'inflation par rapport à la République fédérale d'Allemagne depuis 1981, l'évolution en pourcentage de la parité déclarée du franc par rapport au deutschemark dans la grille du S.M.E. et de la parité observée sur les marchés des changes. Il lui demande s'il partage l'avis émis par plusieurs experts, pour lesquels le franc est actuellement surévalué par rapport au deutschemark.

*Remboursement par anticipation  
d'une fraction de l'emprunt C.E.E. : réactions*

**27930.** - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 24159, parue au *Journal officiel* du 6 juin 1985 et le prie de bien vouloir lui faire connaître les réactions que lui inspirent les vives critiques émises à l'encontre de sa décision de rembourser par anticipation une fraction de l'emprunt C.E.E. Il lui demande en outre de bien vouloir confirmer le fait que l'accroissement de notre stock de devises ne résulte pas d'un gain en termes de balances extérieures mais essentiellement de l'emprunt de ces devises.

**ÉDUCATION NATIONALE**

*Résultats des élections scolaires*

**27838.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les organisations représentatives des parents d'élèves n'ont pas obtenu les résultats complets des élections scolaires dans des délais convenables. La désinvolture des services du ministère à ce sujet paraît étonnante. D'autre part, pour quels motifs la présentation partielle des chiffres fait apparaître une augmentation étrange des « divers ». Comment explique-t-il que de trop nombreuses irrégularités aient dû encore être constatées.

*Préparation au concours des écoles nationales vétérinaires*

**27858.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Pelletier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 25555 parue au *Journal officiel* du 29 août 1985 et restée sans réponse, par laquelle il lui demandait, compte tenu de l'avis de son collègue de l'agriculture qui ressort d'une réponse parue au *Journal officiel* des questions écrites de l'Assemblée nationale du 20 juin 1985 (p. 2623), à propos de la préparation aux E.N.V., dans quelles conditions un élève évincé d'un lycée d'Etat à l'issue d'une première année de préparation sans succès, pourrait être repris dans l'enseignement public.

*Bilan du plan « informatique pour tous »*

**27905.** - 23 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique menée depuis 1985 en matière d'équipement, de formation et d'enseignement informatique en milieu scolaire. Il lui demande de lui fournir un bilan du plan informatique dans les écoles, collèges et lycées et quelles sont les perspectives envisagées en la matière.

*Aude : application du plan « informatique pour tous »*

**27908.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer toutes précisions sur l'application du plan « informatique pour tous » dans le département de l'Aude.

*Information des familles sur l'école*

**27913.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 24171 du 6 juin 1985. Lors d'une conférence de presse, M. le ministre, précisait : « Il faut reconnaître que l'inégalité des enfants à l'école, c'est d'abord l'inégalité des familles devant l'information. » Certes, les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, les enseignants, les chefs d'établissements, les personnels chargés de l'information, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves ont déjà beaucoup fait pour rendre, selon ses propres termes, « l'école apparente à tous, pour instaurer un climat de confiance et d'ouverture ». Cependant, il serait souhaitable de renforcer les actions entreprises. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mieux faire connaître l'école et améliorer l'information des familles.

*Collèges : mesures en faveur des personnels enseignants*

**27914.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 21246 du 3 janvier 1985 relative aux mesures portant sur la formation des instituteurs et des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), la rénovation des collèges, la réduction du temps de travail es P.E.G.C. et des maîtres auxiliaires. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ces mesures, ainsi que l'échéancier de leur mise en place.

*Abandon de la réforme des rythmes scolaires*

**27928.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il justifie l'abandon de la réforme des rythmes scolaires, après avoir laissé entendre que l'on ferait éclater, dès cette année, les trois trimestres traditionnels pour mettre en œuvre une alternance régulière du temps de travail tout au long de l'année scolaire (période de 7 semaines) et du temps de repos (période de 2 semaines), les grandes vacances étant limitées à 2 mois. Pour

quelles raisons, il renonce à ce projet qui semblait lui tenir à cœur et qui avait reçu l'accord des syndicats d'enseignants et des associations de parents. Pourquoi il déclare aujourd'hui que ce projet « donnait presque envie de danser mais qu'il fallait regarder où l'on mettait les pieds ».

#### *Rentrée scolaire 1986-1987 en Seine-Saint-Denis*

**27943.** - 23 janvier 1986. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la carte scolaire de l'enseignement primaire pour la prochaine rentrée en Seine-Saint-Denis. La qualité de l'accueil et de l'enseignement est en partie liée au taux d'encadrement. L'année précédente, sur la base d'un chiffre très nettement inférieur aux effectifs réels de la rentrée 1985-1986, le ministère avait retiré trente-six postes au département. A la rentrée 1986-1987, c'est plus de mille élèves supplémentaires qui sont attendus dans l'école primaire. De plus, la juste initiation à l'informatique, dans l'école implique, pour être efficace, un doublement des classes concernées. Enfin, les listes d'attente pour l'inscription en maternelle se sont allongées. Ces faits, ajoutés à la nécessité du suivi des efforts pour promouvoir l'école de la réussite, impliquent des postes d'enseignants plus nombreux que l'année précédente. Au lieu de cela, le ministère se propose de diminuer le nombre des postes. Ainsi, après les trente-six suppressions de l'an dernier, ce sont sept nouveaux postes qui sont menacés. De la rentrée 1985-1986 à la rentrée 1986-1987, ce seraient quarante-trois postes retirés au département. Elle apporte son soutien à tous ceux qui rejettent cette mauvaise perspective et, en conséquence, elle lui demande de doter la Seine-Saint-Denis des moyens indispensables pour parvenir à l'école de la réussite.

#### *Réforme de l'enseignement du second cycle concernant les langues vivantes*

**27950.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Pierre Masseret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme de l'enseignement du second cycle concernant les langues vivantes. L'association des professeurs d'italien de Lorraine estime que ce projet va à l'encontre du plurilinguisme. La suppression de la langue vivante III et la réduction pour certaines sections de la langue vivante II auraient pour effet d'aboutir à l'enseignement du seul anglais. Cette association est particulièrement attachée au maintien de la langue vivante II grands débutants, car elle représente un moyen efficace pour lutter contre l'échec scolaire. Elle permet au plus grand nombre de parvenir au baccalauréat, ce qui n'est pas négligeable lorsqu'on a comme objectif d'avoir 80 p. 100 de bacheliers en l'an 2000. Un autre problème sous-jacent, concerne le sort des enseignants dont le poste se trouverait supprimé et qui devraient occuper une fonction pour laquelle ils ne sont pas formés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour rassurer l'association des professeurs d'italien de Lorraine.

#### *Enseignement de la biologie-géologie*

**27958.** - 23 janvier 1986. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie-géologie dans les collèges et les lycées. Le projet actuel de réorganisation des lycées aurait pour conséquence, s'il restait en l'état, de faire disparaître la biologie de l'enseignement obligatoire des sections littéraires (A) et économiques (B). L'option « sciences et techniques » envisagée et enseignée par des professeurs non spécialistes de la discipline est en effet un leurre car l'ouverture de l'option dépend, on le sait, des moyens budgétaires de l'établissement et n'est donc pas offerte à tous les candidats. En outre, cela va à l'encontre de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées et d'enseignants spécialistes et compétents dans ces établissements. D'autre part, 60 p. 100 des élèves n'ont qu'une heure de biologie en classe entière. Or, le nombre de postes budgétaires de sciences naturelles ouverts aux concours 1986 de l'agrégation et du CAPES semble être réduit de plus de 30 p. 100. En conséquence et contrairement à ce qui a été affirmé, l'horaire obligatoire de 0,5 heure + 1,5 heure en seconde ne pourra être généralisé à la rentrée prochaine. Elle lui demande de bien vouloir accorder à la biologie-géologie, reconnue discipline fondamentale, les moyens de son développement et, d'autre part, s'il ne considère pas que le projet actuel de réorganisation des lycées ne constitue pas, à cet égard, un recul important dans l'équilibre des disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps.

## FUNCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

### *Haute fonction publique : nomination au tour de l'extérieur*

**27933.** - 23 janvier 1986. - **M. Josselin De Rohan** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur certaines nominations intervenues dans la haute fonction publique au tour de l'extérieur. En effet, sa question écrite numérotée 25 433 qui était parue au *Journal officiel* du 15 août 1985 est restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes. Il apparaît que depuis 1981 nombre de nominations tant à la Cour des comptes que dans des postes diplomatiques importants sont intervenus au profit de personnes qui semblaient insuffisamment qualifiées ou préparées à ces emplois de par leur vie professionnelle antérieure. Sans nier le droit au Gouvernement de procéder à de telles affectations en vertu de la jurisprudence constante sur les emplois discrétionnaires, il lui demande si des nominations à des hautes fonctions qui ne reposent pas sur des compétences professionnelles indiscutables ne sont pas de nature à décourager les agents de l'Etat et à porter tort au crédit de la fonction publique.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Constitution des corps de la fonction publique territoriale*

**27826.** - 23 janvier 1986. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la préparation des décrets relatifs à la constitution des corps de la fonction publique territoriale, récemment soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il apparaît en effet que les propositions faites à cet organisme relatives à l'intégration des cadres administratifs de catégorie A semblent se révéler restrictives vis-à-vis des collaborateurs de haut niveau des départements, exerçant des fonctions de responsabilité auprès de présidents de conseils généraux ou de directeurs généraux de service et disposant notamment à cet effet de délégations de signature. En nombre limité, ces personnels de direction qui occupent des emplois spécifiques créés par délibération des conseils généraux et pourvus soit par voie de détachement soit par recrutement direct, peuvent légitimement prétendre, eu égard aux responsabilités majeures exercées dans l'administration de ces collectivités territoriales à leur intégration dans le corps des administrateurs territoriaux. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles dispositions prévoient les textes en cours d'élaboration à cet effet, ou, si une intégration dans ce corps n'était pas prévue, quelles dispositions il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels l'accès à ce corps.

### *Application de la réforme de la D.G.F.*

**27829.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très grandes difficultés rencontrées par les communes du fait des interrogations qui subsistent en ce qui concerne les modalités d'application de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, et notamment sur quel critère très précis sera calculé le nombre des enfants pris en compte pour le calcul de la dotation de compensation (élèves scolarisés, qu'ils habitent ou non la commune qu'ils fréquentent ou non une école publique, quelles sont les conditions de prise en considération des résidences secondaires (sur quelles bases, uniquement lorsqu'elles ont fait l'objet d'une prise en considération dans un recensement de population. Or, les budgets sont en cours d'élaboration en ce début d'année et plusieurs textes n'ont pas encore été publiés. Il émet le vœu que des précisions soient très rapidement données pour lever les interrogations et il souhaite aussi que les maires puissent vérifier les éléments de calcul de la dotation allouée à leur commune. Dans ce but, il suggère que les notifications soient accompagnées des fiches de calcul permettant localement de s'assurer de l'exactitude du nombre d'enfants, de logements ou des revenus pris en considération pour le calcul de la D.G.F.

### *Listes électorales : radiations consécutives à une condamnation judiciaire*

**27837.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien d'électeurs et d'électrices ont été rayés en 1985 des listes électorales, en application des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral à la suite d'une condamnation judiciaire. Quelles dispositions ont été prises pour éviter tout risque d'erreur.

*Crimes, délits et contraventions, statistiques :  
Seine-et-Marne*

**27840.** - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui fournir les statistiques des crimes, délits et contraventions enregistrés en Seine-et-Marne depuis 1981.

*Interprétation de la loi relative au cumul des mandats électoraux  
et des fonctions électives*

**27844.** - 23 janvier 1986. - **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il semble ressortir de la lecture des dispositions transitoires, titre III, article 10, de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électoraux et des fonctions électives, que le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, conseiller général en exercice, candidat aux prochaines élections législatives et aux élections régionales, doit, dans l'hypothèse où il serait élu à l'une et à l'autre de ces fonctions, renoncer à l'un des quatre mandats ainsi détenus mais qu'il lui est possible de remplir jusqu'à leur terme les trois autres. Il lui demande si cette interprétation correspond bien à la volonté du législateur.

*Statut des secrétaires généraux de mairie*

**27851.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les secrétaires généraux de mairie des communes de 2 à 5 000 habitants en faveur desquels des engagements ont été pris visant à les classer en catégorie A de la fonction publique lors de l'élaboration des projets de statuts soumis au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les engagements pris en ce domaine par le Gouvernement seront tenus et sous quels délais ils le seront.

*Réforme de l'assiette du F.C.T.V.A.*

**27854.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux à l'égard de la réforme envisagée par le Gouvernement concernant l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Ces modifications risqueraient en effet de se traduire par une moins-value de recettes importante, notamment pour les communes ou leurs groupements réalisant des investissements fonciers. Cette moins-value se traduirait alors par une augmentation de la fiscalité locale et/ou de l'endettement des collectivités publiques. Dans la mesure où, par deux fois, le comité des finances locales s'est opposé à cette réforme, critiquant notamment très vigoureusement son caractère rétroactif, il lui demande quelles dispositions il estime devoir prendre en ce domaine.

*Assurances des collèges d'enseignement secondaire*

**27875.** - 23 janvier 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des assurances des collèges d'enseignement secondaire posé par les lois de décentralisation. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1986 l'État était son propre assureur. Le transfert des compétences rend les conseils généraux responsables, donc obligés d'assurer les établissements. Il lui demande : 1° s'il est normal qu'un conseil général décide de ne pas assurer les locaux et le matériel du C.E.S. mais prenne seulement une assurance responsabilité civile, négligeant ainsi par exemple les risques d'incendie ; 2° de lui donner la liste des conseils généraux de France qui n'ont pas suivi cette démarche et qui ont ainsi assumé totalement la décentralisation et ses conséquences.

*Dotation globale d'équipement*

**27879.** - 23 janvier 1986. - **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, lors de la discussion au Sénat en décembre 1985, du projet devenu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement, le chiffre de 700 millions de francs avait été avancé pour définir le manque à gagner subi par les communes du fait de la D.G.E. par rapport à la moyenne des subventions spécifiques d'équipement qu'elles avaient reçues pendant les trois

années qui ont précédé la globalisation. Ce chiffre n'a, semble-t-il, pas été démenti. Compte tenu des moyens informatiques dont ses services disposent, il lui demande de lui indiquer si ce chiffre est exact et, dans la négative, quel est ce chiffre. Il attire son attention sur l'importance de la maîtrise de ces données à une époque où l'investissement des petites communes peut être un facteur de soutien de l'économie et de lutte contre le chômage.

*Etablissements publics locaux d'enseignement :  
charges pour frais postaux*

**27890.** - 23 janvier 1986. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le transfert de compétence en matière d'enseignement ; les collèges qui relèvent désormais de la compétence des départements sont devenus des établissements publics locaux d'enseignement. A ce titre, la plupart de leurs actes ainsi que la plupart des actes des chefs d'établissement sont soumis à une procédure particulière de contrôle. En effet, parallèlement au contrôle de légalité de droit commun exercé par le préfet, l'obligation de transmission des actes vers la collectivité de rattachement (conseil général) et vers l'autorité académique est faite aux établissements. Il en résulte, pour ces derniers, une augmentation très sensible de leurs charges pour frais postaux. Ne serait-il pas possible d'inviter les services du ministère des postes et télécommunications à prévoir une franchise postale pour l'ensemble de ces courriers relevant d'un contrôle de légalité.

*Port de Marseille :  
absence de contrôles douanier et policier*

**27896.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Mercier** informe **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ce qui suit. Le jeudi 3 janvier 1986, débarquant à Marseille d'un navire venant de Tunis, via Palerme, le *Silesia*, il eut la surprise de constater, bien que l'heure ne fût pas tardive (21 h 45), qu'aucun contrôle, ni de police ni de douane, n'est intervenu, les nombreux passagers gagnant la ville en toute liberté. Il lui demande comment, avec un tel laxisme qui, paraît-il, est loin d'être inhabituel, la lutte contre le terrorisme et l'immigration clandestine peut être efficace. Il serait heureux de connaître les mesures qui paraissent s'imposer pour remédier à un aussi fâcheux laisser-aller.

*Obligations d'un élu local  
et présence aux séances du conseil municipal*

**27901.** - 23 janvier 1986. - **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'arrêt du tribunal administratif de Versailles (2<sup>e</sup> chambre), du 22 mars 1985, commune de Viry-Châtillon. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 contient une disposition critiquable par rapport à la législation précédente. En effet, un conseiller municipal n'est plus obligé d'assister aux séances du conseil. Ce qui n'est donc plus une obligation est devenu, selon le tribunal administratif de Versailles, un simple droit. Auparavant, toute absence non justifiée à plus de trois séances consécutives pouvait entraîner une démission d'office du conseiller. Une telle démission n'est plus possible et ne peut intervenir que par suite du refus d'exercer l'une des fonctions imposées par la loi. Parmi ces fonctions ne figure pas celle d'assister aux réunions du conseil municipal. Les élus municipaux peuvent donc ne jamais être présents à ces réunions malgré le mandat électif confié par les habitants et l'importance de ces travaux sur la vie de la commune. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de fait qui réduit à néant les obligations d'un élu local.

*Prévention du terrorisme en France*

**27903.** - 23 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les actes de terrorisme qui ont eu récemment lieu à Rome et à Vienne notamment. Actes qui mettent en péril la vie des personnes et la sécurité de tous. Il lui demande quelles mesures sont engagées afin de prévenir sur le territoire français de tels actes meurtriers et quelle est la politique de la France menée avec les différents partenaires européens afin de réduire le terrorisme international.

*Languedoc : renforcement saisonnier des effectifs de police*

**27904.** - 23 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** interroge **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les mesures envisagées par ses services en matière de renforcement des effectifs de police sur le littoral languedocien pour l'été 1986.



*Sécurité dans les aéroports :  
engagement de policiers privés*

**27923.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si le Gouvernement va inciter les dirigeants des aéroports et des compagnies aériennes à engager des policiers privés pour assurer la sécurité des passagers et s'il envisage d'étendre cette action à la S.N.C.F. et à la R.A.T.P.

*Narbonnais : installation éventuelle  
d'une unité de la police de l'air et des frontières*

**27974.** - 23 janvier 1986. - Selon certaines informations, il serait envisagé d'installer une unité de la police de l'air et des frontières sur le Narbonnais. Compte tenu de l'intérêt que présenterait une telle initiative, **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui apporter toutes précisions sur cette affaire.

*Commune : présence du maire lors d'une saisie*

**27976.** - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que lorsqu'une habitation fait l'objet d'une saisie, le maire de la localité où a lieu cette saisie, ou son représentant, est tenu, en vertu de l'article 673 du code de procédure civile, d'assister à l'ouverture et à la visite de l'habitation. Il lui demande si un maire peut se soustraire à cette obligation.

## JEUNESSE ET SPORTS

*C.A.P.E.S. sportif : suppression de l'haltérophilie*

**27878.** - 23 janvier 1986. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la mesure gouvernementale visant à supprimer l'haltérophilie à la préparation du C.A.P.E.S. Cette disposition ayant été adoptée sans la consultation préalable des fédérations sportives intéressées, il lui demande quelles ont été les raisons qui ont motivé une telle décision et quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir cette discipline dans le cadre du concours précité.

## JUSTICE

*Séparation d'un ménage de concubins  
garde des enfants*

**27881.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles dispositions sont à l'étude pour régler la question des gardes d'enfants dans les cas de séparation d'un ménage de concubins. Il semble qu'à l'heure actuelle, en l'absence de textes et sans mariage, les juges donnent systématiquement la garde de l'enfant à la mère sans que des dispositions soient prises après enquête pour reconnaître les droits du père.

*Revendications des clercs de notaire*

**27882.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par la fédération générale des clercs de notaire à la suite de la transmission d'un projet de décret portant aménagement du tarif des notaires. Ils souhaiteraient que, parallèlement, puissent être mises en œuvre les propositions qu'ils ont formulées visant à rétablir l'équilibre financier et la pérennité de la couverture sociale des salariés retraités du notariat et que le Gouvernement intervienne auprès du conseil supérieur du notariat afin que s'engage avec les organisations syndicales de salariés une négociation visant à aboutir à une amélioration de leurs conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites il envisage de réserver à ces propositions.

*Durée des procédures judiciaires : statistiques*

**27946.** - 23 janvier 1986. - Depuis la mise en place du plan de modernisation de la justice, les statistiques globales des tribunaux font apparaître dans la plupart d'entre elles un raccourcissement de la durée des procédures. En conséquence, **M. Ivan Renar** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est possible d'obtenir des éléments détaillés en fonction de la nature des affaires traitées.

*Application des articles 763 à 782  
du code de procédure civile*

**27965.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelle interprétation et quelle réponse donne la jurisprudence aux articles 763 à 782 du code de procédure civile. En particulier, quand la compétence du juge de la mise en état exclut-elle celle du juge des référés ? Quelle est la nature des mesures qui peuvent être ordonnées par le juge de la mise en état ? Il existe encore, malgré les décisions rendues depuis l'institution de la mise en état, des incertitudes et des doutes.

## MER

*Politique française quant aux transferts de pavillon*

**27932.** - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sa question écrite n° 25437 parue au *Journal officiel* du 15 août 1985 et restée sans réponse. Il souhaite qu'il veuille bien lui faire connaître les grandes lignes de sa politique dans le domaine du transfert de pavillon. Il a noté le refus du secrétaire d'Etat de procéder au gel de francisation demandé par certains armateurs, ce qui n'a pas empêché la vente à des intérêts étrangers des bâtiments dont ils étaient propriétaires. Il aimerait savoir s'il n'estime pas opportun, compte tenu de la diminution spectaculaire du nombre des navires français, de procéder avec tous les partenaires intéressés à une étude approfondie de ce phénomène et à la recherche de solutions permettant de continuer à exploiter des navires battant pavillon français dans des conditions de compétitivité convenables.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*F.I.A.M. : répartition des crédits en zone de montagne*

**27949.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, quels sont les critères spécifiques de répartition des crédits en zone de montagne dans le cadre du fonds interministériel d'autodéveloppement en montagne (F.I.A.M.).

## P.T.T.

*Postes : personnel*

**27842.** - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications exprimées par les fonctionnaires du corps de la révision. Il lui rappelle que ces fonctionnaires souhaitent une revalorisation de leurs fonctions et de leurs possibilités de carrière. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Distribution du courrier dans le Loiret*

**27883.** - 23 janvier 1986. - **M. Paul Masson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fonctionnement du centre de tri d'Orléans transféré à Fleury-les-Aubrais depuis le 11 novembre 1985. Il y a vingt mois, il avait déjà eu l'honneur d'interroger le ministre sur cette situation insupportable (Question écrite n° 17523 du 24 mai 1984). Il lui était alors répondu : « consciente de cette situation, l'administration des P.T.T. a tout mis en œuvre pour rétablir un service de qualité dans les plus

brefs délais »... « le centre automatique d'Orléans, qui a été le premier en France à recevoir du matériel performant, sera transféré courant 1985 dans des nouveaux locaux et équipé de machines à trier et d'un lecteur optique d'adresses postales de la dernière génération. Tous les établissements de la région Centre étant dotés de locaux adaptés et équipés en matériel du meilleur niveau, ils pourront alors faire face sans problème particulier à la charge de trafic qui leur incombe en offrant au public les prestations qu'il est en droit d'attendre ». Force est de constater que ces équipements, aussi performants fussent-ils, n'ont en rien résolu la distribution du courrier dans le département du Loiret. Les plaintes des usagers, particuliers comme entreprises, se multiplient. Selon les syndicats, le phénomène d'embouteillage s'amplifie depuis le transfert du centre de tri aux Aubrais. Plus de 50 000 lettres seraient en souffrance avec leurs fâcheuses incidences sur les mandats des retraites, comme sur les convocations de l'A.N.P.E. ou les commandes des entreprises. Les responsables de l'administration des postes avouent aux journalistes leur impuissance et se déclarent « désemparés ». Il constate que les engagements précis pris par M. le ministre le 12 juin 1984 n'ont pas été tenus et que les matériels les plus performants n'améliorent rien. La distribution du courrier dans le Loiret est chaque année un peu plus mauvaise. Les prestations du service des postes se dégradent sérieusement, mettant à mal localement une tradition de ponctualité dont beaucoup d'usagers se souviennent avec regret. Il lui demande de lui assurer que les promesses à venir ne seront pas seulement les prémices d'un service encore plus désorganisé et de donner aux responsables locaux des postes les moyens de ne plus être « désemparés ».

*Informations par lettre sur le budget  
et les investissements du ministère (coût)*

27925. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** à combien s'est élevé le coût de la magnifique lettre aux usagers dans laquelle il commente le budget et les investissements de son département ministériel et quel a été le nombre de destinataires. Au-delà de l'information, quels objectifs étaient recherchés. N'aurait-il pas été plus utile, pour une dépense analogue, de permettre aux usagers d'exprimer leurs critiques et leurs suggestions. La recherche de la solidarité et de la sécurité avec les P.T.T. s'en serait trouvé renforcée.

## RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

*Résultat des essais du PLA 2*

27969. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** quel a été le résultat des essais du PLA 2, véhicule expérimental qui servirait à tester des solutions technologiques utilisables pour l'exploitation de la mer. Quelles perspectives offre la recherche des nodules.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Contrefaçon en Turquie de chemisettes de sport*

27934. - 23 janvier 1986. - **M. Josselin de Rohan** rappelle à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sa question écrite n° 25326, parue au *Journal officiel* du 8 août 1985 et à laquelle il n'a pas été donné de réponse. Il lui expose à nouveau que dans de très nombreuses localités de Turquie fréquentées par des touristes de toute nationalité, des vendeurs proposent aux clients des chemisettes de sport dites chemises Lacoste, assorties de l'étiquette : *Made in France*, à des prix qui sont inférieurs de plus de 100 p. 100 à ceux qui sont pratiqués en France. Ces articles sont en outre de qualité médiocre. Il lui demande donc : 1° Si elle dispose de données précises sur l'ampleur de ce trafic ; 2° Si des actions ont été intentées en contrefaçon devant les tribunaux turcs par le fabricant français ; 3° De quelles possibilités dispose son administration pour protéger le label *Made in France* dévalorisé par de tels procédés qui constituent pour les industriels français une concurrence déloyale ; 4° Si des représentations ont été effectuées auprès de l'administration turque pour l'inviter à mettre fin aux pratiques susmentionnées.

*Réduction de la durée du travail  
et créations d'emplois à la régie Renault*

27967. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** combien d'emplois nouveaux envisage de créer la régie Renault en réduisant le temps de travail effectif de 40 h 40 à 38 h 10.

*Commerce extérieur : comparaison des résultats français  
avec ceux de nos partenaires de la C.E.E.*

27968. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** comment se comparent les résultats de notre commerce extérieur avec ceux de nos partenaires de la Communautés européennes.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

*Professeurs agrégés détaché : accès à la hors classe*

27827. - 23 janvier 1986. - **M. Charles de Cuttoll** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** relativement à la promotion interne des professeurs agrégés détachés en poste à l'étranger (accès à la catégorie des agrégés-hors classe). Il lui rappelle les termes de sa question écrite n° 25560 du 5 septembre 1985. Jusqu'à ce jour, l'administration considérait que le droit d'accès des intéressés à la catégorie hors-classe ne pouvait être reconnu dans le cadre d'un détachement ; que cette promotion était, selon elle, subordonnée à la réintégration au sein de l'éducation nationale, sous réserve cependant d'une inscription sur la liste d'aptitude. Cette situation est d'autant plus discriminatoire que, dans le cadre d'un détachement, les autres catégories de personnels en poste à l'étranger bénéficient de la promotion interne. Or, par un arrêt rendu le 19 avril 1985 (requête n° 42025) le Conseil d'Etat a débouté l'administration qui avait fait l'appel d'un jugement du tribunal administratif de Marseille. La Haute juridiction a précisé que « le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ; que si l'article 13 quinquies du décret susvisé du 3 mars 1978, dispose que la liste d'aptitude au grade de professeur hors classe est établie après proposition des recteurs et ne prévoit pas la consultation des chefs de service en ce qui concerne les professeurs agrégés de classe normale en position de détachement, il n'en résulte pas que ces professeurs sont exclus de l'avancement à la hors classe ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre pour appliquer cette décision qui met enfin un terme à une position hautement discriminatoire.

*Sanctions à l'encontre de la Libye*

27833. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** à la suite de la déclaration précise de M. le Premier ministre, quelles sanctions vont être prises contre la Libye, en accord avec nos partenaires européens.

*Sanctions diplomatiques et économiques contre la Libye :  
position du Gouvernement français*

27846. - 23 janvier 1986. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la position pour le moins ambiguë de la Libye vis-à-vis du terrorisme, ce pays semblant avoir une responsabilité assez lourde dans les attentats de Rome et de Vienne. Le gouvernement américain ayant proposé aux Européens une coopération pour l'adoption de sanctions diplomatiques et économiques contre Tripoli, il lui demande quelle sera la position du Gouvernement français à ce sujet.

*Etat des négociations avec l'Iran  
sur le contentieux franco-iranien*

27849. - 23 janvier 1986. - **M. José Balareello** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel est l'état des négociations françaises avec l'Iran sur le contentieux financier et commercial entre les deux pays, plus particulièrement sur le non-



remboursement par la France d'un prêt d'un milliard de dollars consenti en 1975 par le chah d'Iran au C.E.A. Il aimerait par ailleurs savoir si des sociétés françaises ont bon espoir de participer à la construction du nouvel oléoduc envisagé par l'Iran, de Gurreh à Asaluyeh.

#### *Entretien des cimetières français à l'étranger*

**27865.** - 23 janvier 1986. - **M. Olivier Roux** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** sa question écrite n° 24781 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1985, demeurée à ce jour sans réponse. Il attire donc à nouveau son attention sur l'état déplorable des tombes françaises en Algérie et notamment celles du cimetière de Bougara (ex-Rovigo). Ce lieu de sépulture qui renferme de nombreux caveaux de familles françaises, certains datant du siècle dernier, est totalement laissé à l'abandon, voire saccagé et pillé. Non seulement les portails et les grilles d'entourage ont disparu, mais les piliers ont été démolis, les marbres basculés et cassés, les croix ont été arrachées et seules des traces de burin et de marteau sont encore visibles. Il faut en outre mentionner que les tombes profanées ont été souillées de saletés et d'immondices ; pour certaines d'entre elles, il ne subsiste que des restes de cerceaux et des ossements épars. Or, si la conservation des tombes incombe aux familles, l'entretien des parties communes des cimetières revient aux autorités locales, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 14640 posée par le sénateur Croze le 22 décembre 1983 (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, questions du 15 mars 1984) ; cependant, nos consulats ne disposent d'aucun moyen efficace, sauf une simple notification, pour intervenir auprès de l'administration municipale. Les relations entre deux pays doivent s'établir sur la base d'une reconnaissance réciproque des droits et devoirs ; accepter passivement que les cimetières chrétiens d'Afrique du Nord soient ainsi profanés à l'heure où se développe l'implantation des mosquées en France apparaît, aux yeux des rapatriés, comme attentatoire à la mémoire de leurs aïeux. En conséquence, il lui demande si des solutions concrètes vont enfin être adoptées pour garantir le respect dû à nos compatriotes disparus et inhumés à l'étranger.

#### *Enseignement français à l'étranger : recrutés locaux (Espagne)*

**27938.** - 23 janvier 1986. - **M. Charles de Cuttoli** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des recrutés locaux des établissements français d'enseignement en Espagne. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris dans le monde entier (et ainsi qu'en dispose la circulaire n° 457 MM/BT du 30 janvier 1984 et que le rappelle la réponse ministérielle à sa question écrite n° 23486 du 9 mai 1985 (*J.O.*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 15 août 1985) visant à ce que l'Etat assure le coût des cotisations patronales et prenne en charge la fraction de la cotisation ouvrière égale à la différence entre le montant de la cotisation calculée sur le salaire métropolitain et celui de la cotisation prélevée sur le salaire versé localement. Or, selon un télégramme du département n° 714 du 17 juin 1985, il a été mis fin à cet engagement au 30 juin 1985 et il a notamment été prévu le gel à cet date du montant de la prime compensatrice, sans possibilité de réévaluation et même, dans certains cas, sa diminution. En s'étonnant de la remise en cause de cet engagement, il souhaite connaître : 1° le nombre d'agents concernés (par lycées, écoles, instituts et centres culturels) en Espagne ; 2° le montant de la charge financière, pour l'Etat, du régime appliqué jusqu'au 30 juin 1985 en Espagne ; 3° le montant de la prime constitutive du salaire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1985, censée compenser la perte de cet avantage ; 4° le montant des retenues pour pension civile et sécurité sociale (7 p. 100 et 4,75 p. 100) à compter de cette date. Il souhaite enfin savoir s'il est exact qu'avant la date du 30 juin 1985, l'Etat prenait à sa charge le montant de la cotisation volontaire de la M.G.E.N. et si cette disposition s'est également appliquée à d'autres mutuelles, comme celle des relations extérieures notamment.

#### *Recrutés locaux en Espagne : allocation exceptionnelle*

**27939.** - 23 janvier 1986. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les modalités d'attribution de l'allocation exceptionnelle versée aux recrutés locaux de nationalité française en Espagne. Selon les dispositions retenues par le département, cette allocation concerne les agents titulaires et non titulaires dont le montant de la rémunération à l'étranger est inférieure à 80 p. 100 de la rémunération de référence métropolitaine. Or, à partir de 1984, il a été décidé de ne verser cette allocation qu'aux seuls agents titulaires français et de mettre en place une subvention d'un montant global équivalent destinée à être répartie entre les agents non

titulaires quelle que soit leur nationalité. Il semble pourtant que cette dernière solution, un instant retenue, ne soit pas appliquée. Il souhaite donc connaître les motifs pour lesquels, contrairement aux textes et aux engagements généraux, les agents non titulaires de nationalité française sont écartés de ces dispositions. Il souhaite enfin savoir s'il est exact que l'allocation est identique, quant à son montant, pour tous les agents et pour quelles raisons cette allocation n'a pas été versée sur des comptes en France, comme il est prévu par les textes.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

### *Evolution du revenu disponible des retraités (1981-1985)*

**27909.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de lui préciser quelle a été l'évolution du revenu disponible des retraités de 1981 à fin 1985.

### *Mensualisation des pensions sociales*

**27911.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de mensualiser progressivement le paiement des pensions sociales en commençant, notamment, par la région du Languedoc-Roussillon, et sous quels délais les pensionnés de cette région seront en mesure de bénéficier de cette mensualisation.

### *Hébergement de personnes âgées à faible revenu : abattement fiscal*

**27912.** - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser les mesures d'abattement fiscal récemment adoptées pour aider les familles, ou tout contribuable qui accueillent sous leur toit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus disposant de faibles ressources.

## SANTÉ

### *Non-application des conventions Etat (professions de santé)*

**27830.** - 23 janvier 1986. - **M. Roger Husson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'application normale des conventions entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé. Cette situation de crise a pour origine la non-approbation par le Gouvernement d'avenants tarifaires sur la base d'augmentations voisines de 3,7 p. 100 pour 1985. Il se fait l'interprète du mécontentement des professionnels de la santé et l'interroge sur ce que le Gouvernement compte faire pour débloquer la situation.

### *Inscription d'un médecin à un concours de praticien hospitalier*

**27845.** - 23 janvier 1986. - **M. Marcel Costes** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation d'un médecin cardiologue sans titre hospitalo-universitaire, chef de service à temps partiel depuis un an et à titre provisoire dans un centre hospitalier général, où il a été attaché à huit vacations pendant un an et à douze vacations pendant trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce médecin peut être admis à s'inscrire à un concours de praticien hospitalier à temps partiel de médecine à orientation cardiologique, uniquement sur titre, dans un établissement hospitalier non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire.

### *Application de l'avenant tarifaire de la profession de chirurgiens-dentistes*

**27873.** - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les problèmes d'application des règles conventionnelles liant la

profession des chirurgiens-dentistes aux pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte lui donner des instructions d'application de l'avenant tarifaire accepté par le syndicat national représentatif de cette profession et la caisse nationale d'assurance maladie.

*Etablissements hospitaliers :  
versement de la dotation globale de financement*

27877. - 23 janvier 1986. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les modalités d'application du décret du 2 décembre 1985 relatif aux établissements privés participant au service public hospitalier et selon lequel le versement de la dotation globale de financement de ces établissements se fera désormais en deux étapes : 60 p. 100 du douzième le 21 du mois ; le solde le 5 du mois suivant. Il apparaît que ces nouvelles dispositions mettent en péril le bon fonctionnement des établissements, en opérant un transfert des difficultés de trésorerie des régimes d'assurance maladie vers les établissements hospitaliers. Ainsi, alors que le mécanisme actuel assure à chaque établissement la disposition au 31 du mois du 1/12<sup>e</sup> de la dotation globale, ce décret envisage de ne faire verser à cette même date que 1/40<sup>e</sup> de la dotation. Il lui expose que ces dispositions réglementaires vont à l'encontre des engagements pris par les pouvoirs publics visant à assurer la garantie et la régularité du financement et vont entraîner de graves conséquences sur le plan des charges financières et salariales de ces établissements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir pour les établissements précités tous les moyens nécessaires à la régularité de leur financement et de leur trésorerie.

*Produits fabriqués par les laboratoires Solomidès :  
devenir sanctionné par expérimentation*

27895. - 23 janvier 1986. - **M. Jean Mercier** s'étonne de n'avoir reçu, à ce jour, aucune réponse de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à la question écrite n° 21848 posée il y a près d'une année. Il lui en renouvelle donc les termes et lui rappelle que, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée ainsi que des nombreuses réactions dont il a eu connaissance en raison de l'offensive récemment déclenchée à l'encontre des « médecines parallèles » et notamment du laboratoire Solomidès, il lui avait demandé s'il ne conviendrait pas une fois pour toutes de faire procéder à une expérimentation objective, impartiale et complète des produits actuellement incriminés, de manière, soit à les autoriser et de rendre ainsi quelque espoir à de nombreux malades, soit à les interdire, mais alors en pleine connaissance de cause avec la publicité nécessaire donnée à l'expérimentation précitée.

*Libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la C.E.E.*

27900. - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de la libre circulation des infirmiers psychiatriques dans la Communauté économique européenne, dont la délégation française du comité consultatif pour les soins infirmiers, réunie à Bruxelles, a accepté le principe. Il lui rappelle que des commissions de travail chargées, au sein de son ministère, d'examiner le mode de formation psychiatrique le mieux adapté, devaient exposer le résultat de leurs recherches le 13 décembre 1985. Or, un conseiller technique de son ministère a annoncé au congrès de l'A.N.F.I.I.D.E. (association nationale des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat), que la formation des infirmières se ferait dès la rentrée 1986, par le moyen d'un tronc commun de deux années, suivi d'une année optionnelle. Dans la mesure où 50 p. 100 des organismes concernés étaient favorables à une formation en soins généraux durant trois ans, suivie d'une spécialisation en psychiatrie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles son ministère a pris la décision annoncée.

*Remboursement des traitements à domicile des diabétiques*

27971. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par l'Association des diabétiques de la région lyonnaise à l'égard du remboursement très partiel des produits utilisés par les diabétiques qui leur permettent de se surveiller quotidiennement et évitent de cette manière de nombreuses hospitalisations et des complications invalidantes très

coûteuses pour la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à assurer au besoin le remboursement correct de ces produits dont l'utilisation s'avère onéreuse pour des familles à revenu modeste mais qui, par ailleurs, évite des dépenses ultérieures très coûteuses pour la collectivité.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Presse : respect des règles du secret*

27880. - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Mossion** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que l'article 17 de la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse prévoient que les membres de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, prendre aucune position publique sur les questions relevant de la compétence de la commission « et qu'ils sont par ailleurs » tenus de garder le secret sur toutes les affaires soumises à l'examen de la commission. Il s'étonne qu'après les déclarations faites par un membre éminent de cette commission, auprès de plusieurs organes de presse à l'occasion du transfert de propriété des actions du journal *Le Progrès de Lyon* le Gouvernement n'ait pas cru devoir rappeler cette règle impérative du secret, garante d'un bon fonctionnement de cette institution. Il lui demande de lui indiquer s'il entend faire en sorte, au besoin en appelant aux autorités judiciaires, que ne soient pas violées par ceux-là même qui ont pour mission de les faire respecter, les règles du secret clairement posées par la loi du 23 octobre 1984.

## TRANSPORTS

*Négociations entre représentants de la batellerie  
et pouvoirs publics*

27916. - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, ses questions écrites n° 19731 du 11 octobre 1984 et n° 21685 du 31 janvier 1985 concernant les difficultés rencontrées dans le monde de la batellerie. Il lui demande de lui communiquer toutes précisions sur les mesures visant à sauvegarder ce mode de transport.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Règlement de l'indemnité T.U.C. : délais*

- 23 janvier 1986. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des jeunes exerçant une activité dans le cadre des travaux d'utilité collective. Il est à souligner la portée sociale de ces travaux qui permettent à des jeunes sans emploi d'acquérir la formation nécessaire à leur avenir professionnel. Mais, trop souvent, un décalage important existe dans le règlement des indemnités. Aussi, il lui demande quelles mesures il serait nécessaire de prendre afin que le règlement de l'indemnité T.U.C. puisse être perçue dans de meilleurs délais.

*Lutte contre le chômage des jeunes*

27910. - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les mesures gouvernementales visant à lutter contre le chômage des jeunes.

*Aude : bilan de la lutte contre le travail clandestin*

27919. - 23 janvier 1986. - **M. Roland Courteau** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** les termes de ses questions écrites n° 16085 du 15 mars 1984 et n° 21302 du 10 janvier 1985 par lesquelles il lui demande de bien vouloir lui préciser les résultats des dispositions prises contre le travail clandestin dans le département de l'Aude.

*Communication aux mairies de la liste des demandeurs d'emploi*

**27947.** - 23 janvier 1986. - **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux maires de suivre avec précision l'évolution du chômage dans leur commune. En effet, il paraîtrait que depuis le mois de juin 1985, les demandeurs d'emploi ne sont pas dans l'obligation d'effectuer leur pointage dans les mairies, mais auprès des bureaux de l'A.N.P.E. Or ceux-ci, tenus par un secret professionnel, refusent de leur communiquer les informations en leur possession. Les responsables communaux ont pourtant un besoin impérieux de connaître la situation de l'emploi dans leur propre commune. C'est la raison pour laquelle il conviendrait que l'A.N.P.E. communique aux maires les noms et adresses des demandeurs d'emploi.

**URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS***Architectes : revalorisation de l'enseignement*

**27841.** - 23 janvier 1986. - **M. Philippe François** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la réforme de 1984 a réduit à cinq années la durée des études menant au diplôme d'architecte. Il lui précise que la finalité de l'enseignement de l'architecture est la formation au métier d'architecte, c'est-à-dire à la pratique de la conception et à la gestion des projets. Il attire son attention sur une des réformes préconisées par le conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des architectes qui consisterait à ajouter aux deux cycles actuels de l'enseignement, un troisième cycle de formation alternée comportant des stages de pratique opérationnelle financés, au plan régional, par des fonds de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette réforme qui aurait le mérite de garantir la qualité professionnelle.

*Statut des conducteurs des travaux publics de l'Etat*

**27863.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation statutaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Tout en considérant que le projet de budget pour 1986 contient des mesures tendant au reclassement indiciaire de 150 de ses agents, au titre de conducteurs principaux de travaux publics, il lui demande de lui préciser les obstacles de droit qui pourraient s'opposer à ce que les conducteurs de travaux publics de l'Etat soient désormais classés dans un corps de fonctionnaires de la catégorie « B » conformément au projet qui a été présenté à l'occasion de la réunion du comité technique paritaire ministériel tenue le 12 janvier 1984.

*Echange des permis de conduire délivrés à l'étranger*

**27866.** - 23 janvier 1986. - **M. Olivier Roux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 25302, parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> août 1985 et restée à ce jour sans réponse. Il attire donc à nouveau son attention sur les difficultés qui surgissent dans l'échange de permis de conduire délivrés à l'étranger et notamment sur le fait qu'une personne titulaire du seul permis du pays étranger dans lequel elle est établie ne peut conduire le véhicule qu'elle possède en France dans sa résidence secondaire, ou encore un véhicule appartenant à sa famille. En conséquence, il lui demande s'il y a moyen de pallier cet inconvénient dans l'état actuel de la réglementation et, dans la négative, s'il est possible d'envisager une modification de celle-ci.

*Dotation d'un train à grande vitesse : région Lorraine*

**27887.** - 23 janvier 1986. - **M. Rémi Herment** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nécessité de doter rapidement la région Lorraine d'un train à grande vitesse. Un projet concurrent existant dans le Nord, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de l'enquête d'opportunité récemment menée sur le tracé du T.G.V. Est.

*Activité des transporteurs routiers en période de gel*

**27889.** - 23 janvier 1986. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences entraînées par le gel du gazole qui paralyse l'activité des transporteurs routiers durant l'hiver. En

effet, afin de préserver les infrastructures routières, la profession est favorable à l'accroissement de son activité pendant les périodes de gel et à son ralentissement lors du dégel. Cependant, afin d'éviter que les véhicules des transporteurs routiers ne soient bloqués par le gel du gazole, les empêchant ainsi d'exploiter au mieux la période de gel, il serait souhaitable que la livraison de gazole se fasse à moins 12° pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars, comme elle s'effectuait à la suite des événements dramatiques de février dernier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures en ce sens afin de permettre une meilleure organisation des transports et de protéger les infrastructures routières.

*Propriétaires occupants  
aides aux travaux d'économie d'énergie*

**97936 M. Josselin de Rohan** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 23142 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1985, elle-même rappelée le 8 août 1985 sous le n° 25354, concernant la situation des propriétaires-occupants leur logement, qui souhaitent effectuer des travaux d'économie d'énergie sans pour autant procéder à des travaux conjoints d'amélioration du confort. Les aides de l'Etat consistent pour ces personnes en une réduction d'impôt de 25 p, 100 du montant des travaux plafonnés à 8 000 francs + 1 000 francs par enfant à charge. Il convient de noter que de telles dispositions pénalisent en fait les personnes de faibles revenus qui ne sont pas ou peu imposables. A titre d'exemple, un couple avec un enfant qui voudrait entreprendre pour 36 600 francs de travaux d'isolation ne recevra qu'une aide totale de 4 350 francs soit moins de 12 p, 100 du total des travaux. Encore faut-il qu'il soit suffisamment imposé pour bénéficier de la réduction fiscale de 25 p, 100 qui représente plus de 40 p, 100 du concours de l'Etat. Cette situation contraste avec celle des propriétaires-bailleurs qui même en l'absence d'autres travaux de mise aux normes peuvent escompter, pour les travaux d'économies d'énergie, de subventions allant de 40 à 70 p, 100 du montant total. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas à la fois équitable et souhaitable de rendre plus incitative, pour les propriétaires-occupants, l'aide aux travaux d'économie d'énergie en harmonisant les modalités de cette aide avec celle consentie aux propriétaires-bailleurs.

*Modalités d'accès dans les immeubles des handicapés  
et des personnes âgées*

**27948.** - 23 janvier 1986. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'inquiétude que suscite à l'association des Paralysés de France certaines mesures envisagées par son ministère. Dans le cadre de simplifications administratives, il semble que les commissaires de la République seront autorisés à prendre des dérogations en matière de construction. Parmi ces dérogations, deux retiennent particulièrement leur attention : la possibilité de réduire les surfaces et volumes habitables d'un logement ; la possibilité de ne pas mettre d'ascenseur pour les immeubles collectifs de sept étages. De telles dérogations seraient inacceptables car elles constitueraient non seulement une régression dans le domaine des mesures sociales prises depuis de nombreuses années en faveur des handicapés, mais aussi un recul dans le confort minimal auquel chacun a droit, en particulier les personnes âgées. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de bien vouloir revenir sur ces projets de mesures.

*Entraves à l'activité des transporteurs français en Suisse*

**27953.** - 23 janvier 1986. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que les transporteurs routiers français circulant en Suisse sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, assujettis à un impôt s'élevant à 15 francs suisses par jour et par véhicule, 30 francs pour les camions-remorques, cela quel que soit le trajet ; que les 38 tonnes acquittent d'autre part un impôt administratif de 20 francs suisses dès lors qu'ils circulent dans les zones frontalières très restreintes au-delà desquelles ils sont soumis aux normes restrictives de poids et de dimensions en vigueur en Suisse ; dans le même temps enfin les véhicules suisses de transports circulent en France en bénéficiant du régime applicable aux véhicules français pour le poids et la fiscalité, d'où les distorsions entravant la fiscalité des transporteurs français en Suisse. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette situation.

*Application d'un règlement de la C.E.E.  
relatif aux dispositions sociales en matière de transports routiers*

27954. - 23 janvier 1986. - **M. Auguste Cazalet** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'à l'occasion de la révision du règlement 543/69 adoptée par les ministres des transports du Conseil de la C.E.E. le 14 novembre 1985 et concernant certaines dispositions sociales dans le domaine des transports routiers, le gouvernement espagnol, disposant, du fait du traité d'adhésion, de certains délais pour la mise en vigueur en trafic national des dispositions communautaires relatives au contrôle de la réglementation des temps de conduite et de repos (règlement 1463/70), aurait demandé un report de l'application de ce texte. Il lui demande si ces nouveaux délais ne sont pas de nature à fausser les conditions de la concurrence dans le trafic international au détriment des transporteurs français.

*Utilisation des tunnels plastifiés par l'agriculture française*

27955. - 23 janvier 1986. - **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur un récent jugement de la cour d'appel d'Angers rendant coupable un maraîcher de Maine-et-Loire d'avoir installé des tunnels en plastique sans permis de construire préalable. Il lui rappelle qu'en première instance, le tribunal de Saumur avait relaxé le maraîcher, jugeant que ces tunnels plastifiés ne pouvaient faire l'objet d'un permis de construire puisqu'il s'agit de matériel agricole mobile et nullement de constructions comme les serres en dur. La Cour de cassation doit trancher prochainement et l'ultime jugement fera jurisprudence. Il lui demande en conséquence s'il compte intervenir auprès de la direction départementale de l'équipement de Maine-et-Loire et prendre les mesures attendues par la Fédération nationale des maraîchers et par la F.N.S.E.A. pour sauvegarder l'agriculture française qui ne saurait se passer de ces tunnels plastifiés qui représentent 70 p. 100 de la production sous abri et dont l'efficacité permet de faire face à la concurrence étrangère.

*Financement de l'extension de l'aérodrome des Mureaux*

27957. - 23 janvier 1986. - **M. René Martin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la société nationale d'industrie aéronautique a prévu de faire jouer à son site des Mureaux le rôle d'intégration-lancement de sa prochaine fusée Ariane V. Cela signifie qu'en plus de ce qui est conçu et fabriqué sur place, la fusée y sera assemblée avec des éléments en provenance d'autres sites de production. Afin de permettre l'atterrissage des avions « super-guppy » destinés au trafic aéroporté qui en résultera, il est nécessaire de prolonger et de construire en dur, l'actuelle piste de l'aérodrome des Mureaux. Les collectivités territoriales ont déjà fait savoir leur intention de participer financièrement à la construction de cet équipement : la région Ile-de-France pour 5 millions de francs ; le conseil général des Yvelines pour 5 millions de francs ; la commune des Mureaux pour 1,5 million de francs, dans la mesure où l'Etat aura pris sa décision. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement est prêt à jouer son rôle de maître d'œuvre de cette réalisation d'intérêt national et quels financements il prévoit à cet effet. Une décision rapide est attendue tant par les salariés de l'entreprise nationale que par les populations locales et régionales.

*Location : congé du locataire*

27975. - 23 janvier 1986. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation d'un locataire qui donne congé des locaux qui lui étaient loués par bail écrit, avec un simple préavis de deux mois sans aucun motif. Après avoir pris ses dispositions en vue de relouer le local et après s'être engagé par écrit envers un nouveau locataire, le bailleur apprend à l'échéance de deux mois que le locataire sortant se prévaut unilatéralement et autoritairement de la nullité de son congé pour changer d'avis et donc rester dans les lieux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, au regard des dispositions d'ordre public de la loi, les conséquences d'une telle situation à l'égard du locataire sortant, du locataire qui devait entrer dans les lieux et du bailleur. Il souhaiterait également connaître la solution juridique de ce problème.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

*Dardilly (Rhône) :*

*situation de la société Les Ateliers Denis Cordonnier*

**15153.** - 26 janvier 1984. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très grosses difficultés financières rencontrées par le C.A.T. Les Ateliers Denis Cordonnier à Dardilly (Rhône). Cette situation plus que préoccupante est essentiellement liée au fait qu'il est actuellement dû par la D.D.A.S.S. à cet établissement, une somme de 3 millions de francs au titre du prix de journée et par la Cotorep une somme de 1 million de francs pour complément de rémunération. Il lui demande si un apurement de ces créances peut être espéré à bref délai.

*Réponse.* - Les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ont été rapidement résolues. Imputables à un retard de paiement des crédits de fonctionnement et du versement complémentaire de rémunération assuré par les services du ministère du travail et de l'emploi, elles revêtaient un caractère tout à fait conjoncturel et n'ont pas donné lieu à des problèmes de gestion. S'agissant d'un établissement de grande capacité, dans la mesure où il accueille 200 travailleurs handicapés, le centre d'aide par le travail de Dardilly est amené à gérer des masses financières très importantes. L'extension aux établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat du système de la dotation globale permettra d'éviter à l'avenir de tels problèmes, dans la mesure où les crédits de fonctionnement feront l'objet de versements échelonnés sous la forme de douzièmes mensuels et non plus d'un règlement unique souvent dommageable pour la trésorerie des établissements.

#### *Dossiers d'aide sociale : simplifications administratives*

**20990.** - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des modifications elle espère apporter aux procédures de constitution des dossiers d'aide sociale afin de simplifier et d'alléger les formalités administratives.

*Réponse.* - Les mesures suivantes ont été adoptées pour simplifier les formalités administratives nécessaires à la constitution des dossiers d'aide sociale : adoption d'un imprimé unique pour toutes les demandes d'aide sociale ; suppression de l'obligation alimentaire pour l'attribution de maintien à domicile et certaines prestations aux handicapés ; fusion des différentes prestations d'aide aux handicapés ; compétence générale donnée à une commission pour se prononcer sur l'ensemble des problèmes liés au handicap : la commission départementale de l'éducation spéciale pour les mineurs et la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour les adultes. En ce qui concerne les Cotorep, la circulaire du 25 mars 1984 a retenu le principe d'un secrétariat unique pour les deux sections ; la coordination du travail des équipes techniques sous le contrôle d'un médecin ; la mise en place d'une procédure d'urgence permettant d'accélérer l'instruction des demandes de renouvellement de certains avantages et l'examen des dossiers ne nécessitant pas une investigation approfondie sur la situation sociale du demandeur ; le renforcement des moyens de l'équipe technique. L'application de ces directives a fait l'objet d'une enquête de l'inspecteur général des affaires sociales dans trente-trois départements. Un bilan en sera prochainement établi et publié. Par ailleurs, des instructions particulières seront prochainement données par voie de circulaire dans le but d'améliorer les relations entre les Cotorep et les

usagers. Il est prévu notamment : une meilleure coordination entre les différents organismes habilités à recevoir les dossiers, les organismes payeurs et la Cotorep, un agent étant, au sein de celle-ci, spécialement affecté à cette mission ; une meilleure information des demandeurs, sur le suivi de leur dossier par la délivrance systématique d'un accusé de réception de leur demande et une meilleure connaissance pour l'usager des voies de recours qui s'offrent à lui en cas de contestation d'une décision de la Cotorep.

#### *Institut Solomides*

**22053.** - 21 février 1985. - **M. Jean-Pierre Fourcade**, alerté par les mouvements divers de l'opinion publique à ce sujet, souhaite que **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, apporte toute lumière sur les récents événements qui se sont déroulés à l'encontre de l'institut Solomides. Peut-on enfin, et en toute sérénité, établir les responsabilités de chacun. Cette mise au point apparaît d'autant plus nécessaire qu'il est inacceptable de laisser des malades, atteints de maladies aussi graves que des cancers ou des scléroses en plaques, démunis de renseignements exacts et précis sur les différents traitements existant à l'heure actuelle.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire : 1° qu'un communiqué de presse du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 22 janvier 1985, a retracé l'histoire de l'affaire (qui remonte à de nombreuses années) et exposé les motifs de la démarche judiciaire des pouvoirs publics ; 2° que cette affaire faisant désormais l'objet d'une procédure judiciaire en cours, le ministre se doit de s'abstenir de toute déclaration officielle, en vertu de la séparation des pouvoirs.

#### *Problèmes posés par les coupures d'électricité et de gaz pour non-paiement des factures*

**24797.** - 11 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si des solutions ont pu être trouvées au problème social grave que représentent, pour de nombreuses familles, les coupures d'électricité et de gaz, suite au non-paiement des factures. Quel a été, à ce sujet, le résultat de l'étude menée par les différents ministères concernés.

*Réponse.* - Les coupures d'électricité et de gaz, suite au non-paiement des factures, constituent un problème social grave pour de nombreuses familles. Au cours de l'hiver dernier, une partie non négligeable des crédits qui avaient été mis en place par le Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et la précarité ont été utilisés, sous forme de prêts ou d'aides non remboursables au paiement des factures E.D.F./G.D.F. Dans le cadre du nouveau programme dont les grandes lignes ont été arrêtées lors du conseil des ministres du 30 octobre dernier, il a été décidé de prendre des mesures spécifiques. Elles font l'objet d'une instruction signée conjointement par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie. Il est demandé aux commissaires de la République de passer, dans la mesure du possible, des conventions avec les distributeurs afin de mettre en place un système qui permette d'éviter toute coupure d'électricité et de gaz pendant la période hivernale. L'Etat participera financièrement. D'autres concours, et en tout premier lieu, celui des collectivités locales seront recherchés. Les conventions devront notamment prévoir les modalités de saisine de la cellule « pauvreté-précarité », à

laquelle les organismes d'aide sociale ainsi que le distributeur d'électricité et de gaz devront être associés. La cellule examinera ces demandes et fera connaître sa décision pour que le maintien ou le rétablissement au profit des intéressés de la fourniture d'énergie soit assuré. Il sera demandé au client de respecter un échéancier de paiement. Ce dispositif, qui fonctionnera grâce à une aide financière importante de l'Etat et à une implication des services de la distribution d'électricité de France/gaz de France, permettra, en outre, d'aller vers une plus grande responsabilisation de la clientèle, sans laquelle l'effort engagé resterait vain.

*Ticket modérateur pour les soins infirmiers  
et les analyses biologiques*

24841. - 11 juillet 1985. - **M. Roger Husson** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences du projet visant à augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui rappelle qu'une telle mesure s'ajouterait à l'instauration du forfait journalier à l'hôpital, à la liste de 1 400 médicaments qui laisse à l'assuré une charge de 60 p. 100. Il constate que la politique menée par le Gouvernement cause une régression sociale importante, c'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes ci-dessus évoqués.

*Ticket modérateur pour les soins infirmiers  
et les analyses biologiques*

27218. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 24841 publiée au *Journal officiel* du 11 juillet 1985. En conséquence, il lui renouvelle les termes et appelle de nouveau son attention sur les conséquences du projet visant à augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui rappelle qu'une telle mesure s'ajouterait à l'instauration du forfait journalier à l'hôpital, à la liste de 1 400 médicaments qui laisse à l'assuré une charge de 60 p. 100. Il constate que la politique menée par le Gouvernement cause une régression sociale importante, c'est pourquoi il lui demande de renoncer à l'augmentation du ticket modérateur pour les actes ci-dessus évoqués.

*Ticket modérateur pour les soins infirmiers  
et les analyses biologiques*

24876. - 11 juillet 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'émotion soulevée dans les milieux de la mutualité française par le projet de décret visant à augmenter le ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il indique que ces mesures, si elles devaient être appliquées, pénaliseraient les assurés sociaux sans pour autant freiner les dépenses de la sécurité sociale et conduiraient à l'instauration d'une protection à deux niveaux dont les plus démunis feraient les frais. Il demande instamment que les décisions gouvernementales qui seront prises pour maintenir l'équilibre financier de la sécurité sociale ne traduisent pas une régression déguisée de la protection sociale.

*Ticket modérateur pour les soins infirmiers  
et les analyses biologiques*

24944. - 18 juillet 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. En effet, selon de nombreuses mutuelles, cette augmentation va remettre en cause l'accès aux soins des plus défavorisés, le développement des alternatives à l'hospitalisation ainsi que, d'une façon générale, les soins légers immédiats qui préviennent ou évitent souvent des thérapeutiques plus lourdes. En conséquence, alors que M. le Président de la République a rappelé, le 2 juin dernier au congrès de la mutualité française, son opposition à toute régres-

sion de la protection sociale, il lui demande si l'application d'une telle disposition ne lui semble pas en contradiction avec les propos tenus par le chef de l'Etat et, d'autre part, de bien vouloir rapporter ce décret.

*Remboursement des analyses et soins infirmiers*

25001. - 18 juillet 1985. - **M. Yves Lecoq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des mesures propres à réduire le déficit de la sécurité sociale dont la préparation a été annoncée au début du mois de juin. Analyses et soins infirmiers moins remboursés sont autant d'initiatives qui vont aggraver la situation des familles modestes. Une contradiction apparaît si l'on se réfère aux affirmations gouvernementales depuis quatre ans qui tendaient à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, et le développement de solutions d'alternative à l'hospitalisation, toutes solutions d'ailleurs beaucoup moins onéreuses pour les organismes sociaux. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire une certaine cohérence dans la politique sociale, en gardant, bien sûr, comme ligne principale de conduite la réduction du déficit.

*Ticket modérateur pour les soins infirmiers  
et les analyses biologiques*

25288. - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui indique que ces augmentations remettent en question le développement des alternatives à l'hospitalisation et provoquent un nouveau recul de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande si ces mesures, qui aggravent une fois de plus les charges des familles, lui paraissent opportunes en cette période de crise, d'autant plus que le Président de la République s'est opposé à toute régression sociale lors du congrès de la F.N.M.F., à Lyon.

*Augmentation du ticket modérateur  
pour les soins infirmiers et les analyses biologiques*

25299. - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui indique que ces augmentations remettent en question le développement des alternatives à l'hospitalisation et provoquent un nouveau recul de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande si ces mesures, qui aggravent une fois de plus les charges des familles, lui paraissent opportunes en cette période de crise, d'autant plus que le Président de la République s'est opposé à toute régression sociale lors du congrès de la F.N.M.F., à Lyon.

*Augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers  
et les analyses biologiques*

25315. - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Maurice Blin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui indique que ces augmentations remettent en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et provoquent un nouveau recul de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande si ces mesures, qui aggravent une fois de plus les charges des familles, lui paraissent opportunes en cette période de crise, d'autant plus que le Président de la République s'est opposé à toute régression sociale, lors du congrès de la F.N.M.F. à Lyon.

*Augmentation de ticket modérateur*

25391. - 8 août 1985. - **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le projet de décret relatif à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Il lui indique que ces augmentations remettent en cause le développement des alternatives à l'hospitalisation et provoquent un nouveau recul de la couverture maladie. En conséquence, il lui demande si ces



mesures qui aggravent une fois de plus les charges des familles lui paraissent opportunes en cette période de crise, d'autant plus que le Président de la République s'est opposé à toute régression sociale lors du congrès de la F.N.M.F. à Lyon.

*Réponse.* - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide du nombre de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. 100 en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû pour leur part, de 14,5 p. 100 en 1984 dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. En ce qui concerne les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur.

*Création d'un centre d'accueil à Paris  
pour les nouveaux pauvres*

**25136.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si son département ministériel envisage d'apporter sa contribution au projet de mère Teresa qui souhaite créer à Paris un centre d'accueil pour les nouveaux pauvres.

*Réponse.* - Le Conseil des ministres du 30 octobre 1985 a décidé de reconduire le programme d'action de lutte contre la pauvreté et la précarité. Cette année, un milliard de francs lui sera consacré. Cette somme permettra de renouveler les mesures d'urgence (aide alimentaire, accueil, hébergement) et d'intensifier les actions qui tendent à faire disparaître la marginalisation des personnes les plus défavorisées (aide au logement, réinsertion sociale et professionnelle). Durant la première campagne 1984-1985, de nombreux centres d'hébergement ont été créés et équipés notamment à Paris. Ils seront à nouveau utilisés cet hiver. Il n'est pas souhaitable de lancer un nouveau grand projet d'accueil. Celui-ci risquerait d'avoir pour conséquence d'accroître vers la capitale le flux des provinciaux et étrangers qui viendraient chercher une aide temporaire et provisoire qu'ils estiment plus facile de trouver là qu'ailleurs. Des instructions ont été données à l'ensemble des commissaires de la République pour encourager toutes les initiatives qui permettront d'accueillir les personnes en attente de logement. La création de nouvelles structures d'accueil ne sera autorisée que lorsque l'insuffisance des moyens existants sera reconnue.

*Règles professionnelles applicables  
aux infirmières et infirmiers diplômés et élèves*

**25253.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, ce qu'il est advenu du dossier concernant les règles professionnelles applicables aux infirmières et infirmiers diplômés et élèves, car il s'étonne que, après ces promesses faites en octobre 1984, lors des journées nationales A.N.F.I.I.D.E. à Rennes, aucune mesure n'ait été prise.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, communiquera prochainement aux professions concernées l'avant-projet de textes relatifs aux règles professionnelles des auxiliaires médicaux. Ces documents donneront lieu à une consultation préalable du conseil supérieur des professions paramédicales sur le principe même des règles professionnelles et serviront de base aux travaux qui seront ensuite entrepris dans des groupes spécialisés. La mise en place de telles règles doit répondre à des impératifs de santé publique, garantir la qualité des soins et des rééducations et nécessitera une extension des dispositions propres aux infirmiers figurant déjà au code de la santé publique, aux masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes. Elle sera le complément utile des textes réglementaires récents définissant déjà les compétences de ces professions à l'exception des orthoptistes qui les rejoindront bientôt.

*Contrôle de la publicité  
concernant certains produits à vocation médicale*

**25579.** - 5 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par l'organe de l'Institut national de la consommation, *50 millions de consommateurs*, à l'égard d'un produit censé supprimer les rides et vendu aujourd'hui comme médicament, ayant notamment provoqué la réaction d'un prix Nobel et de plusieurs professeurs de médecine qui se sont élevés contre « d'inadmissibles articles de publicité pour des produits non définis dont l'efficacité n'a jamais été démontrée ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que, actuellement, aucun médicament n'a comme indication thérapeutique la suppression des rides. Les produits dont il est fait mention dans *50 millions de consommateurs* sont des cosmétiques. La publicité des produits cosmétiques est soumise au droit commun et ne relève de l'article L. 551 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la santé publique que dans le cas où ces produits font état de propriétés bénéfiques à la santé ; or, la correction des rides n'est pas reconnue comme « bénéfique à la santé ». Par ailleurs, l'article L. 552 du code de la santé publique ne s'applique qu'à la publicité relative aux objets, appareils et méthodes présentés comme bénéfiques à la santé, non à des produits.

*Consommation de médicaments anxiolytiques*

**26180.** - 10 octobre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines informations selon lesquelles les Français seraient les plus gros consommateurs du monde de médicaments anxiolytiques. Compte tenu du coût important de ces produits et des effets certains d'accoutumance à cette thérapeutique, il la prie de bien vouloir lui indiquer quelles études elle entend diligenter pour que cette importante question puisse être analysée en profondeur et que d'éventuelles dispositions soient envisagées pour tenter d'enrayer l'accroissement d'une consommation qui ne peut être que nocive pour la santé de la population française.

*Réponse.* - Plusieurs études ont clairement mis en évidence la consommation importante d'anxiolytiques dans notre pays comme dans la plupart des autres pays industrialisés. Si cette consommation procède probablement d'un certain « effet de mode » chez les prescripteurs (qui s'explique au moins en partie par l'abandon des barbituriques) elle a sans doute pour origine les mutations profondes de notre société ces dernières décennies. L'inversion de cette tendance sera longue. Sans dramatisation excessive, il faut noter que les risques de dépendance s'observent essentiellement pour les traitements de longue durée qui ne représentent qu'une minorité. La direction de la pharmacie et du médicament a, à plusieurs reprises, mené des actions de sensibilisation (informations précises dans les monographies approuvées, mise en garde dans les fiches de transparence, informations contenues dans les notices de conditionnement) et a procédé à divers changements posologiques.

*Construction de maisons d'accueil  
pour handicapés exerçant une activité*

**26413.** - 17 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si la concertation entre son département ministériel et le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports a permis de trouver une solution pouvant assurer le financement de la construction de maisons d'accueil spécialisées pour handicapés physiques et handicapés mentaux exerçant une activité.

*Réponse.* - Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports est habilité à financer au titre du prêt locatif aidé les logements à caractère social énumérés à l'article R. 351-55 du code de la construction et de l'habitation ; il s'agit des établissements qui accueillent à titre principal des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants, des handicapés et des personnes âgées. Ces établissements sont assimilés à des logements à usage locatif. En l'état actuel de la législation, seuls peuvent bénéficier du système de prêt locatif aidé les établissements accueillant des handicapés physiques ou mentaux exerçant une activité. Les maisons d'accueil spécialisées qui prennent en charge des personnes handi-

capées non autonomes ne peuvent bénéficier de cette possibilité. Les questions relatives à l'accueil des handicapés en logement-foyer seront abordées dans le cadre d'une réflexion, qui sera engagée prochainement au niveau du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, sur le thème de l'évolution du rôle des logements-foyers.

## AGRICULTURE

### *Inquiétude des producteurs de fruits et de légumes du midi de la France*

**22126.** - 21 février 1985. - **M. Guy Malé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la profonde inquiétude des producteurs de fruits et légumes du midi de la France face aux propositions de prix présentées le 30 janvier dernier par la Commission des Communautés européennes. Il lui indique qu'envisager une baisse des prix de retrait des pêches, des abricots et des tomates, ainsi qu'une augmentation dérisoire des prix des raisins de table, des pommes et des poires conduira inmanquablement à une baisse du revenu des producteurs de fruits et légumes de la région du Languedoc déjà en difficulté du fait de la conjoncture générale. Il lui demande de lui confirmer clairement que les propositions de la commission ne sont pas acceptables pour le Gouvernement français et qu'il entend faire en sorte que la France se présente à la table de négociations avec des propositions raisonnables permettant une garantie du revenu des producteurs.

*Réponse.* - La négociation fixant les prix communautaires pour la campagne 1985-1986 s'est conclue le 23 mai 1986. Les différentes variations de prix sont conformes aux analyses générales, présentées par la commission en 1984. La fixation des prix maximaux de retrait a pour objet de permettre la régulation des marchés. Au cours de cette négociation, la délégation française a tenu, face à la commission et aux autres partenaires de la Communauté, une attitude protégeant les intérêts des producteurs français, dans un contexte de rigueur budgétaire et de recherche d'adéquation des volumes produits par rapport aux capacités d'absorption du marché. Les résultats de cette négociation n'ont pas appelé de remarques significatives, de la part des familles professionnelles au sein du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.).

### *Cadres des entreprises agricoles*

**24555.** - 27 juin 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les cadres des entreprises agricoles. En effet, constatant, d'une part, les difficultés croissantes des caisses de retraites complémentaires, ils demandent que les accords passés en la matière en février et mars 1983 soient effectivement mis en place. D'autre part, constatant aussi la dispersion et la diversité du personnel d'encadrement des entreprises agricoles, ils souhaiteraient un retour plus juste et une répartition plus équitable des fonds spécifiques de promotion collective alloués par le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande, face à ces revendications, si les services du ministère envisagent de prendre acte et de donner satisfaction.

### *Cadres des entreprises agricoles*

**27128.** - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 24555, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat du 27 juin 1985, relative aux cadres des entreprises agricoles. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur les problèmes rencontrés par les cadres des entreprises agricoles. En effet, constatant, d'une part, les difficultés croissantes des caisses de retraites complémentaires, ils demandent que les accords passés en la matière en février et mars 1983 soient effectivement mis en place. D'autre part, constatant aussi la dispersion et la diversité du personnel d'encadrement des entreprises agricoles, ils souhaiteraient un retour plus juste et une répartition plus équitable des fonds spécifiques de promotion collective alloués par le ministère de l'agriculture. C'est pourquoi il lui demande, face à ces revendications, si les services du ministère envisagent de prendre acte et de donner satisfaction.

*Réponse.* - L'accord du 4 février 1983, signé par les partenaires sociaux, a en effet prévu la création d'une structure financière destinée, d'une part, à prendre en charge les surcoûts résultant de

l'adaptation aux régimes de retraites complémentaires, de la possibilité donnée aux régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, d'obtenir, à soixante ans la liquidation de leurs droits à pension à taux plein, d'autre part à supporter le coût des garanties de ressources. Une convention tripartite, en date du 18 mars 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, précise les conditions de financements de cette structure. Après la conclusion de cette convention, les partenaires sociaux ont pu signer les textes permettant aux institutions adhérentes de l'A.R.R.C.O., et de l'A.G.I.R.C., d'appliquer les nouveaux droits prévus par l'accord du 4 février 1983. Cependant les modalités prévues par ledit accord n'ont pu encore être fixées à l'égard de la caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles (C.P.C.E.A.), cette dernière ne relevant pas en tant que telle de l'A.G.I.R.C. Les négociations sur ce point se poursuivent entre les partenaires sociaux. Néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les cadres d'exploitation agricole, qui justifient de 150 trimestres d'activité professionnelle ou assimilée peuvent faire liquider à partir de soixante ans par la C.P.C.E.A. une retraite complémentaire calculée sans application de coefficients d'abattement. Les organisations syndicales et professionnelles agricoles, ainsi que certains autres syndicats, ou organismes de formation, ou d'animation peuvent percevoir des aides de l'Etat afin de former les cadres élus dans le domaine de l'agriculture ou des éléments susceptibles de le devenir. Cette formation dites « Promotion collective en agriculture » s'effectue en faveur d'agriculteurs, aides familiaux, salariés d'exploitations agricole ou d'entreprises paragrégaires lors de courtes sessions traitant des questions syndicales et techniques. Elle s'inscrit dans le cadre de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Au vu des crédits décidés par la loi de finances, les organismes conventionnés par le ministre de l'agriculture reçoivent une aide de l'Etat à la mise en œuvre du programme proposé. Il convient de préciser que les crédits budgétaires ne constituent qu'une complément des ressources propres affectés par ces organismes aux actions de promotion collective envisagées.

### *Concurrence des céréales américaines : conséquences pour les petits producteurs français*

**25376.** - 8 août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation préoccupante des petits et moyens producteurs de céréales et oléagineux, face à la très forte concurrence des produits américains dans ce secteur. Il lui indique que la politique de l'administration américaine risque, par les primes et prêts qu'elle offre à ses producteurs, de faire chuter les prix des céréales sur le marché mondial. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre au plus vite pour que des négociations utiles soient engagées avec les autorités américaines par la C.E.E.

*Réponse.* - L'état du marché communautaire des céréales s'est considérablement amélioré au cours des derniers mois, au point que les cours intérieurs (133 F le quintal de blé) se situent aujourd'hui à un niveau sensiblement supérieur au prix d'intervention (125,60 F le quintal de blé), la hausse s'étendant à l'ensemble des céréales. Cette situation de prix, nettement plus satisfaisante pour les producteurs français que celle de l'an dernier, est le reflet d'un marché des céréales très actif qui alimente des exportations accrues tant à destination des Etats membres de la C.E.E. que des pays tiers. Dans ces conditions et malgré l'importance de la récolte de céréales dont la qualité mérite d'être soulignée, les stocks de fin de campagne devraient se situer à un niveau nettement inférieur à celui constaté douze mois plus tôt. La mobilisation par les Etats-Unis d'instruments commerciaux nouveaux de crédit et les facilités supplémentaires accordées aux exportateurs, si elles n'ont pas entravé directement le bon déroulement du premier semestre de la campagne de céréales, ont cependant entraîné une baisse des cours mondiaux en liaison également avec la dépréciation du dollar. A cet égard, il faut souligner l'importance du soutien budgétaire accordé par le Gouvernement américain à son agriculture, qu'il s'agisse de compléter le revenu de ses céréaliculteurs ou de faciliter les exportations. Cette dernière pratique, qui s'est renforcée depuis moins d'un an, a affecté le niveau des cours mondiaux des céréales et contraint les autres exportateurs potentiels à s'aligner sur les nouveaux prix. Le Gouvernement français, qui demeure très vigilant à l'égard des conséquences, notamment budgétaires, des nouvelles mesures américaines ou susceptibles d'être prises à court terme, ne manquera pas, à l'approche de nouvelles négociations commerciales multilatérales ardemment souhaitées par les Etats-Unis, de rappeler à ces derniers la nécessité dans une telle perspective de ne pas aggraver les difficultés commerciales existantes, ces négociations ayant de surcroît vocation à éviter de recourir à la procédure de règlement des différends au G.A.T.T. Le Gouverne-



ment français entend donc, dans la perspective de telles négociations, obtenir des instances communautaires l'assurance que les parts de marché des produits agricoles détenues par la C.E.E. seront préservées et que toute tentative émanant des pays tiers visant à remettre en cause les principes et instruments de la politique agricole commune à la veille ou au cours de ces négociations soit combattue avec la plus grande détermination.

#### *Situation des jeunes agriculteurs du Sud-Ouest*

**25700.** - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des jeunes agriculteurs du Sud-Ouest, producteurs de fruits et de légumes. Ces derniers doivent rembourser les prêts consentis lors de leur installation, et ils ont dû recourir à des emprunts à court terme, à taux d'intérêts souvent élevés, pour faire face aux conséquences du gel et de la grêle, tous frais que ne compenseront pas les aides exceptionnelles accordées par le Gouvernement. En outre, la production de fruits et légumes subit une forte concurrence des pays membres de la Communauté économique européenne, notamment pour la pomme de terre et la tomate dont le Sud-Ouest est l'un des plus gros producteurs. L'effondrement des cours, joint aux calamités naturelles, risquant de placer les producteurs dans une situation catastrophique, il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre en considération ce problème lors de la préparation du budget pour l'année 1986.

*Réponse.* - Le budget, consacré par le ministère de l'agriculture au secteur des fruits et légumes, trouve, pour l'essentiel, son expression dans les crédits dont dispose l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.). En 1986, ce budget sera soumis aux impératifs de la rigueur budgétaire, selon la politique d'ensemble menée par le Gouvernement. Il est cependant à noter que les taux appliqués à la diminution de certaines dépenses publiques n'affecteront pas ou peu les mesures relatives à la régulation des marchés, à la rénovation des vergers et à la lutte contre le feu bactérien. En outre, les mesures en vue de permettre à ce secteur de faire face aux conséquences de l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne et au Portugal ont été jugées prioritaires. Une enveloppe de 50 MF sera consacrée aux mesures nationales, et 46,31 MF viendront abonder cette dotation dans le cadre des actions contractualisées entre l'Etat et les régions. Ainsi, dans un contexte de rigueur, les priorités du ministère demeurent clairement affirmées.

#### *Sécheresse : mesures en faveur des éleveurs et agriculteurs lozériens*

**26084.** - 10 octobre 1985. - **M. Joseph Caupert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement tragique du département de la Lozère suite à la sécheresse qui y sévit depuis la mi-juin 1985. En effet, il n'est pas possible, pour l'instant, d'évaluer le montant des pertes subies par les agriculteurs lozériens, mais il est indéniable que le département de la Lozère a été très gravement touché par la sécheresse. Devant cette situation alarmante, il lui demande de bien vouloir déclarer le département de la Lozère zone sinistrée et quelles mesures il entend prendre en faveur des éleveurs et des agriculteurs lozériens.

#### *Indemnisation des calamités agricoles et sécheresse*

**26434.** - 24 octobre 1985. - **M. André Rabineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les agriculteurs et les éleveurs victimes de la sécheresse. Il lui demande de bien vouloir prendre un certain nombre de mesures d'aide à la trésorerie susceptibles de sauver ces agriculteurs et ces éleveurs de l'asphyxie financière qui les menace et en particulier, pour ceux qui sont déjà lourdement endettés, la mise en œuvre d'une formule de consolidation des prêts en cours à 4 p. 100 sur sept ans, assortis d'un différé de remboursement. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir prendre toutes les dispositions permettant d'accélérer la procédure d'indemnisation des calamités agricoles afin que les agriculteurs sinistrés puissent bénéficier, dans les plus brefs délais, des aides prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

#### *Sécheresse de l'été 1985*

**26609.** - 31 octobre 1985. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère d'extrême gravité que présente la sécheresse de cet été 1985. Des parties entières de notre territoire sont sinistrées, les ressources d'eau épuisées, la situation des exploitations agricoles dans ces régions est de ce fait très précaire. Il lui demande quel plan d'urgence il entend développer face à une situation dont le caractère majeur est l'extrême gravité.

#### *Mesures de soutien en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse*

**26678.** - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par de nombreux agriculteurs victimes de la sécheresse. Il attire son attention sur l'écart qui existe entre l'étendue des conséquences de cette sécheresse et les mesures prises ou engagées par le Gouvernement ; cela dans la mesure où, d'une part, le fonds d'indemnisation des calamités agricoles ne dispose pas des sommes nécessaires pour faire face à ses obligations légales et que, d'autre part, le taux d'intérêt de 9 p. 100 proposé pour les prêts calamités et pour la consolidation des prêts jeunes agriculteurs et des prêts de modernisation en cours ferait peser une charge supplémentaire insupportable pour des exploitations déjà en situation d'asphyxie financière ; enfin, parce que la formule de report de paiement des cotisations sociales au cas par cas est difficilement acceptable alors que des régions entières souffrent de la sécheresse depuis des mois. Il lui suggère, dans ces conditions, de bien vouloir prendre, aussi rapidement que possible, des mesures efficaces pour aider l'approvisionnement en fourrage des régions sinistrées ainsi que des mesures de soutien de la trésorerie des exploitations agricoles concernées.

*Réponse.* - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrage de remplacement ont été mises en œuvre.

1° Etalement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986 pour les non-salariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations.

2° Financement de prêts annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs.

3° Aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme.

4° Aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération.

5° Versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montagne seront améliorés : avant le 31 décembre 1985, pour la prime à la vache allaitante.

tante, et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. 6° Taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foins autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. D'autre part, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 27 novembre 1985. Conformément à l'avis favorable émis par cette instance un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera très prochainement publié permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation. Lors de cette même séance, la commission nationale s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages indemnisables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation, le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

#### Marché de la pomme de terre de conservation

26220. - 10 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante des producteurs de pommes de terre qui, après avoir connu une campagne 1984-1985 désastreuse, s'inquiètent des conditions difficiles dans lesquelles se présente celle de 1985-1986. Au titre de l'année 1984-1985, l'intervention de l'ONIFLHOR (Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et d'horticulture) n'a pas permis d'améliorer les conditions de la fin du marché des pommes de terre de conservation. Les difficultés rencontrées à leur tour par les producteurs de pommes de terre primeurs ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures qui malheureusement ont entraîné une surproduction importante et une dégradation du marché. La cotation d'Arras, qui a recommencé à fonctionner le 8 juillet dernier, n'a cessé depuis cette date d'enregistrer une baisse des cours pour atteindre, le 5 septembre 1985, 30 francs le quintal, niveau qui n'avait plus été atteint depuis de nombreuses années et qui est loin de couvrir les coûts de production estimés à 70 francs le quintal. Face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour enrayer cette crise et venir en aide à cette profession.

#### Marché de la pomme de terre

27543. - 26 décembre 1985. - **M. Charles Ferrant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave crise que traverse actuellement le marché de la pomme de terre. Il lui indique que, depuis le 8 juillet 1985, date à laquelle la cotation d'Arras a recommencé à fonctionner, les cours n'ont cessé de se dégrader pour être, aujourd'hui, aux alentours de 30 centimes le kilogramme. Face à cette situation où les producteurs sont loin de couvrir leurs coûts de production, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que des moyens financiers supplémentaires soient accordés au C.N.I.P.T. (Comité national interprofessionnel de la pomme de terre) afin qu'il puisse effectuer un dégageant suffisant du marché.

*Réponse.* - La campagne de pommes de terre de conservation se déroule cette année, dans des conditions difficiles. On a observé, en effet, une croissance significative du volume des récoltes. Ce constat confirme une évolution déjà perceptible lors de la dernière campagne et marquée par des rendements croissants. L'augmentation des surfaces que l'on a constaté également résulte en partie de la volonté compréhensible des producteurs de certaines régions de diversifier leurs spéculations agricoles pour faire face à des mesures affectant certaines productions excédentaires. Des discussions interministérielles ont permis de procéder à l'extension de l'accord interprofessionnel passé au sein du Comité national interministériel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et interdisant la commercialisation des pommes de

terre de calibre inférieur à 40 millimètres. Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1985. Il évitera la mise sur le marché de quantités importantes et donnera à l'interprofession l'instrument de régularisation du marché qu'elle réclamait depuis la fin de l'été. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a reçu le 4 décembre 1985 les responsables nationaux des différentes familles constituant cette interprofession et regroupées au sein du C.N.I.P.T. Au cours de cet entretien que l'on peut qualifier de franc, fructueux et constructif, le ministre de l'agriculture a eu la possibilité d'annoncer l'octroi au C.N.I.P.T. de moyens supplémentaires pris sur l'exercice budgétaire 1985 afin de conforter le C.N.I.P.T. dans l'accomplissement de sa mission. A cette occasion, le ministre de l'agriculture a reconnu et souligné l'intérêt qu'il porte à une interprofession active et efficace.

#### Création d'un service public à l'assainissement

26537. - 24 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas, au vu des résultats de premières expériences, dues à la volonté d'élus d'assainir leurs communes dans des conditions moins onéreuses et aussi efficaces que celles des réseaux classiques et des stations d'épuration, d'édicter une réglementation qui légalise et facilite la constitution de véritables services publics de l'assainissement individuel pour promouvoir et réhabiliter ce type d'assainissement collectif, que toutes deux contribuent à garantir la protection de l'hygiène publique et la protection du milieu naturel. Il souhaite qu'une modification des textes existants intervienne pour permettre aux communes qui le souhaiteraient de créer un véritable service public de l'assainissement individuel, obligatoire pour les usagers, assorti d'une redevance également obligatoire pour en assurer le financement, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture est conscient de la nécessité de voir évoluer les textes existants afin de permettre aux collectivités de mettre en place un véritable service public de l'assainissement individuel assorti de moyens réglementaires pour en assurer le financement. Mais la perception par les collectivités d'une redevance destinée à couvrir les charges d'un service public de l'assainissement autonome suppose une modification du code de la santé publique, par la voie législative. Des propositions ont été faites dans ce sens par un groupe de travail mandaté à cet effet par la mission interministérielle de l'eau et les services du ministère de l'agriculture y ont apporté une contribution significative. Chacun des départements ministériels concernés, et notamment le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale étudie actuellement les suites à donner à ces propositions. Sans attendre la mise en place du nouveau dispositif réglementaire, des expériences ont été lancées par des collectivités particulièrement sensibles aux problèmes d'assainissement individuel. Elles sont appuyées par les services extérieurs du ministère de l'agriculture et soutenues financièrement par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau rurales (F.N.D.A.E.). La diffusion des enseignements à tirer de ces opérations pilotes permettra aux collectivités intéressées de s'orienter vers les formes de « service public de l'assainissement autonome » les plus adaptées à leurs besoins.

#### Construction sur un terrain classé en zone N.C. du P.O.S.

26560. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Mercier** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la réglementation en vigueur en matière de construction sur un terrain classé en zone N.C. (non constructible) du plan d'occupation des sols. En effet l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme stipule que les zones N.C. sont ainsi délimitées dans les P.O.S. en prenant en compte la valeur agricole des terres et la richesse du sol ou du sous-sol. A ce titre, elles sont protégées pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Aussi, ne peuvent y être autorisées que des constructions « directement liées et nécessaires à l'activité et aux exploitations agricoles », à savoir : les constructions à caractère fonctionnel (serres ou silos), les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et à l'élevage (hangars, granges), les locaux d'habitation liés à ces exploitations, qu'il s'agisse des logements de l'exploitant et de ses employés ou des logements des enfants ou des ascendants, à condition, dans ce dernier cas, qu'ils aient une utilité directe pour l'exploitation. Il lui demande ce qu'il advient de ces dispositions dans le cas où le propriétaire d'une habitation construite selon cette réglementation devrait, pour des raisons impératives, céder ou vendre cette maison d'habitation à une personne complètement étrangère à la famille ainsi qu'à l'activité agricole.

*Réponse.* - La cession ou la vente d'une habitation construite en zone non constructible du plan d'occupation des sols (zone N.C.), et répondant à la réglementation de celui-ci, à une personne étrangère à la famille et n'exerçant pas une activité agricole, est autorisée. Toutefois, le permis de transformer, en application de l'article R. 111-14-1 du code de l'urbanisme, peut être refusé à l'acheteur si ces transformations sont, par leur localisation ou leur destination, de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières.

#### Mesures en faveur de l'élevage chevalin

**26588.** - 31 octobre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le développement considérable des jeux de hasard est de nature à porter indirectement un très grave préjudice à l'élevage chevalin français. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines mesures pour enrayer ce déclin et, dans l'affirmative, quelle pourrait être la nature de celles-ci.

*Réponse.* - Il est exact que le développement des jeux de hasard a pour effet de diminuer les ressources que le pari mutuel sur les courses de chevaux collecte en faveur de l'élevage chevalin français. Il convient toutefois de ne pas confondre les causes structurelles du déséquilibre des comptes de l'institution des courses et les raisons conjoncturelles qui influent sur le chiffre d'affaires du P.M.U. L'étude des remèdes pour les unes comme pour les autres est en cours. Le dialogue entre l'administration et les organismes représentant les personnes concernées devrait permettre d'établir un plan global de redressement à moyen terme capable de garantir les ressources nécessaires à la vitalité de l'élevage français.

#### Sécheresse : mesures en faveur des agriculteurs

**26699.** - 7 novembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ampleur de la catastrophe - constatée sur le terrain - que subissent les agriculteurs frappés par la sécheresse. Les conséquences constatées risquent d'être même plus lourdes qu'en 1976, puisque, cette année, les pluies tardent à venir. Les récoltes sont comme brûlées avant d'avoir été ramassées. La terre a soif. Avec l'ensemble des paysans, les éleveurs sont particulièrement touchés. Il leur a fallu entamer les fourrages d'hiver. Leurs cultures fourragères sont desséchées. La recette tabacole en brun est partiellement endommagée. **M. le ministre de l'agriculture** a annoncé quelques mesures, notamment une dotation budgétaire de 500 millions de francs pour le Fonds national de garantie des calamités agricoles, mais, comme ce fonds est toujours géré par le restrictif décret d'un ancien ministre, **M. Minetti** craint que les subventions n'aillent surtout aux assurés au titre des risques non assurables et au-dessus d'un certain pourcentage de pertes. D'autre part, cette indemnisation n'interviendra qu'au mieux dans les trois mois après le dépôt des demandes individuelles alors que c'est maintenant que les sinistrés ont besoin de compenser les pertes de fourrage et de pâturage, les pertes de qualité, de poids et de prix de leurs bestiaux. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les mesures immédiates suivantes : une prime de 500 francs à l'unité de gros bovin avec un plafond ; favoriser les transactions directes pour les céréales entre agriculteurs ; report des annuités d'emprunt et leur rééchelonnement avec, pour ceux qui le souhaitent, une prolongation de prêt ; compensation de trésorerie, notamment par des avances à taux d'intérêt nul, et non à 11 p. 100, comme semblent le proposer avec un certain toupet des caisses départementales ; mesures réglementaires antispéculation, en amont sur les aliments du bétail, en aval sur les marchés.

*Réponse.* - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre : 1° étalement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs, victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986 pour les non-salariés et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986.

L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations ; 2° financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au Crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs ; 3° aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs, conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme ; 4° aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération ; 5° versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montagne seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. ; 6° taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foin autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. D'autre part, les dossiers de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre présentés par trente-six départements ont reçu un avis favorable de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 27 novembre dernier. Conformément à cet avis, différents arrêtés interministériels de reconnaissance du caractère de calamité agricole seront très prochainement publiés dans les communes des départements concernés, permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation. Lors de cette même séance, la commission nationale s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages indemnifiables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

#### Lycée agricole de Chartres-la-Saussaye

**26800.** - 14 novembre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les parents d'élèves du lycée agricole de Chartres-la-Saussaye à l'égard de l'insuffisance des effectifs d'enseignants dont le déficit s'élève à quatre postes, lequel risque, à terme, de nuire à la qualité de l'enseignement dispensé dans cet établissement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à pourvoir ces postes dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - La situation du lycée agricole de Chartres en matière de personnel enseignant a fait l'objet d'un examen attentif. Des solutions ont pu être apportées dans certains domaines de sorte que l'établissement doit pouvoir fonctionner dans de bonnes conditions en 1985-1986. Ainsi une autorisation

de recruter un agent contractuel d'enseignement sur l'emploi vacant de machinisme a été accordée. Seul reste vacant un demi-poste d'anglais qui doit être comblé au moyen de crédits de vacations. Il y a lieu de préciser que les enseignants présents en sciences économiques et biologiques doivent pouvoir assurer les besoins recensés dans ces disciplines.

#### *Sécheresse 1985 : attribution des indemnités*

**26924.** - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que des moyens soient rapidement dégagés et des indemnités distribuées afin de compenser une partie des pertes dues à la sécheresse de 1985. En effet, les agriculteurs du département de la Loire ne perçoivent qu'aujourd'hui les indemnités dues pour l'année 1983, et il serait dommageable pour eux que ce retard dans les indemnités se renouvelle pour 1985. Il demande, par ailleurs, quelle méthode a été utilisée pour examiner les dossiers présentés dans le département de la Loire puisqu'il semble qu'il y ait de graves disparités dans le calcul des dites indemnités.

**Réponse.** - S'agissant des modalités d'indemnisation des pertes de récoltes subies par les agriculteurs de la Loire à la suite des intempéries de l'année 1983, les services départementaux de l'agriculture procèdent actuellement à un examen attentif des dossiers dont l'instruction a pu soulever des critiques. Dans l'éventualité où des erreurs seraient constatées, les redressements nécessaires seront effectués. En ce qui concerne les procédés à mettre en œuvre pour pallier les conséquences de la sécheresse de 1985, la commission nationale des calamités agricoles a, dans sa séance du 27 novembre 1985, émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre dans la Loire pour les dommages causés aux productions fourragères et aux cultures non irriguées de maïs, de tabac et de plants de pommes de terre. L'arrêté interministériel correspondant sera prochainement publié dans les mairies des communes concernées. Lors de cette séance, la commission nationale s'est préoccupée de l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation, le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont être prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées portant interprétation de la circulaire n° 7049 du 18 août 1980 afin que soit prise en compte, dans le calcul des pertes, l'intensification des exploitations.

#### *Éleveurs du Sud Haut-Marnais*

**27046.** - 28 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile des éleveurs du Sud Haut-Marnais qui, pour la troisième année consécutive, pour certains d'entre eux au moins, sont victimes de calamité. Les besoins les plus essentiels sont les besoins de trésorerie, seule une prime de 500 francs par U.G.B. avec un plafond de 40 U.G.B. par exploitation serait en mesure d'améliorer la situation. Il lui demande s'il envisage d'approuver la procédure de reconnaissance en zone sinistrée, qui permettrait de conserver en référence les quantités de lait non produites et qui représenteraient pour les laiteries du Sud de la Haute-Marne une perte de 1 million de litres repris par l'office pour l'année 1984. Il serait heureux de connaître sa position sur ces deux problèmes étroitement liés.

**Réponse.** - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre : 1° étalement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs, victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986, pour les non-salariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations ; 2° financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs, par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs ; 3° aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme ; 4° aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération ; 5° versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montage seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante, et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. ; 6° taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foin autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. S'agissant du département de la Haute-Marne, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 9 janvier prochain. Ce n'est que dans la mesure où les dommages observés présenteraient le caractère de gravité exceptionnelle requis par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964 qu'un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole pourrait alors être publié.

#### *Compensation des calamités naturelles*

**27178.** - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les drames subis par les Français qui vivent du produit du sol. Face aux aléas atmosphériques entraînant une « mauvaise année », autrefois le paysan se cramponnait, et puis souvent quittait la terre. Aujourd'hui, les annuités d'emprunt n'attendent pas et, si les indemnités s'organisent sous une forme mutualiste, les professionnels sont de moins en moins nombreux et la solidarité professionnelle est de moins en moins efficace. Une véritable réflexion ne devrait-elle pas, face à ces drames périodiques, aboutir à la notion de compensation des calamités naturelles dans le mécanisme institutionnel. Ce souhait est cher aux organisations agricoles et il lui demande quelle est l'analyse du Gouvernement à ce sujet.

**Réponse.** - Dans le but d'apporter une aide rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre économique se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement avait décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers, ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite - administration, profession, parlementaires - avait été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot, après avoir été remis au Gouvernement, a été communiqué aux parties concernées à qui il appartenait de formuler leurs observations ou propositions. Parallèlement, des réflexions ont été menées dans le cadre du Conseil économique et social. A la suite de ces études, il est apparu préférable de rechercher progressivement des améliorations au système existant plutôt que d'engager une réforme globale du régime de garantie contre les

calamités agricoles. C'est ainsi que les organismes d'assurances ont, au cours des deux dernières années, procédé à l'expérimentation d'une garantie tempête et ont proposé en 1985 à l'ensemble des exploitants agricoles un contrat garantissant ce risque sur les cultures de colza, maïs et tournesol. Les primes d'assurances relatives à ces contrats seront prises en charge partiellement et de façon dégressive jusqu'en 1987 par le fonds national de garantie des calamités agricoles selon une procédure comparable à celle adoptée en faveur de l'assurance grêle. Parallèlement, le risque tempête sera exclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 de l'indemnisation au titre des calamités agricoles.

#### *Mesures en faveur des professions agricoles*

**27180.** - 5 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, face à la baisse de 7,1 p. 100 du revenu des agriculteurs, les mesures souhaitées par les associations agricoles seront accordées, c'est-à-dire : prise en charge par l'Etat des frais financiers entraînés par le report de paiement des cotisations sociales, financement, à 5 p. 100 sur douze ans, de prêts calamités identiques à ceux accordés dans le passé aux agriculteurs victimes de plusieurs calamités successives et signature immédiate des arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de calamité agricole.

*Réponse.* - A la suite des difficultés rencontrées par les agriculteurs victimes de la sécheresse, un dispositif d'ensemble a été mis en place par le Gouvernement pour aider les éleveurs à faire face à cette situation dans les départements sinistrés. Outre l'intervention habituelle du régime de garantie des calamités agricoles, des mesures d'allègement de la trésorerie et d'aide à l'approvisionnement en fourrages de remplacement ont été mises en œuvre : 1<sup>o</sup> étalement du paiement des cotisations sociales : la circulaire du 6 novembre 1985 prévoit les conditions dans lesquelles les agriculteurs, victimes de la sécheresse dans les zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral, pourront demander à leurs caisses de mutualité sociale agricole le report de la fraction des cotisations exigibles au titre du premier appel de 1986, pour les non-salariés, et du quatrième trimestre 1985 pour les cotisations patronales des employeurs de main-d'œuvre, sous réserve que la part ouvrière des cotisations ait été versée. Le paiement de l'échéance reportée sera étalé sur l'ensemble de l'année 1986. L'Etat prendra en charge les frais financiers résultant, pour les caisses de mutualité sociale agricole, de ces reports d'échéance de cotisations ; 2<sup>o</sup> financement des annuités d'emprunts bonifiés : les éleveurs des zones sinistrées auront la possibilité de reporter les annuités de prêts arrivées à l'échéance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1985 et le 31 août 1986. Le report pourra porter sur l'ensemble des prêts bonifiés, à l'exception des prêts fonciers, dans la limite de 1 500 francs par U.G.B. pour un maximum de 40 U.G.B. L'Etat prendra en charge la bonification correspondant à l'attribution immédiate de ces prêts à un taux de 5 p. 100 sur sept ans. Il a été demandé au crédit agricole d'accompagner ces décisions en faisant en sorte que les premiers remboursements n'interviennent qu'au cours de la campagne 1987-1988. Le montant total des prêts est fixé à 500 millions de francs ; 3<sup>o</sup> aide à l'approvisionnement pour l'alimentation des animaux : la C.E.E. a décidé de revendre 200 000 tonnes d'orge d'intervention aux éleveurs des zones sinistrées en les faisant bénéficier d'un délai de paiement au 30 juin 1986. Les céréales seront disponibles sur place, auprès d'organismes stockeurs agréés dans les départements sinistrés. Pour sa part, le Gouvernement français a décidé de prendre en charge, à hauteur de 35 millions de francs conjointement avec Unigrains pour 25 millions de francs et avec l'accord des gestionnaires du fonds de solidarité éleveurs-céréaliculteurs, une partie des frais d'achat de ces céréales par les éleveurs sinistrés. Cette prise en charge est fixée forfaitairement à 0,30 franc par kilogramme ; 4<sup>o</sup> aide au transport d'aliments pour les animaux : une somme de 5 millions de francs a d'ores et déjà été consacrée à aider au transport d'aliments pour les animaux. Les agriculteurs de certains départements, où les disponibilités sont abondantes, ont, à ce sujet, proposé de mettre gratuitement des aliments à la disposition des éleveurs des zones sinistrées. Le cas échéant, les conseils régionaux et généraux pourront participer au financement de cette opération ; 5<sup>o</sup> versement de primes et indemnités aux éleveurs : les paiements des primes à la vache allaitante ainsi que de l'indemnité spéciale montagne seront améliorés : avant le 31 décembre 1985 pour la prime à la vache allaitante, et dès les premières semaines de 1986 pour l'I.S.M. ; 6<sup>o</sup> taxation des pailles et fourrages : un arrêté en date du 9 novembre 1985 a autorisé les commissaires de la République à fixer, jusqu'au 31 juillet 1986, le prix de vente des pailles de céréales et des foin autres que ceux soumis à l'organisation commune des marchés. En outre, pour la production laitière, les références de chaque éleveur pour 1985 demeureront identiques pour la prochaine campagne. L'ensemble de ces mesures constitue pour chaque exploitation un soulagement de trésorerie tout à fait

conséquent, permettant ainsi aux éleveurs de faire face à l'achat d'aliments extérieurs pour pallier le déficit fourrager. Les dispositions ont été prises afin de permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. Les commissaires de la République ont pu signer dans un délai de huit jours les arrêtés permettant l'octroi des prêts spéciaux aux éleveurs sinistrés. D'autre part, le dossier de demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles lors de sa séance du 9 janvier 1986. Si cette instance émet alors un avis favorable à cette demande, un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamité agricole sera ensuite publié dans les communes concernées du département permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel d'indemnisation. Il convient enfin de noter que lors de sa séance du 27 novembre 1985 la commission nationale s'est préoccupée de mieux apprécier les conséquences que pouvait avoir eues la sécheresse sur les conditions d'alimentation des animaux et d'en tenir compte dans l'évaluation des dommages indemnifiables. Elle a également décidé de prendre en considération l'incidence que pouvait avoir sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation, le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont sur ces deux points être très prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

#### *Statut des salariés membres des chambres d'agriculture : décret d'application*

**27240.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean-Pierre Masseret** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, qui précise le statut des élus salariés dans les chambres d'agriculture, n'ait pas été suivie d'un décret d'application. Ce décret faciliterait la mission des élus salariés et leurs relations au sein des chambres d'agriculture dans l'accomplissement de leur mandat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour accélérer la parution de ce décret.

*Réponse.* - Le décret d'application des mesures prévues en faveur des élus salariés des chambres d'agriculture au chapitre V de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, élaboré en concertation avec les représentants des parties intéressées (assemblée permanente des chambres d'agriculture et élus salariés), fait actuellement l'objet de consultations interministérielles et doit être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Ce projet de décret précise les conditions d'application de l'article L. 515-2 du code rural (réunions pour lesquelles les élus salariés doivent obtenir une autorisation d'absence, notamment en ce qui concerne les sessions de formation), les autres dispositions prévues au chapitre V de la loi précitée étant d'application immédiate.

#### *Réforme de la procédure d'indemnisation des calamités agricoles dans les départements d'élevage*

**27319.** - 12 décembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une réforme de la procédure d'indemnisation pour les agriculteurs des départements d'élevage victimes de calamités naturelles. Il lui expose que, selon la loi du 10 juillet 1964, qui a défini les limites de la calamité agricole et les conditions d'indemnisation des dommages qui en découlent, la procédure d'indemnisation se déroule en trois phases : 1<sup>o</sup> une phase de reconnaissance des dommages causés ; 2<sup>o</sup> une phase de constitution de dossiers ; 3<sup>o</sup> une phase d'indemnisation des agriculteurs. Il apparaît que l'exécution de ces deux dernières phases est particulièrement longue et, de plus, inadaptée aux agriculteurs touchés sur des productions animales telles que le lait ou la viande bovine. Il lui rappelle que les formulaires de déclaration de sinistre sont établis selon une norme nationale qui est inapplicable à ces types de productions ; de plus, la procédure d'indemnisation ne tient pas compte des dépenses supplémentaires occasionnées par les achats extérieurs d'aliments du bétail rendus obligatoires pour maintenir au mieux la production de lait ou de viande. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer à cette catégorie d'agriculteurs une plus juste indemnisation des dommages causés, laquelle a été réclamée de longue date aux pouvoirs publics.

*Réponse.* - Afin de pallier les conséquences de la sécheresse de 1985, des dispositions ont été prises pour permettre une accélération des conditions d'intervention du régime de garantie des calamités agricoles. S'agissant du département de la Loire, la Commission nationale des calamités agricoles a, dans sa séance du 27 novembre 1985, émis un avis favorable à la reconnaissance



du caractère de calamité agricole à la sécheresse de l'automne 1985 pour les dommages causés aux productions fourragères et aux cultures non irriguées de maïs, de tabac et de plants de pommes de terre. L'arrêté interministériel correspondant sera prochainement publié dans les mairies des communes concernées permettant ainsi aux agriculteurs sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. Il convient enfin de noter que, lors de cette même séance, la Commission nationale s'est préoccupée de l'incidence que pouvait avoir, sur la recevabilité des dossiers individuels de demande d'indemnisation, le caractère intensif de certains élevages. Des instructions vont à ce sujet être prochainement adressées aux directions départementales de l'agriculture et de la forêt concernées, portant interprétation de la circulaire n° 7049 du 18 août 1980 afin que soit prise en compte, dans le calcul des pertes, l'intensification des exploitations.

#### Producteurs de pommes de terre

**27481.** - 19 décembre 1985. - **M. Philippe de Bourgoing**, se référant à la réponse du Gouvernement à la question orale de M. Jean Colin, au cours de la séance du 18 octobre 1985 au Sénat, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence de mesures propres à apporter une solution efficace aux très graves difficultés que connaissent actuellement les producteurs de pommes de terre et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard.

*Réponse.* - La campagne de pommes de terre de conservation se déroule cette année, dans des conditions difficiles. On a observé en effet une croissance significative du volume des récoltes. Ce constat confirme une évolution déjà perceptible lors de la dernière campagne et marquée par des rendements croissants. L'augmentation des surfaces que l'on a constaté également résulte en partie de la volonté compréhensible des producteurs de certaines régions de diversifier leurs spéculations agricoles pour faire face à des mesures affectant certaines productions excédentaires. Des discussions interministérielles ont permis de procéder à l'extension de l'accord interprofessionnel passé au sein du comité national interministériel de la pomme de terre (C.N.I.P.T.) et interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à 40 millimètres. Cet accord a été publié au *Journal officiel* du 29 novembre 1985. Il évitera la mise sur le marché de quantités importantes et donnera à l'interprofession l'instrument de régularisation du marché qu'elle réclamait depuis la fin de l'été. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture a reçu le 4 décembre 1985 les responsables nationaux des différentes familles constituant cette interprofession et regroupées au sein du C.N.I.P.T. Au cours de cet entretien que l'on peut qualifier de franc, fructueux et constructif, le ministre de l'agriculture a eu la possibilité d'annoncer l'octroi au C.N.I.P.T. de moyens supplémentaires pris sur l'exercice budgétaire 1985 afin de conforter le C.N.I.P.T. dans l'accomplissement de sa mission. A cette occasion, le ministre de l'agriculture a reconnu et souligné l'intérêt qu'il porte à une interprofession active et efficace.

## BUDGET ET CONSOMMATION

#### Aide sociale : dette de l'Etat

**24447.** - 20 juin 1985. - **M. André-Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui communiquer, d'une part, par département, le montant de la dette de l'Etat en ce qui concerne l'aide sociale ainsi que le montant annuel du remboursement au département pendant les douze prochaines années et, d'autre part, il lui demande s'il envisage d'actualiser ce montant à l'aide du taux d'évolution de la D.G.F. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - L'article 4 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a prévu que la dette de l'Etat envers les départements sera remboursée en douze annuités égales. Sur la base des premières évaluations du montant de cette dette, un crédit de 750 millions de francs a été inscrit dans la loi de finances initiale pour 1985, correspondant au paiement de la première annuité. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ordonnateur de la dépense, a désormais chiffré définitivement le montant de la dette à 9 583,5 millions de francs, ce qui correspond à un remboursement annuel de 798,7 millions de francs environ. En conséquence, la loi de finances rectificative pour 1985 a abondé de 48,7 millions de francs le crédit correspondant. Ce même crédit est porté à 798,7 millions de francs en loi de finances ini-

tielle pour 1986. Une actualisation en fonction de l'évolution de la D.G.F. ne peut être envisagée car elle serait contraire aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983.

#### Communes : dépenses inférieures à 10 000 francs et remboursement de la T.V.A.

**26453.** - 24 octobre 1985. - **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de décret réformant les modalités de répartition des ressources du fonds de compensation sur la T.V.A. qui prévoit que la T.V.A. acquittée sur les dépenses de moins de 10 000 francs des communes ne serait plus remboursée. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette mesure, qui pénaliserait particulièrement les communes rurales. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

*Réponse.* - Le Gouvernement n'a pas jugé opportun de maintenir dans le projet de décret définitif réformant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. la clause initialement envisagée d'exclure de l'assiette du fonds les dépenses d'investissement inférieures à 10 000 francs.

## COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

#### Jeunes agriculteurs : statut de volontaire pour le service national

**27195.** - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Genton** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement**, ses déclarations du mercredi 5 juin dernier lors des journées d'études du C.N.J.A. (Centre national des jeunes agriculteurs) à Argentan : « ... de jeunes agriculteurs pourront bénéficier davantage du statut de volontaire pour le service national adapté dès septembre 1985 ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce projet.

*Réponse.* - Les jeunes agriculteurs ont toujours bénéficié de la possibilité d'effectuer leur service national au titre de la coopération, à la condition de posséder les qualifications nécessaires. Chaque année l'association française des volontaires du progrès (A.F.V.P.) en recrute un nombre significatif comme volontaire du service national en coopération (V.S.N.). A la suite de plusieurs réunions entre les responsables du département et les représentants du C.N.J.A., un protocole d'accord doit être signé très prochainement (en principe le 21 janvier au siège du C.N.J.A.) ; ce protocole permettra de recruter davantage de jeunes agriculteurs V.S.N. dans le cadre des projets de développement étudiés par les A.F.D.I. (association Agriculteurs français et développement international). La sélection sera assurée par les centres départementaux des jeunes agriculteurs et les A.F.D.I. régionales assurant conjointement leur formation préalable ainsi que leur intégration et leur encadrement dans des projets mis en œuvre par les A.F.D.I. ou les volontaires du progrès. Cela permettra, dans un premier temps, d'envoyer dans le cadre de cette convention 15 à 20 jeunes agriculteurs, avant leur installation définitive en France, faire leur service national en coopération. Chacune des parties a estimé qu'il convenait, en effet, de démarrer modestement afin de tester l'efficacité de la mesure.

## CULTURE

#### Centre national d'arts plastiques

**26868.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** pour quelles raisons il envisage de modifier le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982, portant création du centre national des arts plastiques : en particulier comment se justifie la nomination du président du centre par décret en conseil des ministres, comment seront choisis, d'autre part, les six représentants d'associations intervenant dans le domaine des arts plastiques.

*Réponse.* - Un texte est effectivement à l'étude pour modifier le décret n° 82-883 du 15 octobre 1982 portant création du centre national des arts plastiques. Le projet en question veut tenir compte de certaines modifications de détails apparues nécessaires

au cours des premières années de fonctionnement du centre. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas encore définitivement arrêtées.

## DÉFENSE

### *Limitation des cumuls emploi-retraite et retraités de l'armée*

**27086.** - 28 novembre 1985. - **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir apporter toutes précisions utiles concernant la place des retraités de l'armée dans le projet du Gouvernement tendant à limiter les cumuls emploi-retraite. En effet, l'inquiétude des associations militaires s'accroît de jour en jour et il serait bon de les informer de leur avenir dans ce domaine particulier.

*Réponse.* - Le projet de loi relatif à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité a été largement évoqué avec les associations de retraités, lors de la réunion du conseil permanent des retraités militaires le 27 novembre 1985. Il leur a été confirmé : le droit des militaires à effectuer une seconde carrière ; que ce projet de loi ne touche que les retraités âgés de plus de soixante ans dont le montant de la pension est supérieur au S.M.I.C., majoré de 25 p. 100 par personne à charge ; que les titulaires d'une pension de réversion ne sont pas soumis à la contribution de solidarité ; que le taux fort de cette contribution ne s'applique que sur les revenus professionnels supérieurs à deux fois et demie le S.M.I.C. En outre, un amendement tendant à majorer de 25 p. 100 par personne à charge le plafond mensuel des rémunérations déterminant le taux de la contribution de solidarité a été présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale. Cet amendement est de nature à répondre de façon positive aux préoccupations des retraités militaires.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### *Application de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A du 22 octobre 1982*

**25495.** - 29 août 1985. - **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans, débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A du 22 octobre 1982 relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposés. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

### *Artisans débutants : dépôt de leurs tarifs, justificatifs*

**25797.** - 19 septembre 1985. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose aux artisans débutants, prestataires de services, la nécessité de déposer auprès de la direction de la concurrence et de la consommation leurs prix et conditions de vente lors de leur installation. Aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 82-96 A relatif au prix de tous les services, ce dépôt de tarifs doit être accompagné des éléments justificatifs permettant d'apprécier le niveau des prix et les conditions de vente proposées. Ces derniers ne peuvent entrer en vigueur qu'à l'expiration d'un délai d'un mois pendant lequel le directeur de la concurrence et de la consommation a la possibilité de faire opposition à leur application. Il lui demande de préciser quels doivent

être ces éléments justificatifs, s'agissant d'un artisan qui débute son activité, et sur quels critères repose le contrôle de l'administration. Cette dernière a-t-elle un droit de regard sur les marges des prestataires de services et peut-elle imposer des prix limites. N'est-il pas paradoxal qu'au moment où le Gouvernement veut accélérer les formalités de création d'entreprises, un prestataire de services soit obligé de retarder son installation pendant un mois au moins pour déposer ses prix, ou même de renoncer finalement à exercer l'activité prévue si l'opposition de l'administration l'empêche d'appliquer des tarifs calculés sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel qui ne saurait être modifié sans risque.

*Réponse.* - L'article 4 de l'arrêté n° 82-96/A du 22 octobre 1982 dispose que, sauf dispositions spécifiques prévues par accord de régulation ou engagement de lutte contre l'inflation, les prix et conditions de vente des services nouvellement rendus doivent faire l'objet d'un dépôt auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du département où se situe le siège de l'entreprise. Cette disposition concerne à la fois les services nouvellement proposés par des entreprises déjà existantes et les services mis en place sur le marché par des entreprises qui se créent. Il appartient, en effet, aux artisans qui créent de nouvelles entreprises de fixer leurs prix sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi sous leur propre responsabilité et compte tenu de la situation du marché sur lequel ils envisagent d'intervenir. Toutefois, l'administration a pour mission de veiller au bon fonctionnement des marchés ; elle doit donc s'assurer que les prix et conditions de vente proposés répondent aux conditions locales du marché et satisfont aux règles de la concurrence. Par ailleurs, dans un souci de solidarité et d'égalité de traitement des entreprises d'un même secteur économique, il est légitime que les nouvelles entreprises s'associent à l'effort de désinflation demandé à l'ensemble des agents économiques. S'agissant du délai d'un mois, prévu par l'arrêté précité, celui-ci constitue un délai maximum, au-delà duquel les prix déposés sont réputés approuvés, si l'administration n'a pas fait part de son opposition. Les cas d'opposition aux dépôts de prix effectués par les artisans sont peu fréquents et ces dépôts s'avèrent surtout utiles en cas de contrôle ultérieur de l'évolution des prix de l'entreprise au regard de la réglementation en vigueur.

### *T.V.A. applicable aux locations de voitures*

**26526.** - 24 octobre 1985. - **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences entraînées par le relèvement à 33,33 p. 100 du taux de T.V.A. appliqué à la location des véhicules automobiles. En effet, ce taux alourdit les charges des entreprises, pénalise les particuliers et entraîne des gaspillages. La T.V.A. à 33,33 p. 100 étant de loin la plus chère d'Europe, les touristes étrangers réagissent en louant un véhicule avant leur entrée en France, ce qui entraîne des pertes de devises. Ce taux de T.V.A. réduit le marché de la location de voitures avec pour conséquences une diminution des flottes chez les loueurs (en 1984, la profession a acheté 10 000 véhicules de moins en raison de la réduction du marché de la location) et une diminution des investissements (non-ouverture de stations nouvelles, fermeture de stations existantes, réduction des effectifs par des licenciements, non-remplacements et non-crétions d'emplois). Il serait donc nécessaire et opportun économiquement de rétablir le taux normal sur les locations de voitures en courte durée. En effet, les loueurs de voitures sont une profession jeune et dynamique, travaillant dans un secteur où il est encore possible de relancer la croissance et de créer des emplois. Il lui demande donc de faire rétablir le taux normal sur les locations de voitures n'excédant pas un mois.

### *Location de voitures : T.V.A.*

**26572.** - 31 octobre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la T.V.A. de 33,33 p. 100 qui frappe la location de voitures depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 avec des conséquences économiques désastreuses. Ce taux majoré alourdit les charges des entreprises. En effet, les principaux utilisateurs sont les entreprises qui ne peuvent récupérer cette T.V.A., chaque location leur coûtant 12,42 p. 100, ce qui ne peut que peser sur leur compétitivité. Rappelons qu'en R.F.A. ou en Grande-Bretagne, les sociétés peuvent récupérer la T.V.A. en de telles circonstances. Par ailleurs, les particuliers sont aussi pénalisés, d'où une baisse considérable de la clientèle allant jusqu'à 60 p. 100. Sur un autre plan, la location rapporte des devises, grâce aux touristes étrangers : avec le taux de 33,33 p. 100 ils sont incités à louer ailleurs qu'en France ; l'Autriche et l'Irlande, qui avaient, elles aussi, appliqué

une majoration, l'ont ramenée à 20 p. 100 après avoir subi une chute brutale du nombre de touristes. L'écart entre le taux français et le taux des autres pays de la C.E.E. va de 8 à 23 points, ce qui ne peut que défavoriser la France. Le résultat de tout cela est la diminution des flottes des loueurs, la diminution des investissements, la réduction des effectifs. Il lui demande si, au moment où le Gouvernement parle de dynamiser l'économie et de lutter contre le chômage, il ne serait pas nécessaire d'en revenir au taux normal de 18,60 p. 100.

*Réponse.* - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voiture de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que jusqu'à présent la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voiture de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la C.E.E. On constate en effet que, à l'exception de l'Italie, ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a d'autre part identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

#### *Antilles : économie bananière et résiliation des contrats d'assurance grève*

**26772.** - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par le comité économique agricole bananier des Antilles à l'égard du problème posé par la résiliation par la caisse centrale de réassurance, depuis mars 1985, de l'assurance grève qui permettait jusqu'alors, en cas de blocage des ports de la Martinique ou de la Guadeloupe, de couvrir les produits périssables à partir du moment où ils étaient livrés au port. Après avoir dénoncé unilatéralement ce contrat, la caisse centrale de réassurance propose aux professionnels concernés de nouvelles conditions qu'ils estiment inacceptables, tant par le pourcentage de franchise que par celui de la prime. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de favoriser la mise en place d'un contrat assurant de véritables garanties, afin d'éviter que l'économie bananière des Antilles soit à la merci des conflits sociaux dont la responsabilité ne relève nullement de la profession mais dont les pertes pourraient précipiter la faillite de cette production.

*Réponse.* - La caisse centrale de réassurance (C.C.R.) qui couvrait seule depuis 1984 les groupements bananiers des Antilles contre les risques de grève et les risques assimilés a été effectivement conduite à résilier les contrats en vigueur, à la suite de la répétition de sinistres par faits de grève au cours des exercices 1983, 1984 et 1985. Il convient cependant de noter que cette décision ne s'est pas accompagnée d'une rupture totale des garanties, puisque les groupements intéressés ont pu immédiatement souscrire auprès de l'établissement public de nouvelles conditions d'assurances. Seul le risque de détérioration naturelle des bananes pendant la période terrestre de leur transport, préalablement à l'embarquement, qui était à l'origine des lourdes pertes techniques enregistrées sur ce risque par la C.C.R., a été exclu des contrats. Il faut en effet rappeler que, dans la période en cause, le risque avait perdu, du fait de la fréquence et de l'intensité des sinistres, son caractère aléatoire, indispensable à toute opération d'assurance. La couverture du risque de détérioration naturelle a été néanmoins renouvelée quelques mois plus tard au profit des groupements bananiers de Martinique, à des conditions de garantie et de tarification mieux adaptées à la réalité du risque et en considération des mesures de prévention prises par les producteurs. Ces conditions ont été librement acceptées par les groupements bananiers. Il doit être enfin ajouté que la caisse centrale de réassurance n'a pas l'exclusivité de la garantie des risques de grèves consécutifs à des conflits du travail et des risques assimilés. Les groupements bananiers des Antilles peuvent rechercher une couverture semblable auprès des sociétés d'assurance du marché français qui ont la possibilité de proposer cette garantie ainsi que celle du risque de détérioration naturelle des bananes, dans le cadre de clauses additionnelles aux polices qu'elles délivrent habituellement.

#### *Mensualisation des impôts locaux*

**26927.** - 21 novembre 1985. - **M. Guy Malé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la prochaine mensualisation des pensions de retraite ne pourrait pas être complétée par la possibilité de mensualisation des impôts

locaux (taxe d'habitation, foncier bâti et non bâti), mesure que bien des personnes âgées accueilleraient avec satisfaction, à l'exemple du prélèvement mensualisé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

#### *Impôts locaux : modalités de paiement*

**26973.** - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose à de nombreuses familles, et notamment aux moins fortunées, le paiement des impôts locaux au moment précis où, bien souvent, elles ont à faire face aux dépenses de la rentrée scolaire et de l'acquisition du combustible pour la période d'hiver. La mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu ayant permis d'en étaler la charge, ne serait-il pas possible d'envisager un système analogue pour les charges locales.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'intérêt qu'il y aurait à mettre en place, pour les contribuables français qui le désirent et plus particulièrement pour ceux dont les revenus sont modestes, la mensualisation du paiement de leurs impôts locaux. Il est précisé que le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation existe à l'heure actuelle. Il a en effet été institué par la loi du 10 janvier 1980, relative à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Expérimenté dès 1981 dans le département d'Indre-et-Loire, il a été étendu en 1982 à l'ensemble de la région Centre. Or, force est de constater que sa mise en place n'a recueilli qu'une très faible adhésion, qui s'est confirmée les années suivantes. Ainsi, pour l'ensemble de la région Centre, le taux d'adhésion au système de paiement mensuel n'a été que de 1,29 p. 100 des redevables de la taxe d'habitation en 1983 et n'a pas dépassé 1,60 p. 100 en 1984. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que présente ce mode de paiement fractionné pour les redevables de la taxe d'habitation. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre ce système à d'autres départements, compte tenu du peu de succès qu'il recueille et des investissements informatiques qu'impliquerait sa gestion. Par contre, les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 francs, ont la possibilité de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année d'imposition, deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Dans ce cas, comme pour l'impôt sur le revenu, le solde est acquitté, lors du paiement du troisième tiers. Ce choix entre le paiement de ces deux impôts locaux en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances semble mieux adapté à l'attente des contribuables modestes. Pour les cas difficiles de personnes aux très faibles ressources, un dispositif général d'allègement a été mis en place dès juin 1982. Il permet un dégrèvement d'office de taxe d'habitation pour les personnes de plus de soixante ans ou veuves, non imposables à l'impôt sur le revenu. Ce dégrèvement, totalement pris en charge par l'Etat concerne actuellement 2,8 millions de personnes. Les collectivités locales ont été autorisées à instituer un abattement spécial sur la taxe d'habitation des contribuables exonérés d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la loi du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier permet aux personnes exonérées d'impôt sur le revenu de bénéficier d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de leur taxe d'habitation, pour la partie de celle-ci qui excède 1 000 francs. La commission départementale des impôts directs peut également décider l'exonération de la taxe d'habitation pour les personnes reconnues indigentes. En outre, des instructions ont été données aux services départementaux pour que les demandes gracieuses émanant de chômeurs non indemnisés ou de personnes à faibles ressources soient traitées avec une attention particulière, qu'il s'agisse de délais de paiement ou de modération d'impôt. Les services de recouvrement devront signaler de leur propre initiative les cas difficiles aux services chargés de l'assiette pour que des modérations soient accordées. Ce dispositif répond à la règle constante que le Gouvernement s'est fixé, s'agissant de la solidarité nationale.

#### *Transferts de fonds harmonisation des droits entre Français et étrangers*

**27155.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il lui semble normal que les travailleurs étrangers vivant en France puissent régulièrement procéder à des transferts de fonds à destination de leur pays d'origine, alors même que leur famille réside avec eux. Dans le même temps, les Français vivant dans les Etats considérés ne peuvent, bien souvent, rapatrier leurs avoirs et nos compatriotes résidant en métropole restent soumis à un strict



contrôle des changes. L'égalité des droits, tant réclamée - même en matière de vote - par les étrangers vivant sur notre sol, ne devrait-elle pas, en ce domaine, se réaliser tout d'abord au profit des Français. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement, à proche et moyen terme, en matière de transferts de fonds par des Français à destination de l'étranger lorsque y résident des membres de leur famille.

*Réponse.* - Le Gouvernement s'interdit de contrôler la destination des fonds transférés à l'étranger par les travailleurs étrangers en France. Il n'est pas prévu de limitation à ces possibilités de transfert, même si la famille de ces travailleurs réside avec eux. Lorsque la liberté de transfert n'est pas réciproque à l'égard de nos compatriotes exerçant un emploi dans certains pays étrangers, les pouvoirs publics s'efforcent d'obtenir dans le cadre de négociations bilatérales des solutions permettant de résoudre leurs difficultés. La limite des transferts de fonds à titre de secours effectués par des résidents de nationalité française au profit de membres de leur famille établis à l'étranger a été relevée de 3 000 francs à 6 000 francs par mois et par donneur d'ordre, par circulaire du 2 décembre 1985. Des sommes plus importantes peuvent être transférées sur autorisation particulière de la Banque de France qui, au vue des pièces justificatives présentées, apprécie le bien fondé de la demande.

#### *Statut des sommes versées auprès d'une société d'assurances*

**27199.** - 5 décembre 1985. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quel est le véritable statut des sommes déposées par les épargnants auprès d'une société d'assurance. Demeurent-elles leur propriété ou deviennent-elles, dès leur versement, la propriété de la société concernée.

*Réponse.* - L'assurance est une opération commerciale dans laquelle le fournisseur vend un service, la sécurité, qui a un prix, acquitté par l'acheteur au moyen du versement d'une prime. Les effets juridiques sur les droits de propriété des parties en sont donc ceux d'une vente de droit commun. Toutefois, l'assurance présente cette particularité que la sécurité vendue est à terme, tandis que le prix est versé immédiatement. Dans ces conditions, afin de protéger l'assuré, la réglementation prévoit que l'assureur ne dispose pas librement de la prime : en contrepartie des sommes reçues, les entreprises d'assurances doivent en effet constituer des provisions techniques, évaluées selon des normes définies, et représentées par des placements répondant à certains critères de sécurité et de rentabilité. Une marge de solvabilité réglementaire doit également être satisfaite. Enfin, les assurés bénéficient d'un privilège sur l'actif mobilier de l'entreprise d'assurances, les immeubles étant susceptibles d'être grevés d'hypothèques à leur profit. Ainsi les assurés reçoivent-ils en faveur de leurs créances la meilleure garantie de sécurité.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Création d'un statut juridique de directeur d'école*

**21831.** - 7 février 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation constante des conditions matérielles et morales des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré. En effet, en plus de leurs fonctions d'instituteur, ils assument des tâches très diverses, d'administration, d'animation, d'aide aux familles et supportent la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens. Or, malgré une reconnaissance de fait par l'administration, ces chefs d'établissement ne bénéficient pas d'un statut propre. Selon l'A.D.E.C.E. (Association des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré), il semblerait conforme aux exigences de qualité et d'indépendance du service public de reconnaître officiellement les responsabilités spécifiques qui leur incombent. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un statut juridique de directeur d'école.

### *Création d'un statut juridique de directeur d'école*

**23651.** - 16 mai 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 21831 du 7 février 1985. Il attire à nouveau son attention sur la dégrada-

tion constante des conditions matérielles et morales des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré. En effet, en plus de leur fonction d'instituteur, ils assument des tâches très diverses d'administration, d'animation, d'aide aux familles et supportent la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens. Or, malgré une reconnaissance de fait par l'administration, ces chefs d'établissement ne bénéficient pas d'un statut propre. Selon l'A.D.E.C.E. (Association des directeurs d'école, chefs d'établissement du premier degré), il semblerait conforme aux exigences de qualité et d'indépendance du service public de reconnaître officiellement les responsabilités spécifiques qui leur incombent. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un statut juridique de directeur d'école.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'importance des fonctions des directeurs d'école et des conditions quelquefois difficiles dans lesquelles ils les exercent. La reconnaissance de la qualité de chef d'établissement aux intéressés pose un problème dans la mesure où les écoles, contrairement aux collèges et aux lycées, ne sont pas dotées de l'autonomie administrative et financière et ne sont donc pas des établissements publics locaux. Aussi le décret n° 84-182 du 8 mars 1984 fixant les nouvelles conditions d'accès à la direction d'école élémentaire et maternelle n'a-t-il pas été élaboré dans cette optique. Cette reconnaissance ne réglerait pas d'ailleurs les problèmes auxquels les directeurs d'école sont confrontés. C'est pourquoi des mesures diverses ont été prises ou vont l'être. Tout d'abord, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation, ont été invités à dégager, chaque fois que possible, les moyens nécessaires à une application complète des dispositions de la circulaire 80-018 du 9 janvier 1980 sur les décharges de service partielles ou totales en faveur des directeurs d'école. Ensuite, une amélioration sensible a été apportée à leur situation indiciaire par la mise en place, dès 1983, d'un plan de revalorisation de la situation des instituteurs, consécutif à la parution des décrets n° 83-50, 83-51, 83-52 du 26 janvier 1983. D'ici à 1988, tous les directeurs d'école et particulièrement ceux d'écoles comportant moins de cinq classes, bénéficieront de cette amélioration indiciaire et indemnitaire. Ainsi, en prenant en compte une ancienneté de moins de cinq ans dans l'emploi, des directeurs d'école à classe unique, qui sont les plus favorisés par la revalorisation, verront leur indice de fin de carrière augmenter de 45 points, les directeurs d'école de deux classes de 42 points, les directeurs de trois ou quatre classes de 31 points, les directeurs de cinq à neuf classes de 26 points et de dix classes et plus de 15 points. En outre, le décret n° 83-644 du 8 juillet 1983 a abrogé le régime des indemnités de charges administratives et créé une indemnité de sujétions spéciales beaucoup plus rémunératrice. Il n'est donc pas possible de soutenir qu'il y a une dégradation de la situation des directeurs d'école et de penser que c'est la création d'un statut juridique de directeur d'école qui résoudrait les difficultés susceptibles d'exister.

### *Procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle*

**24551.** - 27 juin 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la raison de la mise en place d'une nouvelle procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle. Il souhaite connaître les critères qui seront utilisés pour affecter les étudiants dans les universités et dans les filières d'enseignement. Il désire savoir si le Gouvernement envisage de proposer une modification de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, afin de permettre aux universités de pratiquer une sélection.

*Réponse.* - La nouvelle procédure d'inscription des étudiants en première année du premier cycle mise en place par l'arrêté du 18 juin 1985, a eu pour objectif de résoudre les problèmes qui auraient pu parfois surgir dans certaines universités, notamment à Paris et dans les grandes villes de province. Elle consiste essentiellement en une meilleure information des lycéens des classes terminales de manière à faciliter leur choix de formation. De plus, la distribution d'un questionnaire leur permettant d'exprimer leurs vœux de formation facilitait simultanément la prévision des besoins en capacités de formation. A cet effet les candidats devaient faire connaître, à titre indicatif, dans l'ordre de leurs préférences, avant le 30 avril 1985, les préparations à des diplômes universitaires de 1<sup>er</sup> cycle, à des concours ou à d'autres diplômes de l'éducation nationale auxquelles ils souhaitaient s'inscrire pour la rentrée 1985 au moyen d'un document distribué par l'établissement d'enseignement secondaire où ils préparaient le baccalauréat. Cette liste comportait 10 choix au maximum. Pour chaque préparation, le candidat indiquait l'établissement qu'il souhaitait fréquenter. Les recteurs étaient destinataires d'un exemplaire de la fiche de chaque candidat transmise par les chefs

d'établissement. En ce qui concerne le deuxième point, il convient de rappeler que, les étudiants ayant le libre choix de la formation et de l'université dans laquelle ils souhaitent s'inscrire, la notion de critère d'affectation n'a de sens que lorsque les demandes d'inscription dans un établissement excèdent les capacités d'accueil de cet établissement. En ce cas, en application de l'article 5 de l'arrêté précité, lorsqu'un candidat n'a pu être inscrit dans un premier cycle de son choix avant le 16 juillet, ou le 18 juillet pour les académies de la région d'Ile-de-France, le recteur veille à affecter en fonction de son domicile, de sa situation de famille et des préférences qu'il a exprimées. A cette fin, le recteur veille au respect d'un pourcentage minimum d'élèves boursiers de l'enseignement secondaire inscrits dans la filière. Ce pourcentage est fixé à 13 p. 100 des capacités d'accueil globales de la filière en première année de premier cycle appréciées par référence aux effectifs déclarés pour l'université au 12 décembre 1984. Le recteur veille également au respect d'un pourcentage d'étudiants ayant obtenu leur baccalauréat dans une académie métropolitaine différente de celle du siège de l'université au plus égal à 20 p. 100 de la capacité d'accueil. Pour l'assiette de ce pourcentage, les trois académies de la région d'Ile-de-France sont considérées comme une seule académie. Sous réserve de ces dispositions, le recteur veille au respect de l'ordre des préférences entre les filières de premier cycle universitaire exprimées par les candidats dans le document mentionné ci-dessous. Ainsi, pour la première fois cette année, la quasi-totalité des étudiants ont pu être inscrits dans la filière de leur choix grâce à l'effort d'information mené et à la procédure retenue, en accord avec tous les présidents d'université. Sur le dernier point, il n'est pas envisagé de modification de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Si celle-ci en son article 14 exclut la sélection à l'entrée du premier cycle, elle permet, outre le régime particulier des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de subordonner l'accès au second cycle (article 15 de la loi) à certaines conditions.

*Recrutement des conseillers  
de l'enseignement technologique (coiffure)*

**25799.** - 19 septembre 1985. - **M. Michel Alloncle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des conseillers de l'enseignement technologique (coiffure). Il s'étonne que dans certains départements, notamment dans celui de la Charente, la parité entre les deux organisations professionnelles représentatives, la fédération nationale de la coiffure et la confédération nationale de la coiffure, ne soit pas respectée. Il demande que l'une et l'autre des deux organisations professionnelles précitées soient représentées dans l'enseignement de la coiffure en Charente.

*Réponse.* - La fonction la plus importante des conseillers de l'enseignement technologique est d'assurer la présidence des jurys d'examen de C.A.P. Ceux-ci sont choisis parmi des employeurs ou des salariés de la profession, un seul conseiller étant nécessaire par département pour le C.A.P. coiffeur. Il n'est donc pas possible de choisir des représentations paritaires ; il appartient au recteur de choisir une personne à la compétence reconnue parmi toutes les candidatures proposées. Par contre rien ne s'oppose à ce que des représentants des deux organisations professionnelles représentatives des employeurs soient membres du même jury.

*Promotion au grade de conseiller principal d'éducation  
des proviseurs de L.E.P.*

**26683.** - 31 octobre 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats de l'application des décrets du 8 mai 1981 concernant la promotion au grade de certifiés des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de professeur de collège d'enseignement technique et celle au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaires du grade de conseiller d'éducation. La volonté manifestée par le Gouvernement, lors de la promulgation de ces décrets, était de mettre en place un dispositif promotionnel équitable pour ces deux professions. Or, les chiffres qui sont à l'heure actuelle en notre possession font apparaître que si l'on ne peut que se réjouir du fait que près de un sur trois proviseurs de lycée d'enseignement professionnel titulaire du grade de professeur de C.E.T. a été promu au grade de certifié, il n'en est pas de même des proviseurs titulaires du grade de conseiller d'éducation qui devraient pouvoir bénéficier d'une promotion en tant que conseillers principaux d'éducation. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte

prendre pour accélérer la promotion au grade de conseiller principal d'éducation des proviseurs de lycée d'enseignement professionnel.

*Réponse.* - Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il est exact que le dispositif mis en place par les décrets du 8 mai 1981 modifiés par ceux du 25 novembre 1983 visait à donner aux conseillers d'éducation et aux professeurs des collèges d'enseignement technique occupant un emploi de direction de collège ou de lycée d'enseignement professionnel des chances équitables de promotion dans les corps des conseillers principaux d'éducation et des professeurs certifiés. Il convient toutefois de noter que les possibilités de promotion au tour extérieur sont fonction du nombre de nominations dans le corps d'accueil prononcées l'année précédente au titre des recrutements par voie de concours. En conséquence, le nombre de promotions qu'il est possible de réaliser au titre d'une année donnée est soumis aux variations des recrutements par voie de concours, qui évoluent différemment pour chacun des corps concernés. Une modification de la réglementation est actuellement à l'étude afin de pallier le déséquilibre qui s'est progressivement instauré, pour la promotion au tour extérieur, entre les conseillers d'éducation et les professeurs des collèges d'enseignement technique occupant des emplois de direction. Il convient de souligner cependant que l'instauration de nouveaux contingents pour la promotion au tour extérieur ne permettra pas de garantir, pour les raisons énoncées ci-dessus, qu'un déséquilibre de même nature ne se reproduise à moyen terme.

*Adaptation de l'enseignement et de la formation  
aux nécessités technologiques*

**26904.** - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décalage de plus en plus important entre le progrès technique et économique et la formation des individus. Ce problème s'accroît d'autant plus que les conditions de l'enseignement et de la formation ne sont pas toujours adaptées, tant s'en faut, aux nécessités technologiques de notre société. Nous avons, en effet, à exercer nos responsabilités dans un contexte de transformation fondamentale de nos structures et d'évolution rapide des fondements technologiques de notre société. Or le décalage entre notre système de formation conçu pour le passé ne peut permettre une participation satisfaisante à une société de type différent, qui aboutit à une diminution des emplois les moins qualifiés et à une pénurie de candidatures pour les emplois les plus qualifiés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec ses collègues des ministères intéressés, pour adapter à la fois les hommes, et plus encore l'esprit qui les anime, aux nécessités du futur immédiat.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations du ministre de l'éducation nationale. L'adaptation des conditions d'enseignement et de formation aux nécessités technologiques d'une société en évolution et en transformation rapides est en effet la clef d'une insertion active des individus dans le tissu professionnel et social du pays et d'une réponse collective victorieuse aux défis de la concurrence internationale et de la compétition économique. L'action du ministre de l'éducation nationale se fonde sur la conviction qu'à une époque où la science bouleverse tous les aspects de l'activité humaine, rien n'est plus décisif que la conquête du savoir et rien n'a plus d'importance pour la France que la culture méthodique de l'intelligence. Cette conviction, jointe au constat d'une insuffisance générale du niveau atteint de bas en haut de l'échelle des qualifications, a déterminé les axes principaux de la politique éducative conduite par le ministre. Il s'agit en premier lieu d'élever le niveau de la formation générale de tous les jeunes Français et Françaises. Cet objectif, dont la volonté de conduire d'ici à l'an 2000 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat est la traduction opérationnelle la plus marquante, s'exprime tant à l'école primaire qu'au collège et au lycée. En deuxième lieu, il s'agit de mieux adapter l'enseignement technique et professionnel aux nécessités de la nation. C'est l'objectif du projet de loi-programme déposé devant le Parlement par le ministre de l'éducation nationale et par le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement technique et technologique, et de la rénovation des diplômés professionnels. En troisième lieu, il s'agit de former des citoyens. L'indispensable adaptation des esprits et des mentalités aux nécessités du futur immédiat et lointain sur laquelle insiste à juste titre l'honorable parlementaire est en effet inséparable de la formation de citoyens attachés aux principes et aux lois de la République. Le succès de ces trois objectifs prioritaires, auquel concourt le nombre exceptionnellement élevé de mesures arrêtées

depuis 1984 par le ministre de l'éducation nationale, conditionne la réponse victorieuse de la France aux défis du présent et du futur.

#### *Enseignement : programmes*

**28975.** - 21 novembre 1985. - **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il approuve pleinement son intention de promouvoir, dans le cadre de l'instruction civique, une initiation aux droits de l'homme, pour lesquels la France a toujours combattu. Il souhaiterait toutefois savoir comment et par qui sera définie la substance de cet enseignement. Il importe en effet que, pour éviter les critiques auxquelles pourrait donner lieu une éventuelle « coloration » politique ou philosophique, la matière de l'initiation soit présentée aux enfants dans des conditions de totale impartialité, qui pourraient être garanties par une commission composée de personnalités n'offrant aucune prise à la contestation. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - Sur proposition de l'inspection générale de l'éducation nationale, en liaison avec les directions pédagogiques intéressées et après avis du conseil d'enseignement général et technique, le ministre de l'éducation nationale arrête les programmes de l'enseignement du premier et du second degré. Pour les programmes d'éducation civique de l'école élémentaire et du collège, la commission d'histoire a donné au préalable son avis. Il n'était dans ces conditions pas nécessaire de réunir une commission pour définir et délimiter le contenu d'un enseignement des droits de l'homme. Les programmes sont accompagnés d'instructions qui précisent les objectifs à atteindre et fournissent aux maîtres les indications jugées utiles pour les aider dans leur tâche. Ces textes laissent aux enseignants la liberté nécessaire dans la conduite de leur classe. En ce qui concerne l'éducation civique, les instructions comportent précisément des recommandations visant à prévenir les écarts. Les extraits suivants sont très explicites à ce sujet : « L'éducation civique suppose la distinction entre la qualité de citoyen et l'appartenance des hommes à des groupes particuliers, divers dans leurs opinions, dans leurs engagements, dans leurs intérêts. Eduquer le citoyen, ce n'est ni scruter la conscience ni régenter la volonté, c'est éclairer sa liberté pour qu'elle puisse trouver elle-même ses voies. L'éducation civique ne prend jamais la forme de l'endoctrinement ou de l'exhortation, elle invite à la responsabilité, elle est toujours une éducation à la liberté. » Cette citation est un rappel, à l'appel des maîtres, de la déclaration publique faite par le ministre, en novembre 1984, lors du colloque « Etre citoyen », organisé au Conseil économique et social. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que toutes précautions ont déjà été prises pour que l'initiation aux droits de l'homme soit assurée dans les meilleures conditions.

## ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET TECHNOLOGIQUE

### *Soutien de l'enseignement technique et technologique*

**24336.** - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, si, devant la poussée technologique et l'évolution très rapide de notre société, le Gouvernement va continuer son effort pour soutenir l'enseignement technique et technologique en créant des sections B.T.S. spécifiques à la rentrée 1985.

*Réponse.* - Le développement du dispositif de formation aux brevets de techniciens supérieurs organisé dans les lycées placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale est poursuivi activement en tenant compte de l'objectif affiché dans ce domaine par le Gouvernement, dans le cadre du 9<sup>e</sup> Plan et réaffirmé dans le projet de loi-programme sur les enseignements technologiques et professionnels. A cet égard, un effort important a été réalisé à la rentrée 1985 où 126 nouvelles sections de techniciens supérieurs ont été mises en place. Cette augmentation du nombre de préparations s'accompagne parallèlement de la rénovation du contenu des formations, entreprise notamment par la prise en compte des mutations technologiques, ce qui a conduit à l'adaptation des brevets de techniciens supérieurs existants et à la définition de nouveaux diplômes, en particulier dans le domaine de la filière électronique. Ainsi, cette filière, qui regroupe les B.T.S. électronique, maintenance, mécanique et automatismes industriels, contrôle industriel et régulation automatique, informatique industrielle - dont la première promotion de diplômés est sortie en juin 1984 - et services informatiques, comptait, à la rentrée 1983, 181 divisions de première année dans lesquelles étaient inscrits 4 113 élèves. A la rentrée 1984, 213 divisions, dont

32 nouvelles, ont fonctionné permettant l'accueil de 5 213 élèves. L'effort a été poursuivi à la rentrée 1985 dans le secteur de l'électronique avec l'ouverture de 52 divisions supplémentaires.

### *Situation des professeurs contractuels en fonctions dans les centres de formation d'apprentis*

**25718.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique**, quelle procédure il compte mettre en place pour permettre aux professeurs contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.), gérés par un établissement public d'enseignement, de se maintenir après leur titularisation et de continuer à être rémunérés sur le budget de l'établissement public gestionnaire.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que les professeurs contractuels en fonction dans les centres de formation d'apprentis (C.F.A.) gérés par un établissement public d'enseignement se sont effectivement vu ouvrir la possibilité, au plan réglementaire, d'être intégrés dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, en application des dispositions des décrets nos 83-685 et 83-686 du 25 juillet 1983. Une procédure spécifique qui permettrait de maintenir les intéressés en fonctions dans les C.F.A. après leur titularisation et en conséquence de continuer à les rémunérer sur le budget des établissements publics d'enseignement gestionnaires est actuellement à l'étude en liaison avec les autorités régionales et académiques.

### *Conditions de recrutement des conseillers de l'enseignement technologique (coiffure)*

**25957.** - 3 octobre 1985. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des conseillers de l'enseignement technologique (coiffure). Il s'étonne que dans certains départements, notamment dans celui de la Charente, la parité entre les deux organisations professionnelles représentatives, la Fédération nationale de la coiffure et la Confédération nationale de la coiffure, ne soit pas respectée. Il demande que l'une et l'autre des deux organisations professionnelles précitées soient représentées dans l'enseignement technologique de la coiffure en Charente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et technologique.*

*Réponse.* - La fonction la plus importante des conseillers de l'enseignement technologique est d'assurer la présidence des jurys d'examen de C.A.P. Ceux-ci sont choisis parmi des employeurs ou des salariés de la profession, un seul conseiller étant nécessaire par département pour le C.A.P. coiffeur. Il n'est donc pas possible de choisir des représentations paritaires ; il appartient au recteur de choisir une personne à la compétence reconnue parmi toutes les candidatures proposées. Par contre rien ne s'oppose à ce que des représentants des deux organisations professionnelles représentatives des employeurs soient membres du même jury.

## ENVIRONNEMENT

### *Rapport sur la pollution atmosphérique et les pluies acides*

**26080.** - 10 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'environnement** quelles propositions retiendra finalement le Gouvernement après étude du rapport sur la pollution atmosphérique et les pluies acides, qui lui a été remis par un parlementaire en mission.

*Réponse.* - A la suite du rapport remis au Premier ministre par monsieur Valroff, député des Vosges, le Gouvernement a complété, lors du conseil des ministres du 23 octobre 1985, son plan de lutte contre les pluies acides. Les deux catégories de polluants dont la réduction apparaît prioritaire sont les hydrocarbures, à l'origine de la pollution photo-oxydante, et les oxydes de soufre, sans négliger naturellement les autres polluants acides (oxydes d'azote, acide chlorhydrique...). L'action contre la pollution de l'air par les hydrocarbures sera accélérée au cours de la période 1985-1988. A cette fin, et dans un premier temps, la réglementation concernant les rejets de certaines industries (imprimeries, ateliers d'application de peinture, stockages d'hydrocarbures) sera complétée d'ici au premier trimestre 1986. Ajoutées à l'entrée en vigueur des nouvelles normes relatives à la

pollution automobile, ces mesures permettront une réduction de 30 p. 100 des émissions d'hydrocarbures d'ici quinze ans. En ce qui concerne les oxydes de soufre, la France s'est fixé pour objectif d'en déduire les rejets de 50 p. 100 entre 1980 et 1990. A partir de janvier 1986, les équipements de désulfuration nécessaires bénéficieront d'aides financées par une taxe sur les pollutions. Au niveau européen, la France propose une norme uniforme visant à réduire la teneur en soufre du gazole et du fioul domestique. Elle demande également l'adoption rapide de la réglementation sur les centrales thermiques et les grandes installations de combustion, ainsi que la fixation de normes sur les rejets d'hydrocarbures. Quant à la recherche dans le domaine des pluies acides, les crédits qui y sont consacrés seront accrus de 60 p. 100 en 1986. Par ailleurs, le programme de création de plaquettes d'observation de l'état des forêts sera achevé ; cette surveillance sera étendue à des vignobles et à des vergers dans les sites les plus sensibles. Enfin, le réseau de mesure de la pollution photo-oxydante en forêt sera achevé en 1986. L'ensemble de ces mesures constitue un programme cohérent adapté à l'importance des enjeux que sont la sauvegarde de nos forêts et de nos monuments et la protection de la santé de nos concitoyens.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Police municipale (propos tenus à son égard)*

**21217.** - 27 décembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brisac** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la vive émotion ressentie par les policiers municipaux à la lecture de l'éditorial de « la lettre du maire » n° 465 du 21 novembre 1984 rapportant des propos qu'il aurait tenus le 6 septembre dernier, devant les préfets, leur demandant, entre autres, de « s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Alors qu'une des principales préoccupations des Français, à l'heure actuelle, est la recherche d'une protection contre la petite et la moyenne délinquance, il semble mal venu de qualifier de la sorte une police qui s'acquitte des missions qui lui sont confiées à la satisfaction de la population et des maires qui, en ayant la charge, peuvent se sentir, eux aussi, atteints par les attaques lancées contre elle. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer sur l'exactitude des propos rapportés ci-dessus et, dans l'affirmative, sur l'interprétation qui doit en être donnée.

### *Police municipale : véracité de certains propos*

**21772.** - 7 février 1985. - **M. Paul Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'indignation exprimée par les personnels de police municipale suite à des paroles malveillantes qu'il aurait prononcées en leur endroit. En effet, c'est dans l'éditorial de Guy Sorman, de la lettre du maire (n° 465 du 21 novembre 1984), citant les recommandations du ministre faites aux préfets le 6 septembre 1984 qu'a été publié : « Vous opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper. » De prime abord, il paraît incroyable qu'un ministre ait pu user d'un tel qualificatif. Cependant, si ces propos se révèlent exacts, c'est non seulement la police municipale qui est mise en cause mais, à travers elle, les maires et les conseils municipaux. Or l'Etat étant défaillant en matière de protection des citoyens, alors que s'accroît le sentiment d'insécurité dû à l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, les élus locaux ont pris leurs responsabilités en créant ou en augmentant leurs effectifs de police municipale, afin d'éviter la mise en place de groupes d'autodéfense toujours très dangereux. La mission préventive de cette police municipale est particulièrement appréciée par les citoyens, en particulier dans les villes et les quartiers à haut risque. Personne n'ignore l'action efficace de ces policiers qui, intervenant dans de nombreuses circonstances, essaient d'enrayer le mal à la racine. Il est difficile d'admettre que ces hommes courageux, au service d'une population dont ils ont l'estime, puissent être déconsidérés par le ministre de tutelle des communes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est réellement hostile à la police municipale et pour quelles raisons. Dans l'affirmative, comment il compte répondre aux besoins de sécurité de la population, quand la police d'Etat, avec laquelle la police municipale collabore amicalement et étroitement, souffre d'une grave insuffisance d'effectifs. Enfin, il lui demande également de bien vouloir s'expliquer sur la publication de ces propos insultants qui, bien entendu, ont fait réagir vigoureusement des hommes soucieux du respect des droits de chacun. Les policiers municipaux exercent leur métier avec conscience, sérieux et dévouement ; ils revendiquent une dignité et une considération auxquelles ils ont droit comme tout citoyen digne de ce nom et quel que soit son métier.

### *Police municipale : véracité de certains propos*

**21849.** - 7 février 1985. - **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, selon la *Lettre du maire* du 21 novembre dernier, il aurait qualifié les polices municipales de « fleurs vénéneuses ». Se faisant l'interprète de l'émotion ressentie par les personnels ainsi mis en cause et les élus locaux qui les emploient dans l'intérêt de la sécurité de leurs administrés, dont, chacun le sait et tous les sondages le prouvent, c'est actuellement l'une des préoccupations essentielles, il lui demande si les paroles qui lui sont ainsi prêtées sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage, et dans quel délai, pour en tirer les conséquences logiques par la création, notamment, de commissariats de la police nationale dans les villes qui en sont encore dépourvues.

### *Devenir des polices municipales*

**22048.** - 21 février 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que, comme ont cru devoir le rapporter certains organes de presse, il aurait demandé aux préfets, commissaires de la République - réunis le 6 septembre 1984 - « de s'opposer à la création de polices municipales, ces fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Outre le fait que les polices municipales concourent à assurer une plus grande sécurité des citoyens et suppléent dans certains cas la carence de l'Etat, elles sont placées sous l'autorité du maire. Ainsi, toute attaque injustifiée, voire blessante, visant les polices municipales rejaillit inmanquablement sur les élus communaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir soit préciser sa pensée, soit retirer ses propos à la fois inopportuns et désobligeants.

### *Avenir des polices municipales*

**22262.** - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos qui lui ont été prêtés par une publication jouissant d'un large écho chez les élus locaux. Il lui indique qu'en effet, concernant les polices municipales, il aurait déclaré qu'il convenait de s'opposer à la création de polices municipales « fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Compte tenu de l'importance des problèmes liés à la montée de l'insécurité dans notre pays et compte tenu de la manière exemplaire dont les policiers municipaux, notamment dans les Pyrénées-Orientales, s'acquittent de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'a, à l'évidence, jamais pu prononcer de tels propos et que, par ailleurs, il connaît la qualité du travail accompli par ces fonctionnaires et en reconnaît l'utilité et la compétence.

### *Devenir de la police municipale*

**22713.** - 28 mars 1985. - **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos qui lui ont été prêtés par une publication jouissant d'un large écho chez les élus locaux. Il lui indique que, en effet, concernant les polices municipales, il aurait déclaré qu'il convenait de s'opposer à la création de polices municipales, « fleurs vénéneuses dont la croissance doit stopper ». Compte tenu de l'importance des problèmes liés à la montée de l'insécurité dans notre pays et compte tenu de la manière exemplaire dont les policiers municipaux, notamment dans les Bouches-du-Rhône, s'acquittent de leur mission, il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'il n'a, à l'évidence, jamais pu prononcer de tels propos et que, par ailleurs, il connaît la qualité du travail accompli par ces fonctionnaires et en reconnaît l'utilité et la compétence.

*Réponse.* - Un périodique s'est fait l'écho de propos tenus à l'occasion d'une réunion de l'ensemble des commissaires de la République en septembre 1984. Les propos ainsi rapportés, cités par l'honorable parlementaire, sont incomplets et comme tels inexacts. En effet, les instructions données aux commissaires de la République ne concernaient que les cas, fort heureusement très peu nombreux, de corps de police municipale dont les conditions de création ou de fonctionnement contreviennent aux dispositions légales et réglementaires. Comme le demande l'ensemble des organisations professionnelles de policiers municipaux, il convient en effet de mettre un terme à des agissements ou à des situations qui demeurent tout à fait minoritaires sans que soit mise en cause d'aucune façon la qualité de l'ensemble des policiers municipaux qui s'acquittent avec dévouement de leurs tâches. Par ailleurs, les problèmes soulevés par les polices municipales font l'objet d'une double approche. La première concerne les conditions d'intervention des polices municipales dans leurs

relations avec la police nationale ou la gendarmerie. Le second aspect intéresse l'application de l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les régions, les départements, les communes et l'Etat, qui ouvre une possibilité d'étatisation des polices municipales si les collectivités locales le demandent. Devant l'importance de ces questions, l'inspection générale de la police nationale a été chargée d'une étude qui vient de s'achever. De plus, les organisations professionnelles représentatives des policiers municipaux ont été reçues à plusieurs reprises au ministère de l'intérieur et de la décentralisation depuis le mois d'août dernier. Elles seront associées à la réflexion et aux travaux en cours.

*Journée de grève dans un immeuble du ministère :  
conséquences pour la sécurité*

26758. - 7 novembre 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** la situation créée lors de la journée de grève du 24 octobre 1985 dans les locaux du ministère de l'intérieur au 7, rue Nélaton. Dans cet immeuble de seize étages, l'électricité, les ascenseurs, le groupe électrogène, l'eau et le téléphone ont été coupés, laissant ainsi le bâtiment, pendant près de deux heures, avec 2 000 personnes, dans une insécurité totale en cas de panique due à un incendie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'une situation aussi grave ne se renouvelle pas.

*Réponse.* - Les incidents survenus dans l'immeuble du 7, rue Nélaton, le 24 octobre dernier, ont eu leur origine dans un arrêt du fonctionnement du groupe électrogène de secours provoqué par une coupure d'eau. Les travaux effectués boulevard de Grenelle par la société concessionnaire du réseau de distribution d'eau l'ont été, sans information préalable du ministère, et donc sans qu'aucune mesure préventive n'ait pu être prise. La situation a été rapidement réglée. Des aménagements techniques actuellement en cours, ainsi que l'installation d'un groupe électrogène d'appoint, devraient, à l'avenir, prévenir de tels incidents.

*Conduite en état d'ivresse :  
retraits de permis, bilan pour 1984*

27009. - 28 novembre 1985. - **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître par département pour l'année 1984, le nombre de retraits de permis de conduire prononcés pour conduite en état d'ivresse.

*Réponse.* - Le bilan 1984 des suspensions administratives de permis de conduire prononcées pour conduite en état d'ivresse s'établit ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENTS	1984 (1)
01 - Ain .....	627
02 - Aisne .....	521
03 - Allier .....	377
04 - Alpes-de-Haute-Provence .....	77
05 - Alpes (Hautes-) .....	111
06 - Alpes-Maritimes .....	427
07 - Ardèche .....	223
08 - Ardennes .....	266
09 - Ariège .....	32
10 - Aube .....	305
11 - Aude .....	131
12 - Aveyron .....	133
13 - Bouches-du-Rhône .....	318
14 - Calvados .....	595
15 - Cantal .....	72
16 - Charente .....	270
17 - Charente-Maritime .....	420
18 - Cher .....	313
19 - Corrèze .....	176
20 A - Corse-du-Sud .....	41
20 B - Corse (Haute-) .....	30
21 - Côte-d'Or .....	567
22 - Côtes-du-Nord .....	981
23 - Creuse .....	132
24 - Dordogne .....	170
25 - Doubs .....	442
26 - Drôme .....	298
27 - Eure .....	392
28 - Eure-et-Loir .....	353
29 - Finistère .....	1 633

DÉPARTEMENTS	1984 (1)
30 - Gard .....	166
31 - Garonne (Haute-) .....	426
32 - Gers .....	68
33 - Gironde .....	618
34 - Hérault .....	280
35 - Ille-et-Vilaine .....	1 081
36 - Indre .....	223
37 - Indre-et-Loire .....	435
38 - Isère .....	656
39 - Jura .....	176
40 - Landes .....	235
41 - Loir-et-Cher .....	178
42 - Loire .....	587
43 - Loire (Haute-) .....	167
44 - Loire-Atlantique .....	1 567
45 - Loiret .....	485
46 - Lot .....	76
47 - Lot-et-Garonne .....	234
48 - Lozère .....	31
49 - Maine-et-Loire .....	773
50 - Manche .....	431
51 - Marne .....	598
52 - Marne (Haute-) .....	212
53 - Mayenne .....	267
54 - Meurthe-et-Moselle .....	581
55 - Meuse .....	257
56 - Morbihan .....	1 436
57 - Moselle .....	1 116
58 - Nièvre .....	249
59 - Nord .....	1 271
60 - Oise .....	592
61 - Orne .....	235
62 - Pas-de-Calais .....	1 491
63 - Puy-de-Dôme .....	378
64 - Pyrénées-Atlantiques .....	289
65 - Pyrénées (Hautes-) .....	179
66 - Pyrénées-Orientales .....	310
67 - Rhin (Bas-) .....	794
68 - Rhin (Haut-) .....	529
69 - Rhône .....	363
70 - Saône (Haute-) .....	242
71 - Saône-et-Loire .....	608
72 - Sarthe .....	542
73 - Savoie .....	350
74 - Savoie (Haute-) .....	438
76 - Seine-Maritime .....	963
79 - Sèvres (Deux-) .....	183
80 - Somme .....	338
81 - Tarn .....	277
82 - Tarn-et-Garonne .....	122
83 - Var .....	264
84 - Vaucluse .....	302
85 - Vendée .....	640
86 - Vienne .....	304
87 - Vienne (Haute-) .....	368
88 - Vosges .....	465
89 - Yonne .....	281
90 - Territoire de Belfort .....	0
77 - Seine-et-Marne .....	234
78 - Yvelines .....	609
91 - Essonne .....	337
92 - Hauts-de-Seine .....	224
93 - Seine-Saint-Denis .....	365
94 - Val-de-Marne .....	307
95 - Val-d'Oise .....	775
Préfecture de la région d'Île-de-France .....	744
Total .....	40 765

(1) Nombre de retraits de permis de conduire prononcés pour conduite en état d'ivresse pour l'année 1984.

En ce qui concerne le recensement des décisions judiciaires de suspension du permis de conduire, il relève du garde des sceaux, ministre de la justice.

*Organisation des élections législatives et régionales*

27445. - 19 décembre 1985. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que va soulever l'organisation des élections législatives et des élections régionales prévues toutes les

deux pour le 16 mars 1986. Il souligne que cette coïncidence de date appelle des précisions sur les modalités concrètes des opérations de vote et notamment sur la nécessité de prévoir des locaux séparés, exigence qui poserait un problème à de nombreuses communes rurales qui ne disposent que de locaux municipaux limités. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'apporter aux maires les informations nécessaires au bon déroulement de ces scrutins.

**Réponse.** - Pour les élections législatives et régionales qui auront lieu simultanément le 16 mars 1986, chaque bureau de vote devra être dédoublé de telle sorte que puissent être séparément recueillis les suffrages des électeurs exprimés d'une part pour l'élection des députés, d'autre part pour celle des conseillers régionaux. Les deux bureaux ainsi créés pourront être installés soit dans le local de vote habituel s'il est assez vaste, celui-ci étant alors divisé par un obstacle continu adéquat, soit dans deux pièces voisines dans le cas contraire. L'attention de tous les maires a déjà dû être appelée sur ce point par les commissaires de la République dans le courant de l'été dernier, avant qu'ils ne prennent leurs arrêtés prévus par l'article R. 40 du code électoral instituant les bureaux de vote et désignant leurs lieux d'implantation. Toutes précisions sur ces questions sont apportées aux maires par la circulaire relative à l'organisation de ces scrutins. Elaborée aussitôt après la publication, au *Journal officiel* du 26 novembre 1985, des décrets pris pour l'application des lois du 10 juillet 1985 relatives à l'élection des députés et à celle des conseillers régionaux, cette circulaire est actuellement diffusée aux maires par les commissaires de la République.

## JUSTICE

### *Enregistrement des procès-verbaux*

**25754.** - 19 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement afin d'alléger la procédure d'enregistrement des procès-verbaux.

**Réponse.** - La procédure d'enregistrement des procès-verbaux a été considérablement allégée par la circulaire n° S.J. 85-104 B 3 du 28 juin 1985 relative à la simplification des tâches des secrétaires des parquets, qui a supprimé cet enregistrement pour les procès-verbaux établis contre auteur inconnu. Les deux fonctions traditionnelles de l'enregistrement sont le suivi et la recherche. Or, les procès-verbaux établis contre X, qui constituent près de la moitié des procédures reçues par les parquets, n'induisant pas de suivi, il est donc apparu utile de supprimer l'enregistrement de ces procédures et de le remplacer par un classement matériel chronologique qui permet, quand c'est nécessaire, de rechercher les précédents. Cet allègement des bureaux d'ordre pénaux des parquets est le préalable indispensable à l'informatisation rapide et efficace actuellement en cours dans un grand nombre de juridictions.

### *Lyon : portée du procès d'un criminel de guerre*

**26741.** - 7 novembre 1985. - **M. André Méric** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité a été constatée par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 se référant aux définitions de droit international établies par la charte constitutive du tribunal militaire international de Nuremberg ; que l'article 6 de cette charte vise au jugement et au châtiement des grands criminels de guerre et que les tortures infligées aux résistants ressortissent au paragraphe b de l'article 6 s'ils sont considérés comme des combattants volontaires ou au paragraphe c s'ils sont considérés comme des civils agissant en opposition au régime politique nazi ; que la convention adoptée le 26 novembre 1960 par l'O.N.U. précise : « Aucun des actes concernant la poursuite et le châtiement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne contient de décisions concernant les termes de prescription. » Il déplore l'arrêt de la chambre d'accusation de Lyon qui a rejeté les actions intentées en justice contre Klaus Barbie, en raison des crimes commis par lui contre des résistants et, parfois, de victimes innocentes en raison de leur religion. Le procès de cet odieux criminel de guerre ne doit pas être celui de la vengeance mais de la justice, de la morale, du respect de la personne humaine et de la dignité. Il lui demande de mettre tout en œuvre pour donner à ce procès une haute portée morale historique et pédagogique au service de la jeunesse de France, de l'Europe et du monde. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

### *Procès de Klaus Barbie : pourvoi en cassation de l'A.N.A.C.R.*

**27048.** - 28 novembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la position de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.) par rapport au procès de Klaus Barbie. En effet, l'A.N.A.C.R., en se basant sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité constatée par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964, se réfère aux définitions de droit international définies par la charte constitutive du tribunal militaire international de Nuremberg, et entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation de Lyon, qui, en suivant les réquisitions du parquet, a rejeté les actions intentées en justice contre Klaus Barbie en raison des crimes commis par lui contre des résistants. Jugeant cette attitude légitime, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français face à ce problème.

**Réponse.** - Par arrêté du 20 décembre 1985, la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie des pourvois formés par cinq parties civiles, a cassé et annulé certaines dispositions de l'arrêt rendu le 4 octobre 1985 par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lyon dans la procédure suivie contre Klaus Barbie. La cause et les parties ont été renvoyées devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris. Le garde des sceaux ne saurait porter aucune appréciation sur la décision rendue par la Cour suprême, qui a souverainement statué sur les moyens de droit qui lui étaient soumis.

### *Procédure d'instruction relative aux faits commis en temps de paix par des militaires en exercice*

**26857.** - 14 novembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser quelles règles du code de procédure pénale régissent la procédure d'instruction relative aux faits commis en temps de paix par des militaires en exercice et de bien vouloir lui indiquer quelle est l'étendue des moyens d'investigation dont dispose le juge d'instruction pour entendre, en tant que témoin ou inculpé, un fonctionnaire de la défense et pour obtenir la communication d'informations ou de faits protégés au titre des nécessités de la défense nationale, telles qu'elles résultent des degrés de confidentialité distingués en cette matière (confidentiel défense, secret défense, très secret défense) par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation de la défense nationale et par le décret n° 81-514 du 12 mai 1981 relatif à l'organisation de la protection des secrets des informations concernant la défense nationale.

**Réponse.** - Les articles 697 et suivants du code de procédure définissent les règles de compétence et la procédure applicables aux infractions militaires prévues par le livre III du code de justice militaire ainsi qu'aux crimes et délits de droit commun commis par des militaires dans l'exécution du service. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence, les pouvoirs d'investigation très larges que le magistrat instructeur tient de l'article 81 du code de procédure pénale doivent être conciliés avec les nécessités de la protection des secrets de la défense nationale. Aucune règle de portée générale ne saurait donc être formulée *a priori* quant à l'étendue des déclarations que des militaires appelés à témoigner seraient tenus de fournir.

### *Domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés par plusieurs entreprises*

**27512.** - 19 décembre 1985. - **M. François Collet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 1<sup>er</sup> bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 a été modifié par la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984, et que les nouvelles dispositions relatives à la domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises ne peuvent entrer en vigueur qu'après publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'étant pas encore paru, une situation désordonnée s'est progressivement instaurée depuis quelques mois, précisément en faveur de la situation à laquelle le nouveau texte tentait de remédier. Il demande, en conséquence, que ce décret soit publié dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - Le décret pris pour l'application de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1985. Il s'agit du décret n° 85-1520 du 5 décembre 1985 relatif à la domiciliation des entreprises et modifiant le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés.



## MER

*Navigants de la marine marchande française*

**26315.** - 17 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des navigants de la marine marchande française. Les effectifs sont passés de 32 900 marins et officiers en 1968 à 23 800 en 1977 et 9 947 fin 1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre d'élèves accueillis annuellement en France dans les écoles de la marine marchande au 1<sup>er</sup> octobre 1985 ; 2° le nombre d'enseignants dans lesdites écoles au 1<sup>er</sup> octobre 1985 ; 3° s'il estime que le nombre d'enseignants et d'élèves est proportionné aux besoins actuels et prévisibles de la marine marchande française ; 4° dans le cas où une surcapacité se manifesterait, quelles mesures il compte prendre pour assurer une adaptation de l'offre de main-d'œuvre à la demande.

*Réponse.* - Il est indéniable que l'effectif des navigants a, au cours des dernières années, accusé une diminution relativement importante, liée à l'évolution de la structure de la flotte française. Si l'on considère la dernière décennie, le nombre total de postes de travail occupés par les marins et officiers embarqués sur des navires français est passé de 44 867 en 1974 à 30 478 fin 1984. Pour s'en tenir à la seule flotte de commerce, ces mêmes postes durant la même période sont passés de 17 141 à 9 947. En ce qui concerne la population scolaire, il convient de souligner que le secrétariat d'Etat chargé de la mer veille avec un soin tout particulier à réguler les flux d'admission dans les établissements scolaires maritimes en fonction de la situation sur le marché de l'emploi ainsi que des besoins actuels et prévisibles de la flotte française. Chaque année, les contingents à admettre dans les différentes filières d'enseignement, qu'il s'agisse des formations initiales ou des sections préparatoires aux brevets d'officiers, sont déterminés sur la base des travaux des organismes consultatifs compétents : commission nationale de l'emploi et comité spécialisé de la formation professionnelle maritime. Ainsi, le nombre maximum de places offertes au concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de la filière de capitaine de 1<sup>re</sup> classe de la navigation maritime a été fixé en 1985 à 90 alors qu'il était de 160 en 1983 et de 120 en 1984. La différence est encore plus nette dans le cas des filières d'officiers chefs de quart et d'officiers techniciens de la marine marchande : 70 places pour chacun des concours d'entrée dans ces formations en 1983, 35 en 1984, 20 en 1985. La décroissance des effectifs des sections « commerce » admis dans les écoles maritimes et aquacoles est tout aussi significative. Ces sections ont accueilli en première scolarité 210 élèves à la dernière rentrée scolaire contre 338 en 1983. Cette baisse des recrutements s'est déjà traduite par une diminution des effectifs scolaires des écoles nationales de la marine marchande. En octobre 1985, l'effectif global de ces établissements, toutes sections d'enseignement confondues, s'élevait à 1 122 élèves contre 1 264 l'année précédente. L'incidence de la diminution des contingents des élèves admis en 1<sup>re</sup> année de formation se trouve, en partie, atténué par la présence dans les écoles de candidats qui achèvent leur cycle d'études après de nombreuses années de scolarité et de navigation. L'effectif des professeurs assurant un enseignement à plein temps dans les écoles nationales de la marine marchande est de 74. Eu égard au nombre des formations dispensées, cet effectif ne saurait être considéré comme excédentaire. Le nombre total des élèves scolarisés dans les écoles maritimes et aquacoles, comprenant l'ensemble des candidats des sections d'enseignement à la pêche, au commerce et conchylicoles s'élevait au 1<sup>er</sup> octobre 1985 à 1 253. Cet effectif global marque une légère progression par rapport à celui observé en 1984 (1 224), liée au fait que la baisse des recrutements dans les formations initiales au commerce s'est trouvée largement compensée par l'incidence de l'allongement des scolarités mis en œuvre dans le cadre de la politique de rénovation pédagogique conduite par le secrétariat d'Etat.

## P.T.T.

*Statut des agents escorteurs de fonds des P.T.T.*

**26068.** - 3 octobre 1985. - **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les légitimes préoccupations exprimées par les agents escorteurs de fonds exerçant leur activité au sein de l'administration des postes et télécommunications. Ceux-ci souhaiteraient, du fait du caractère particulièrement exposé de leur profession, la mise en œuvre d'un statut spécifique se traduisant par une rémunération adaptée aux risques encourus et la prise en compte de la situation particulièrement

digne d'intérêt des veuves et des orphelins d'agents morts en service commandé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de ces mesures.

*Réponse.* - La mise en place d'un corps de la « sécurité à la poste » constitue l'une des hypothèses formulées dans le cadre de la titularisation des agents de ce service non fonctionnaires. Le dossier est, en effet, lié à la titularisation des agents contractuels et, dans ce cadre, à la création éventuelle de corps spécifiques. Il est du reste rappelé que les fonctions d'escorte de fonds sont assurées tant par des agents titulaires que par des agents contractuels. S'agissant de la rémunération, il est précisé que les intéressés bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales pour escorte de fonds et valeurs allouée aux agents du fait des risques spécifiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Cette indemnité fait l'objet d'une revalorisation périodique dans le cadre des propositions budgétaires. C'est ainsi qu'au titre de la préparation du projet de budget pour 1986, une revalorisation de 7,1 p. 100 a été demandée. En ce qui concerne la situation des veuves et des orphelins de fonctionnaires morts en service commandé, plusieurs mesures de caractère général sont déjà devenues effectives. C'est ainsi que l'article L. 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que lorsque le fonctionnaire ou le militaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, ou d'un acte de dévouement dans un intérêt ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, la pension de reversion concédée à la veuve, augmentée soit de la moitié de la rente viagère d'invalidité dont aurait pu bénéficier le fonctionnaire, soit de la pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité, ne peut être inférieure à la moitié du traitement brut afférent à l'indice brut 515. De plus, dans les circonstances de l'espèce, le montant du capital décès, habituellement égal à une année de traitement perçu par le fonctionnaire, est triplé. Le premier versement est effectué au décès du fonctionnaire, les deux autres versements interviennent aux jours anniversaires du décès, les deux années suivantes.

*Service annuaire desservi par Minitel*

**26578.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** s'il envisage de faire améliorer rapidement le service « annuaire » desservi par Minitel. D'une part, de nombreuses coupures sont en effet à constater et l'écran ne renvoie aux usagers que la phrase « par suite d'incident, votre demande n'a pu être prise en compte... », sans préciser s'il s'agit d'une saturation momentanée ou d'une manœuvre erronée. D'autre part, la sélection et la ventilation par rubrique se font mal et une liste de noms n'ayant aucun rapport avec la rubrique indiquée par l'utilisateur défile sur l'écran. Cette imprécision se traduit par une perte de temps et un coût supplémentaire des communications. Etant donné l'avenir certain de ce mode de recherche adopté par les P.T.T. et qui sera imposé à tout abonné, il serait impératif de lui apporter les améliorations indispensables et de distribuer aux abonnés une plaquette définissant exactement le mode d'emploi de l'annuaire électronique.

*Réponse.* - S'agissant des incidents techniques ayant affecté le fonctionnement du service « annuaire électronique », il n'est pas contesté que les importantes interventions sur les bases documentaires du système, rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation téléphonique le 25 octobre 1985 à 23 heures, aient pu temporairement quelque peu dégrader la qualité de service offerte aux usagers. Ces inconvénients passagers, au demeurant très regrettables, devraient avoir aujourd'hui disparu. Reste un problème de fond également évoqué dans la question, une certaine difficulté à effectuer une recherche par rubrique. Il peut effectivement arriver que, dans une recherche comportant à la fois le nom et la rubrique de l'abonné, le premier écran de réponse ne satisfasse pas l'utilisateur. Différents choix sont alors proposés, et certains échecs sont dus à une erreur de choix résultant d'une lecture incomplète des propositions d'extension de recherche figurant sur ce premier écran. Mais il n'est pas douteux que, dans certains cas, des inscriptions d'entreprises devront être modifiées dans la base documentaire pour améliorer encore un service qui rencontre déjà un succès certain (huit millions d'appels à l'annuaire électronique en octobre 1985). Bien entendu, ces modifications seront faites en accord avec l'abonné concerné.

*Agents escorteurs de fonds*

**26684.** - 31 octobre 1985. - **M. Charles Pasqua** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des fonctionnaires appartenant au corps des agents escorteurs de fonds. Les fonctionnaires qui exercent une profession particulièrement dan-

gereuse, comme viennent encore de le prouver de récents événements, demandent la création, dans la fonction publique, d'un corps spécifique à cette fonction. Il lui demande s'il a l'intention de donner satisfaction à ces revendications.

**Réponse.** - Les fonctionnaires exerçant les fonctions d'escorteurs de fonds sont recrutés parmi les agents volontaires ayant le grade de préposé ou d'agent d'exploitation de la distribution et de l'acheminement, dans la résidence, le département ou la région postale où est implanté l'établissement de base des fourgons blindés. Si cette recherche se révèle infructueuse, il est alors fait appel aux fonctionnaires résidant dans d'autres localités, en utilisant le tableau des mutations spécifiques des escorteurs. C'est seulement dans l'hypothèse où ce tableau ne permet pas de fournir des agents titulaires pour la résidence considérée que le chef de service régional peut être autorisé à recruter du personnel non fonctionnaire. La mise en place d'un corps de la « sécurité de la poste », constitue précisément l'une des hypothèses formulées dans le cadre de la titularisation des agents de ce service non fonctionnaires. Le dossier est en effet lié à la titularisation des agents contractuels et, dans ce contexte, à la création éventuelle de corps spécifiques. Compte tenu de l'état actuel du dossier relatif à la titularisation des agents contractuels, il ne peut donc être précisé si la création d'un corps de fonctionnaires exerçant les fonctions d'escorteurs de fonds sera en définitive retenue.

#### Redevance téléphonique

**26769.** - 14 novembre 1985. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le manque de moyens dont dispose l'abonné lors de contestation d'une facture de redevance téléphonique. Il semble que les voies de recours indiquées par l'administration ne permettent pas véritablement de renseigner l'usager. Il paraîtrait opportun que l'administration fournisse, lorsqu'il y a litige, des factures détaillées, précisant notamment le numéro appelé, la date, le lieu et le nombre d'unités. Il y aurait ainsi, pour l'usager, une possibilité de vérifier les imputations. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux situations précitées.

**Réponse.** - Il est exact qu'à l'heure actuelle il n'est techniquement pas possible de fournir à n'importe quel abonné, en cas de contestation, le relevé des communications échangées à partir de son poste. Cela ne signifie pas que l'abonné soit dans tous les cas dépourvu de moyens pour contrôler sa consommation téléphonique. Tout d'abord, dans le cas général, l'abonné qui le souhaite peut faire installer un compteur de taxes à domicile. Cet appareil peut être fourni en location-entretien par les télécommunications ou acquis auprès de distributeurs privés. Il nécessite la disponibilité d'un équipement spécial de retransmission d'impulsions de comptage, qui doit être installé par l'administration au central téléphonique de rattachement. Tous renseignements concernant les modalités d'installation et les tarifs peuvent être fournis par les agences commerciales des télécommunications. En outre, dans le cas où l'abonné est desservi par un commutateur électronique, il est possible de disposer de la facturation détaillée des communications taxées à la durée. Malgré un effort constant d'information et de sensibilisation, le pourcentage des abonnés qui ont recours à ce service est encore faible (150 000 sur 8 millions d'abonnés pouvant y souscrire). Certes, ce service est assorti d'une redevance correspondant aux coûts supplémentaires d'exploitation qui en résultent, mais il ne serait pas normal d'imposer la prise en charge de cette prestation à l'ensemble des abonnés s'ils ne désirent pas en disposer. Bien que les contestations de taxes téléphoniques restent à un niveau modeste (de l'ordre de 3,5 p. 1 000 factures émises), l'administration des P.T.T. est néanmoins très consciente des difficultés que peuvent rencontrer certains usagers de bonne foi. C'est pourquoi, indépendamment des efforts qu'elle déploie pour améliorer les contrôles en cas de contestation (telle la mise sous surveillance pendant deux mois lors des enquêtes), elle s'est fixé pour objectif de pouvoir offrir à tout abonné de disposer, s'il le souhaite, du détail de sa facturation ; mais l'atteinte d'un tel objectif implique la poursuite de la modernisation du réseau.

#### Publication des listes d'abonnés au téléphone ou au télex

**26797.** - 14 novembre 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les dispositions du deuxième article R. 10 du code des télécommunications. En effet, aux termes de cet article, est interdite la publication, que ce soit à titre gratuit ou payant, de toutes listes d'abonnés au téléphone, aux adresses télégraphiques ou au service télex. La publication est soumise à l'autorisation ou au refus de l'administration qui n'a pas à justifier les raisons de sa décision. Il y a là une

situation d'arbitraire unique dans la Communauté européenne. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de modifier ces dispositions.

**Réponse.** - L'article R. 10 du code des postes et télécommunications soumet effectivement à autorisation de l'administration des P.T.T. la publication de tous documents, qu'il s'agisse d'ouvrages destinés à la vente ou à la distribution gratuite, comportant des listes d'abonnés au téléphone, aux adresses télégraphiques enregistrées ou au service télex. Ce texte précise que ladite autorisation peut être assortie, par l'administration, de conditions visant notamment les mesures à prendre pour éviter toute ressemblance de présentation entre les documents officiels et la publication autorisée. Cette mesure vise en premier lieu à protéger les abonnés lors de la prospection effectuée par les éditeurs privés, en évitant toute confusion entre les publications privées et les annuaires officiels édités par l'administration des P.T.T. Elle avait été prise à la suite de nombreuses réclamations d'usagers qui estimaient avoir été abusés lors de démarchage à domicile ou par voie postale. Par ailleurs, cette autorisation peut être assortie de mesures visant à empêcher la diffusion d'informations erronées de nature à mettre en cause le bon fonctionnement des réseaux téléphonique et télex. A titre d'exemple, on peut citer le respect des règles concernant la numérotation téléphonique : de nombreux éditeurs d'annuaires privés avaient tendance, par souci de commodité personnelle, à ne faire figurer que le numéro local de l'abonné (jadis six chiffres en province) au lieu du numéro national (huit chiffres). L'existence actuelle sur le marché de nombreuses publications privées témoigne du libéralisme existant en matière d'autorisation de publication. Les rares refus d'autorisation ont toujours été motivés et pouvaient faire l'objet, de la part de l'éditeur, d'un recours devant la juridiction compétente. Aucun recours n'a cependant été déposé. Il n'est, en conséquence, nullement envisagé de modifier une disposition protectrice des usagers.

#### P.T.T. : niveau de recrutement du corps de la révision

**26884.** - 21 novembre 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de relever le niveau de recrutement du corps de la révision dans les P.T.T. En effet, sachant que ce corps est aujourd'hui recruté au niveau du bac + 1 par l'administration des P.T.T. tandis que les collectivités locales exigent des postulants à l'emploi dessinateurs-projeteurs la possession de diplômes du niveau du bac + 2, il semble souhaitable, pour une adaptation au premier emploi dans l'administration, que le niveau de recrutement dans le grade de réviseur soit porté au niveau de bac + 4 qui correspond aux diplômes de maîtrise des sciences et techniques, ce qui garantirait à l'administration le niveau de compétence indispensable au bon fonctionnement de ce service, orienté maintenant vers de nouvelles tâches (économie dans le bâtiment, optimisation de l'utilisation des équipements techniques, abaissement du prix de revient des investissements).

**Réponse.** - Actuellement, les diplômes exigés des candidats externes au concours de vérificateur des travaux de bâtiment sont, selon la spécialité de recrutement, soit un diplôme d'architecte ou le brevet de technicien « adjoint technique d'entreprise du bâtiment », soit un diplôme délivré par une des écoles techniques spécialisées dont la liste est fixée par un arrêté interministériel du 16 mars 1957. Ces dispositions sont comparables à celles en vigueur pour les corps homologues, notamment pour le recrutement des vérificateurs des travaux de bâtiment du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cependant, compte tenu des missions du corps de la révision des travaux de bâtiment et de leurs perspectives d'évolution, une étude actuellement en cours examine les solutions susceptibles d'être recherchées en matière de recrutement.

#### RAPATRIÉS

*Fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord : diffusion d'une note explicative des dispositions d'une ordonnance*

**25568.** - 5 septembre 1985. - **M. Paul d'Ornano** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire



d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, avait demandé aux ministres concernés de diffuser au sein de leur département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirerait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que plusieurs notes explicatives ont été diffusées dans chaque ministère, concernant l'application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et le report de la date de forclusion prévue par l'article 88 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social du 3 janvier 1985. Le nombre des bénéficiaires sera d'environ 1 500, mais il est difficilement possible de chiffrer de manière distincte, d'une part le nombre d'agents en activité, et d'autre part le nombre de retraités ayant demandé le bénéfice de cette ordonnance. Le secrétaire d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire que seuls les ministères de tutelle sont compétents pour recevoir les demandes et instruire les dossiers. Les commissions de reclassement peuvent désormais être réunies, les arrêtés de nomination ayant été publiés au *Journal officiel* de la République française.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Réponses aux questions écrites

**27501.** - 19 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué, chargé des relations avec le Parlement**, du nombre impressionnant de questions écrites sans réponse après les délais réglementaires. Plus de 2 500 au 5 décembre 1985. Le ministère des affaires sociales détenant le record toutes catégories avec plus de 500. Il lui demande d'intervenir auprès de ses collègues du Gouvernement afin de les inciter à plus de respect envers le Parlement et les élus de la nation.

*Réponse.* - Le ministre chargé des relations avec le Parlement indique à l'honorable parlementaire que les ministères et en particulier celui des affaires sociales ont dû faire face à un accroissement très important du nombre des questions écrites qui ont augmenté de 50 p. 100 depuis 1980. Malgré cet accroissement, le taux de réponses est actuellement de 81 p. 100 alors qu'il n'était que de 65 p. 100 en 1980. Très attentif au contrôle parlementaire, le Premier ministre a rappelé à nouveau aux membres du Gouvernement l'importance du respect du délai réglementaire de réponse.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### Quarantième anniversaire des Nations unies : participation de la France

**26616.** - 31 octobre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons la participation de la France aux différentes cérémonies marquant le quarantième anniversaire des Nations unies a été aussi discrète. Une intervention du Président de la République ou la présence du chef de Gouvernement aurait permis de manifester l'importance que nous attachons au rôle de cette organisation et de démontrer notre volonté de seconder ses efforts. Par le nombre et la variété des organismes qu'elle est chargée d'animer, par la vocation universelle qu'elle assure dans de nombreux domaines, l'O.N.U. rappelle à tous les Etats la nécessité de traiter à l'échelle mondiale les problèmes que leur pose le monde contemporain. - *Question transmise à M. le ministre des relations extérieures.*

*Réponse.* - Avant même le début de cette année qui devait marquer, en juin 1985, le quarantième anniversaire de la signature de la charte des Nations unies et, en octobre, celui de sa

mise en vigueur, la France s'est préoccupée tant d'assurer sa participation aux cérémonies du quarantième anniversaire à San Francisco, New York et Genève que d'organiser sur son propre sol de nombreuses manifestations, sous l'égide d'un comité national et avec la collaboration de l'association française pour les Nations unies. On relèvera plus particulièrement, à cet égard, les événements suivants : 1° la visite officielle en France, du 23 au 25 avril 1985, de M. Javier Perez de Cuellar, secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, a été l'un des points forts de cette célébration. Le secrétaire général a été reçu notamment par le Président de la République et le Premier ministre. Ainsi que le sait certainement l'honorable parlementaire, il a également été reçu à l'Assemblée nationale et au Sénat. Les insignes de docteur *honoris causa* de l'université de Paris lui ont été remis lors d'une réception à la Sorbonne ; 2° la journée du 26 juin, marquée par l'émission d'un timbre-poste français commémorant le quarantième anniversaire, présenté au ministère des relations extérieures à l'occasion du premier jour par M. Mexandeau et Mme Lalumière tandis que le 20 octobre, un concert d'orgue a été donné à Notre-Dame de Paris, suivi d'une messe célébrée par le cardinal Lustiger, archevêque de Paris, avec la participation de l'archevêque de Lubango, Alexandre Do Nascimento ; 3° à la veille de son départ pour New York pour prendre la parole devant l'Assemblée générale, M. Roland Dumas, ministre des relations extérieures, a reçu le 18 septembre au Quai d'Orsay la délégation française et de nombreuses personnalités françaises et étrangères et, en particulier, les membres du comité de patronage du quarantième anniversaire ; 4° de nombreux colloques universitaires se sont déroulés tout au long de l'année. La liste en est impressionnante et pourra être communiquée à l'honorable parlementaire s'il le désire. On ne peut toutefois passer sous silence les commentaires sur la charte des Nations unies, ouvrage collectif sous la direction de MM. Jean-Pierre Cot et Alain Pellet, présenté à la presse et au corps diplomatique le 23 octobre ; 5° les jeunes ont aussi été associés à cet anniversaire le 25 octobre, un T.G.V. spécial a permis à plusieurs centaines d'étudiants de participer à Genève aux cérémonies commémoratives et de visiter le palais des Nations ; à la rentrée de 1985, le ministre de l'éducation nationale a mis l'accent sur la célébration dans tous les établissements du quarantième anniversaire des Nations unies. Pendant toute cette année, notre délégation auprès des Nations unies a été fort active dans sa participation aux travaux du comité préparatoire à la célébration du quarantième anniversaire dont la France était membre. Notre ambassadeur, représentant permanent, a été au premier rang des cérémonies qui ont marqué le 26 juin à San Francisco le quarantième anniversaire de la fondation de l'O.N.U. Enfin, les exigences d'un calendrier établi de longue date n'ont pas permis au Président de la République de se trouver à New York le 24 octobre, tandis que le Premier ministre affirmait ce jour-là la présence de la France dans le Pacifique Sud. Parlant après le ministre soviétique des affaires étrangères, M. Roland Dumas a fait entendre haut et fort la voix de la France et rappelé l'attachement profond de notre pays à l'institution et aux idéaux des Nations unies.

### Conditions de reconnaissance et d'échange internationaux des permis de conduire

**26999.** - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Laffitte** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger et utilisés pour des raisons professionnelles sur le territoire français. Il constate que, à l'étude de nombreux cas, si le problème de la réciprocité ne se pose pas pour les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne, par contre de grandes difficultés existent pour les pays hors Communauté, notamment les Etats-Unis. L'arrêté du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports du 2 février 1984 introduit en son article 8 la condition de réciprocité en matière d'échange. Grand nombre de chercheurs, de techniciens, d'employés arrivent en France et ressentent une certaine xénophobie du fait de la limitation de la durée de leur permis de conduire acquis dans leur pays (décret du 7 mars 1984). Ce point est particulièrement sensible à Sophia-Antipolis. Il lui demande, compte tenu des échanges internationaux intensifs, si une intervention auprès des divers Etats, et en particulier des Etats fédérés au sein des Etats-Unis d'Amérique, peut être effectuée par les services compétents et si, dans l'attente, une modification des textes en vigueur peut être envisagée.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures a toujours veillé à ce que le principe de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire soit strictement respecté de part et d'autre. Il n'a pas eu connaissance, pour sa part, de mesures discriminatoires, voire xénophobes, telles que celles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion. L'article 8 de l'arrêté du 2 février 1984 du ministre de l'urbanisme, du logement et des

transports permet l'échange du permis de conduire aux conditions suivantes : 1° avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors sa résidence normale, sous réserve, toutefois, que cet Etat fasse de même à l'égard des permis français ; 2° être en cours de validité ; 3° avoir été obtenu antérieurement à la délivrance du titre de séjour français ; 4° être rédigé en langue française ou être accompagné d'une traduction officielle en français. De ces différentes conditions, seule la troisième a suscité quelques difficultés, car, bien que parfaitement fondée - si les demandeurs ne détiennent pas de permis avant l'établissement de leur résidence en France, il paraît normal de leur faire subir les épreuves du permis français et de ne pas reconnaître le permis d'un Etat où ils ne résideraient pas - elle s'est trouvée confrontée à la règle établie au Canada et aux Etats-Unis de contraindre les automobilistes au renouvellement de leur permis tous les deux ans, de sorte que certains permis canadiens ou américains ont été renouvelés postérieurement à la date d'établissement en France de leurs détenteurs ; comme la date de renouvellement figurait seule sur leur permis, les préfectures françaises étaient amenées à refuser l'échange. Mais le problème est sur le point de trouver sa solution : en effet les autorités des pays dont il s'agit apposent, désormais, la date initiale de délivrance du permis à côté de la date du renouvellement, et, cette date étant antérieure à l'arrivée en France, l'administration française ne fait plus d'obstacles à l'échange. Elle ne peut, cependant, y procéder que si l'Etat auquel ressortit le résident étranger applique la même règle à l'égard de nos citoyens. Dans le cas des Etats-Unis, évoqué par l'honorable parlementaire, il convient de noter que seul l'Etat de New Hampshire accepte l'échange systématique du permis français, les autres Etats de la fédération contraignent nos ressortissants à satisfaire aux épreuves du permis américain. L'application de la règle de la réciprocité entraîne donc pour les Américains résidant en France la possibilité d'échanger leur permis s'ils proviennent du New Hampshire, et la nécessité de subir les épreuves du permis français s'ils proviennent des autres Etats de la fédération.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### *Conditions d'inscription à l'A.N.P.E. de certains ressortissants français*

**22157.** - 21 février 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés que rencontrent les jeunes ressortissants français résidant à l'étranger dans un pays frontalier pour s'inscrire dans une A.N.P.E. française. En effet, les A.N.P.E. exigent une condition de résidence dans leur zone de compétence pour l'inscription des demandeurs d'emploi. Or, certains jeunes ressortissants français dont les parents résident à l'étranger dans une zone frontalière souhaitent, à l'issue de leur service militaire, trouver un emploi en France ou bénéficier d'un stage de formation et demandent à s'inscrire, à cet effet, dans une A.N.P.E. française. Démunis de ressources, ils ne peuvent avoir de domicile en France et habitent chez leurs parents. Aussi, ne remplissant pas les conditions requises de résidence, ils se voient opposer un refus de la part des A.N.P.E., ce qui rend plus difficile leur recherche d'un emploi. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable de prendre des dispositions qui permettent à ces jeunes ressortissants de s'inscrire à l'A.N.P.E. la plus proche du lieu de domicile de leurs parents, sans conditions de résidence en France, afin d'éviter toute discrimination à leur égard. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les demandeurs d'emploi français résidant à l'étranger ne peuvent être inscrits dans une A.N.P.E. française. Il est exact que l'A.N.P.E. n'inscrit que les demandeurs d'emploi résidant en France, et d'ailleurs ce principe de territorialité est appliqué par tous les Etats membres de la Communauté économique européenne. Un Français résidant dans un pays membre de la C.E.E. pourra donc être inscrit auprès des services de l'emploi concernés et recevoir, le cas échéant, le versement d'allocations de chômage à raison de droits ouverts dans ce pays ou acquis dans certaines conditions dans un autre Etat membre. Cependant, un demandeur d'emploi de nationalité française résidant dans un pays frontalier peut, en fait, bénéficier de certaines prestations offertes par l'établissement. Il peut notamment consulter les panneaux d'affichage de libre-service des offres et, au cas où une offre d'emploi l'intéresserait, être mis en relation avec l'employeur. Outre ces dispositions, l'A.N.P.E. a pris l'initiative depuis plusieurs années de faciliter l'information

de ses ressortissants résidant à l'étranger et souhaitant revenir en France pour y occuper un emploi ; c'est ainsi qu'un journal hebdomadaire d'offres d'emploi d'ingénieurs cadres et techniciens est diffusé notamment vers les services publics de l'emploi de certains pays frontaliers de la France. Par ailleurs, un accord particulier a été conclu avec le ministère de la défense pour délivrer certaines prestations (information, orientation, conseil) aux jeunes appelés du contingent basée en République fédérale d'Allemagne qui, sans pouvoir prétendre à la qualité de demandeur d'emploi comme indiqué précédemment, peuvent ainsi bénéficier d'une aide spécifique de nature à faciliter leur réinsertion professionnelle une fois libérés de leurs obligations militaires.

### *Organisateurs de spectacles français accueillant des artistes étrangers*

**23900.** - 23 mai 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 762-1 du code du travail lorsque cet article est appliqué aux organisateurs de spectacles français qui accueillent sur notre territoire des artistes étrangers afin qu'ils s'y produisent. Il lui fait remarquer que plusieurs arrêts de cours d'appel et de la chambre sociale de la Cour de cassation ont validé la thèse selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle, en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité, objet du contrat, dans les conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation du 22 mars 1984 (Grand Théâtre des Champs-Élysées) a validé directement la thèse selon laquelle la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail n'exige pas que le contrat conclu en vue de la production de l'artiste soit passé directement avec celui-ci, ni que la rémunération qu'il reçoit lui soit, de même, versée directement par l'entrepreneur de spectacles. Il se permet d'insister sur les effets pour la plupart négatifs d'une telle interprétation de l'article L. 762-1 du code du travail combinée à une interprétation non moins systématique de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. En effet, certains organisateurs de spectacles manifestent certaines réticences à inviter des troupes étrangères ou des artistes étrangers en France, tandis que, dans le même temps, certains organisateurs de spectacles étrangers exercent des sanctions indirectes à l'égard de la France en multipliant les obstacles à l'entrée de troupes françaises. S'il ne lui a pas échappé que le projet de loi n° 176 déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, relatif aux spectacles, tente d'apporter une solution partielle aux problèmes exposés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de sa réflexion en la matière et, le cas échéant, de lui préciser les obstacles d'ordre économique, financier ou juridique qui s'opposeraient à ce que la présomption de contrat de travail édictée par l'article 762-1 du code du travail à l'égard des organisateurs de spectacles au bénéfice des artistes étrangers accueillis en France par ceux-ci soit assouplie. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

**Réponse.** - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L. 762-1 du code du travail pose le principe d'une présomption de contrat de travail pour tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste de spectacle en vue de sa production dès lors que cet artiste n'exerce pas son activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cet article résulte de la loi du 26 décembre 1969 qui a eu comme objectif de faire bénéficier de l'ensemble de la législation sociale les artistes exerçant leur profession sous la dépendance d'un employeur qui est généralement l'entrepreneur de spectacles. Les dispositions protectrices de cette loi doivent donc s'appliquer à tous les artistes, y compris aux artistes étrangers se produisant en France qui bénéficient de ce fait de la législation sociale applicable à l'ensemble des salariés français. Un assouplissement des dispositions de l'article L. 762-1 dans le but de ne pas faire bénéficier de la présomption de contrat de travail les artistes étrangers se produisant en France irait donc à l'encontre de l'objectif de la loi du 26 décembre 1969 susvisée. Je précise toutefois que, conformément à l'article L. 762-1 et à la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, la présomption de contrat de travail entre les organisateurs de spectacles et les artistes peut être écartée dès lors que ces derniers exercent leur activité soit dans des conditions impliquant l'inscription au registre du commerce, soit à titre gracieux, soit enfin dans le cadre d'un contrat de coproduction par lequel les parties se trouvent associées à l'organisation du spectacle, aux pertes ou aux bénéfices.

*Travail, emploi : bilan de la loi d'amnistie*

**25858.** - 26 septembre 1985. - **M. François Autain** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui communiquer le dernier bilan de l'application de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981. Cette loi prévoyait en effet la réintégration de tous les salariés qui avaient été licenciés en raison de faits en relation avec la fonction de représentant du personnel ou de délégué syndical depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande de lui faire connaître notamment le nombre de salariés (par sexe) qui, dans chaque région, a demandé à bénéficier des dispositions de l'article 14-2 de cette loi.

**Réponse.** - L'article 14, paragraphe II de la loi d'amnistie n° 81-736 du 4 août 1981, ouvrant un droit à réintégration pour tout salarié qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, avait été licencié à raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical. Seules ont été répertoriées les demandes de salariés des établissements relevant de l'inspection du travail sans distinction de sexe et pour la métropole. Globalement, la répartition du nombre des demandeurs au bénéfice de l'article 14, paragraphe II, par région, a donc été la suivante :

RÉGIONS	NOMBRE de demandes
Alsace.....	4
Aquitaine.....	44
Auvergne.....	29
Bourgogne.....	33
Bretagne.....	9
Centre.....	36
Champagne.....	37
Corse.....	0

RÉGIONS	NOMBRE de demandes
Franche-Comté.....	16
Languedoc - Roussillon.....	15
Limousin.....	3
Lorraine.....	41
Midi - Pyrénées.....	8
Nord.....	47
Basse-Normandie.....	13
Haute-Normandie.....	10
Pays de Loire.....	16
Picardie.....	32
Poitou - Charentes.....	11
Provence - Alpes-Côte d'Azur.....	53
Rhône - Alpes.....	44
Ile-de-France.....	98
Total.....	599

**ERRATUM**

Au *Journal officiel* du 2 janvier 1986  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 40, 1<sup>re</sup> colonne, à la 10<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 25011 de M. Pierre-Christian Taittinger à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

**Au lieu de :** « occupant des dépendances versées à la S.N.C.F. par les tiers occupant des dépendances domaniales ».

**Lire :** « occupant des dépendances domaniales ».